



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Inspection générale  
des Finances**

**N° 2008-M-082-03**

**Conseil Général de l'Industrie,  
de l'Énergie et des Technologies**

**N° 23/2008**

**Inspection générale  
de l'Administration**

**N° 09-019-01**

## **RAPPORT**

**sur**

### **la fixation des prix des carburants dans les départements d'outre-mer**

Établi par

Anne BOLLIET  
Inspectrice générale  
des Finances

Gilles BELLEC  
Ingénieur général  
des Mines

Jean-Guy de CHALVRON  
Inspecteur général de  
l'Administration

Thomas CAZENAVE  
Thibaut SARTRE  
Inspecteurs des Finances

Nicolas CLOUET  
Inspecteur de l'administration

- MARS 2009 -

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>I. LE FONCTIONNEMENT DU MARCHE DES CARBURANTS DANS LES QUATRE DOM EST PERTURBE DEPUIS L'ETE 2008.</b> .....	<b>3</b>
A. LE MARCHE DES CARBURANTS DANS LES QUATRE DOM EST SOUS CONTRAINTES .....	3
B. LES BESOINS DES DOM EN CARBURANTS ROUTIERS SONT SATISFAITS PAR QUELQUES COMPAGNIES PETROLIERES QUI INSCRIVENT LEUR ACTIVITE DANS UN CONTEXTE MONDIALISE .....	5
1. <i>Aux Antilles et en Guyane</i> .....	5
2. <i>A la Réunion</i> .....	6
3. <i>Dans les quatre DOM</i> .....	6
C. LE PRIX DES CARBURANTS DANS LES DOM DEROGE AU PRINCIPE DE LA LIBERTE DES PRIX .....	8
D. AVANT L'ETE 2008, LE PRIX DES CARBURANTS ETAIT, DANS LES DOM A L'EXCEPTION DE LA GUYANE, ASSEZ PROCHE DE CELUI EN VIGUEUR EN METROPOLE .....	9
E. A PARTIR DE L'ETE 2008, DES CRITIQUES CROISSANTES SUR LE PRIX DES CARBURANTS METTENT EN EVIDENCE LA COMPLEXITE ET L'OPACITE DU SYSTEME D'ADMINISTRATION DES PRIX .....	10
<b>II. L'ANALYSE DE LA STRUCTURE DE PRIX FAIT APPARAITRE DES LIGNES DE PRIX SUREVALUEES AINSI QUE DES SURCOUTS</b> .....	<b>12</b>
A. CONCERNANT L'APPROVISIONNEMENT EN PETROLE BRUT OU EN PRODUITS RAFFINES, CERTAINS FRAIS ACCESSOIRES SEMBLENT SUREVALUES. ....	12
1. <i>Les approvisionnements en pétrole brut et en produits raffinés</i> .....	12
2. <i>Certains coûts de transport pourraient être réduits.</i> .....	13
3. <i>La mutualisation des coûts de transport qui existe entre la Guadeloupe et la Martinique pourrait être étendue à la Guyane</i> .....	14
4. <i>Aux Antilles, une question est en voie de règlement, celle de la récupération et du traitement des huiles usagées</i> .....	14
B. DANS LES DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'AMERIQUE (DFA), LE COUT DU RAFFINAGE PAR LA SARA EST PLUS ELEVE QUE CELUI D'UNE RAFFINERIE STANDARD EUROPEENNE ET EST REPARTI DE MANIERE DESEQUILIBREE ENTRE LES PRODUITS .....	14
1. <i>Le prix de sortie SARA est difficile à piloter et ne donne pas satisfaction</i> .....	14
2. <i>Ce « prix de sortie SARA » est plus élevé, en moyenne sur la période 2005-2008 de 19 centimes € (supercarburant) et 11 centimes € (gazole) par rapport à une raffinerie standard européenne.</i> .....	15
3. <i>Le surcoût de la SARA qui n'est actuellement supporté que par les carburants routiers pourrait être mieux réparti</i> .....	17
C. LE COUT DE PASSAGE DANS LES DEPOTS EST FIXE A UN NIVEAU TROP ELEVE PAR RAPPORT AUX COUTS REELLEMENT SUPPORTES .....	18
1. <i>Le coût de passage en dépôt pourrait être revu à la baisse dans les quatre départements</i> .....	19
2. <i>La mutualisation des coûts de transport entre les Antilles et la Guyane pourrait être étendue au coût de passage dans les dépôts SARA</i> .....	19
D. LA MARGE DE DISTRIBUTION EST SURESTIMEE PAR RAPPORT AUX COUTS ET POURRAIT ETRE REVUE A LA BAISSÉ.....	20
1. <i>La marge de gros est surévaluée</i> .....	21
2. <i>Le niveau de la marge de détail s'explique principalement par le niveau des charges salariales</i> .....	22
E. A L'AVENIR, CERTAINS FACTEURS POURRAIENT CONTRIBUER A LA HAUSSE DU PRIX DES CARBURANTS .....	23
1. <i>La taxation générale sur les activités polluantes (TGAP)</i> .....	23
2. <i>Les modalités de calcul de l'octroi de mer aux Antilles</i> .....	23
3. <i>La taxe additionnelle à la taxe spéciale de consommation</i> .....	24

<b>III. DES EVOLUTIONS SONT ENVISAGEABLES DANS LE CADRE D'UN SYSTEME DE PRIX ADMINISTRES .....</b>	<b>25</b>
A. IL EST INDISPENSABLE D'AMELIORER LA TRANSPARENCE DU SYSTEME ET DE CLARIFIER LES REGLES D'ADMINISTRATION DES PRIX.....	26
B. POUR LES DFA, LA MISSION PROPOSE UNE NOUVELLE FORMULE DE CALCUL DU « PRIX DE SORTIE SARA ».....	27
C. IL EST POSSIBLE DE RENDRE LE SYSTEME DE PRIX PLUS REACTIF EN REDUISANT LE DECALAGE TEMPOREL ENTRE LE PRIX DU CARBURANT OUTRE-MER ET LES COURS MONDIAUX .....	28
D. LA MISSION A ETUDIE LA POSSIBILITE DE TRANSFERER LA COMPETENCE DE FIXATION DES PRIX DES CARBURANTS.....	29
1. <i>Aux collectivités territoriales</i> .....	29
2. <i>A une autorité indépendante</i> .....	29
<b>IV. AU-DELA DES AJUSTEMENTS PROPOSES SUR LA STRUCTURE DE PRIX, LA MISSION A EXAMINE DES PISTES D'EVOLUTION PLUS STRUCTURELLES .....</b>	<b>30</b>
A. LA LIBERALISATION DES PRIX DES CARBURANTS OUTRE-MER NE SEMBLE ENVISAGEABLE QU'AU STADE DE LA DISTRIBUTION.....	30
1. <i>La libéralisation de l'approvisionnement et du stockage n'est pas possible en raison de leur caractère monopolistique</i> .....	30
2. <i>La libéralisation de la distribution peut être envisagée mais il ne faut pas sous-estimer les conséquences sociales</i> .....	31
B. LE STOCKAGE CONSTITUE UNE FACILITE ESSENTIELLE, DONT IL FAUT TIRER TOUTES LES CONSEQUENCES .....	32
C. LE SCENARIO D'UN APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS RAFFINES DEPUIS L'EUROPE DU NORD ALTERNATIF A L'ACTIVITE DE RAFFINAGE DE LA SARA.....	33
D. LA VOIE D'UN APPROVISIONNEMENT EN CARBURANTS ISSUS DE ZONES GEOGRAPHIQUES PLUS PROCHES DES DOM N'EST PAS ENVISAGEABLE A COURT/MOYEN TERME ET UNE DEROGATION AUX NORMES EUROPEENNES EST INCERTAINE .....	33
1. <i>Les possibilités d'approvisionnement en carburants aux normes européennes depuis des Etats proches des DOM sont inexistantes actuellement</i> .....	33
2. <i>La mission a examiné la possibilité d'une dérogation aux normes européennes</i> .....	34
E. UNE PEREQUATION DES PRIX DES CARBURANTS ENTRE LA METROPOLE ET LES DOM COMPORTERAIT BEAUCOUP DE DIFFICULTES.....	34
<b>V. SYNTHESE DES ECONOMIES POTENTIELLES SUR LE PRIX DES CARBURANTS .....</b>	<b>36</b>

## INTRODUCTION

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer ont demandé une mission sur le système d'administration des prix des carburants dans les départements d'outre-mer. Ils ont également demandé à la mission de formuler des préconisations sur les évolutions possibles du dispositif, sans exclure une éventuelle libéralisation des prix.

Cette mission a été confiée conjointement à l'inspection générale des finances, au conseil général des mines et à l'inspection générale de l'administration.

Conformément aux demandes des ministres (cf. lettre de mission du 4 décembre 2008 en pièce jointe n°1), la mission porte sur les carburants « routiers » (supercarburant et gazole) dont les prix sont administrés par les préfets dans les quatre départements d'outre-mer (DOM). Ainsi, le prix du gaz ne figurait pas dans le champ de la mission.

La mission s'est déplacée dans chacun des quatre DOM entre le 8 décembre 2008 et le 13 février 2009, après que des manifestations se sont déjà produites contre le niveau jugé élevé des prix des carburants. Elle y a rencontré les élus, des représentants des consommateurs et des professionnels, en particulier ceux pour lesquels le carburant constitue une charge importante (pêcheurs, transporteurs ...) ainsi que l'ensemble des acteurs de la filière (raffineur, importateurs, distributeurs et gérants de stations-services), soit plus de 300 personnes (cf. programmes des déplacements en pièce jointe aux annexes thématiques). Elle a eu de nombreuses réunions de travail avec les entreprises pétrolières (la société anonyme de la raffinerie des Antilles – SARA – et toutes les compagnies pétrolières intervenant dans les DOM) qui lui ont communiqué, à sa demande, les documents nécessaires à l'expertise demandée.

Elle s'est appuyée sur les services de l'Etat plus particulièrement concernés par le marché des carburants et l'administration de leurs prix, tant au niveau central que déconcentré (préfectures, DGCCRF, DGDDI, DRIRE et DGEC en particulier). Elle a par ailleurs mobilisé d'autres services de l'Etat pour recueillir des éléments d'expertise juridique et des informations sur la production et la disponibilité de carburants dans les zones Caraïbes et Océan Indien. Elle a enfin recherché des éléments de comparaison avec d'autres régions ultra-périphériques (RUP) ou d'autres économies insulaires (cf. pièce jointe n°2).

Au terme de ses entretiens, la mission constate que l'attente principale de tous ses interlocuteurs, quel que soit le DOM, porte sur la transparence, la plus complète possible, du mécanisme de formation des prix. L'absence de transparence a en effet favorisé l'émergence d'une certaine suspicion à l'égard de ce dispositif.

La mission avait comme premier objectif d'éclairer ses commanditaires sur la formation des prix des carburants outre-mer et de faire le maximum de transparence pour les consommateurs ultra-marins. Ce faisant, elle devait rechercher si les coûts qui entrent dans la structure de prix administrés sont correctement évalués et ne recèlent pas des prix excessifs ou non justifiés, voire d'abus. Elle avait aussi comme objectif l'identification de surcoûts éventuels.

Elle rappelle enfin que les conséquences éventuelles des mesures de baisse du prix des carburants prises ces derniers mois par les représentants de l'Etat dans le cadre des protocoles de sortie de crise ne relèvent pas de sa lettre de mission.

**- Rapport, page 2 -**

Le présent rapport constitue la synthèse des constats et propositions présentés dans quatre annexes thématiques traitant de la Guyane (annexe I), des Antilles (annexe II), de la Réunion (annexe III) et de la SARA (annexe IV). Il comporte :

- le rappel des éléments de contexte (I) ;
- les constats mis en évidence par l'analyse de la structure de prix et les propositions d'ajustement, à court terme, de certaines lignes de prix (II) ;
- des propositions d'évolution des modalités d'administration des prix, en vue notamment d'une plus grande transparence (III) ;
- des pistes d'évolution du dispositif plus structurelles (IV).

## I. LE FONCTIONNEMENT DU MARCHE DES CARBURANTS DANS LES QUATRE DOM EST PERTURBE DEPUIS L'ETE 2008.

### A. Le marché des carburants dans les quatre DOM est sous contraintes

Les caractéristiques spécifiques aux économies ultra-marines constituent des contraintes fortes au fonctionnement du marché des carburants.

L'étroitesse du marché de consommation, en raison d'une faible population dans chacun des quatre DOM, se traduit par des niveaux de consommation également faibles.

Tableau 1 : consommation des carburants en 2008 et comparaison avec la métropole (carburants en m<sup>3</sup>)

	Martinique	Guadeloupe	Guyane	ensemble des DFA	Réunion	Ensemble DOM	Métropole
Population	402 000	405 500	221 500	1 029 000	802 000	1 831 000	62 106 000
Supercarburant	141 032	135 441	31 516	307 989	151 745	459 734	15 332 538
Gazole routier	154 302	178 738	67 359	400 399	326 495	726 894	39 003 978
Carburants routiers	295 334	314 179	98 875	708 388	478 240	1 186 628	54 336 516

*Source : INSEE pour la population, directions régionales des douanes et des droits indirects pour les volumes de carburants*

Sur l'ensemble des quatre DOM, la consommation de carburants routiers s'élève à un peu moins de 1,2 million de m<sup>3</sup>, dont plus de 60% de gazole. Comme en métropole, la « diesélisation » du parc automobile s'est fortement accrue. La consommation des quatre DOM représente un peu moins de huit jours de consommation (2,2%) de la métropole pour une population représentant 2,9% de celle de la métropole.

Les évolutions démographiques ne sont pas susceptibles de modifier significativement cet état de fait d'autant que le vieillissement de la population s'accompagne d'une mobilité plus faible :

- les populations de la Martinique et de la Guadeloupe sont en voie de stabilisation, avec une faible croissance démographique et un début de vieillissement. La consommation de carburants a d'ailleurs peu augmenté depuis 2003 (+2,2% en Martinique et +8% en Guadeloupe) ;
- la population de la Réunion continue à croître mais à un rythme moindre qu'auparavant et avec un accroissement significatif de son vieillissement lorsque le département atteindra le million d'habitants vers 2030 (un quart de la population ayant alors plus de 60 ans). La consommation de carburants augmente encore actuellement à un rythme de 3%, beaucoup plus faible qu'auparavant ;
- seule la Guyane, avec un taux de croissance démographique de 3,9%, représente encore un potentiel de croissance importante de la consommation puisque sa population pourrait doubler d'ici à 2030 (425 000 habitants) avec une faible part de plus de 60 ans (10%).

L'éloignement de la métropole et l'insularité renforcent les contraintes d'approvisionnement : en l'absence de ressources pétrolières propres, les besoins en carburants des DOM doivent être satisfaits par des importations de pétrole brut (pour approvisionner en carburants les Antilles et la Guyane) ou de produits raffinés (dans les quatre DOM).

D'un point de vue communautaire, les DOM sont des régions ultrapériphériques (RUP) dans lesquelles s'appliquent, sauf dérogation, les directives et règlements européens. Sont donc en vigueur, comme en métropole, les normes prévues par la directive carburants 98/70 CE en cours de modification, qui fixe notamment le taux de teneur en soufre des carburants routiers (50 ppm puis 10 ppm depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009). Actuellement, les Etats proches des départements français d'Amérique (DFA) - les Etats de la Caraïbe, le Venezuela et les Etats-Unis - appliquent des normes beaucoup moins strictes. Il en est de même des Etats de l'Océan Indien (Madagascar, Maurice, Afrique du Sud). A ce jour, les raffineries de ces zones ne produisent pas de carburants aux normes européennes.

Pour disposer de carburants aux normes européennes, seule la raffinerie de la SARA en Martinique est en mesure, dans la région, d'approvisionner les Antilles et la Guyane. Pour la Réunion, la zone d'approvisionnement la plus proche se situe à Singapour.

Les DOM sont distants de la métropole et de l'Europe de 7 000 km pour les départements français d'Amérique (DFA) et de plus de 9 000 km pour la Réunion. De plus, ils ne sont pas situés sur les grandes routes maritimes.

Par conséquent la desserte en carburants est effectuée par des navires de taille petite ou moyenne (43 000 tonnes par exemple pour le Tamarin qui dessert la Réunion), ce qui ne permet pas d'optimiser les chaînes logistiques et accroît les coûts unitaires de transports.

L'exigence de sécurité des approvisionnements conduit les compagnies qui approvisionnent les DOM à conclure des contrats d'affrètement de moyenne et longue durée (5 ans par exemple pour le Tamarin) et à disposer de navires dédiés<sup>1</sup>, disponibles 365 jours par an, de manière à réduire les risques de rupture d'approvisionnement. Ainsi, l'acheminement des carburants ne peut profiter de l'importante baisse des taux de fret constatée depuis l'été 2008 même si cette forme de contrat prémunit contre des hausses éventuelles.

Les accès portuaires peuvent être difficiles. A Degrad des Cannes en Guyane, la capacité du bateau (le Kerfons) est limitée à 7 000 tonnes. A Pointe-à-Pitre, seuls des navires de 10 000 tonnes environ peuvent accéder.

Au total, l'étroitesse actuelle du marché qui, à l'exception de la Guyane, devrait se pérenniser, conjuguée à l'éloignement de la métropole et à l'impossibilité de s'approvisionner dans la zone géographique constituent des contraintes fortes à un fonctionnement optimum du marché des carburants.

Par ailleurs, dans les DOM, le poids des dépenses afférentes à l'automobile<sup>2</sup> dans le budget des familles est souvent plus élevé qu'en métropole : 19% en Guadeloupe, 18,3% à la Réunion et 17,6% en Guyane pour 13,3% en métropole. Ces chiffres traduisent un effet de rattrapage par rapport à la métropole, qui n'est pas encore complètement achevé, notamment pour les familles les plus modestes<sup>3</sup>. Ils traduisent aussi la quasi-absence de transport collectif, rendant indispensable le recours à son véhicule particulier, notamment pour les déplacements domicile / travail.

---

<sup>1</sup> Sauf pour l'approvisionnement en brut de la SARA.

<sup>2</sup> Ces dépenses comprennent l'achat et l'entretien du véhicule ainsi que le carburant (INSEE, enquête budget des familles 2006).

<sup>3</sup> Pour les familles les plus modestes (1<sup>er</sup> quintile de niveau de vie), le poids des dépenses automobiles est de 17,3% du budget en Guadeloupe, 13% en Martinique et 11,3% en Guyane et à la Réunion, à comparer à 7,8% et 9% pour les familles les plus modestes de métropole (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> déciles de niveau de vie).

## **B. Les besoins des DOM en carburants routiers sont satisfaits par quelques compagnies pétrolières qui inscrivent leur activité dans un contexte mondialisé**

Les DOM sont desservis par un nombre limité de compagnies pétrolières qui exercent leur activité à différentes étapes de la filière pétrolière : approvisionnement, raffinage, distribution et réseau de stations-services. Cette desserte est réalisée selon deux modalités différentes : dans les DFA, le carburant routier aux normes européennes est raffiné sur place par la SARA ; à la Réunion, il est importé déjà raffiné.

### *1. Aux Antilles et en Guyane*

Dans les départements français d'Amérique, la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), installée en Martinique, constitue le pivot de l'organisation industrielle de la filière carburants. Créée à l'initiative du gouvernement français, elle a été mise en service en 1971. Elle dispose d'une capacité de raffinage de 800 000 tonnes environ et produit notamment du supercarburant, du gazole, du carburacteur<sup>4</sup>, du fioul domestique et du fioul lourd. La SARA est détenue par Total (50%) et trois autres compagnies (Rubis, ExxonMobil et Chevron-Texaco). Outre l'activité de raffinage, la SARA a une activité de stockage puisqu'elle possède la quasi-totalité des capacités de stockage des DFA, soit près de 450 000 m<sup>3</sup>, ainsi que d'autres activités accessoires (embouteillage de gaz, production d'électricité pour les besoins de la raffinerie essentiellement,...).

La capacité de production de la SARA en carburants routiers est inférieure d'un tiers environ à la consommation des DFA, si bien qu'elle est obligée d'importer des produits déjà raffinés pour combler cet écart.

Pour son approvisionnement, la SARA recourt aux sociétés de négoce (trading) de ses quatre actionnaires, chacun à tour de rôle en fonction de sa part de marché, pour rechercher le brut convenant aux spécifications techniques de la SARA. Celui-ci est alors vendu et facturé à la SARA par la société de négoce qui obtient le marché. En règle générale, le pétrole brut vient de mer du Nord. La SARA est donc propriétaire du pétrole brut ainsi acquis et des produits raffinés qui sortent de la raffinerie. Ces produits sont ensuite stockés par la SARA dans ses cuves, en Martinique et en Guadeloupe, puis vendus aux distributeurs.

Dans chaque département, la distribution de gros est alors assurée, après mise à la consommation à la sortie des cuves de stockage, par :

- six grossistes en Martinique, les quatre actionnaires de la SARA (Total via Total-Caraïbes, Rubis, Exxon-Mobile et Texaco-Chevron) et deux indépendants : WIPCO (Western Indies Petroleum Company, filiale du groupe Loret) et CAP (compagnie antillaise de pétrole, filiale du groupe Barbotteau) ;
- sept grossistes en Guadeloupe, les quatre actionnaires de la SARA et trois indépendants : WIPCO, CAP et GPC (Guadeloupe Petroleum Company, filiale du groupe Gaddarkhan) ;
- trois grossistes en Guyane, actionnaires de la SARA, Total, via Total Caraïbes, Texaco-Chevron et Rubis. A la différence de la Guadeloupe, les grossistes de Guyane affrètent ensemble un bateau (le Kerfons) et stockent dans les cuves de la SARA en Guyane des carburants qui leur appartiennent.

Enfin, la distribution de détail est assurée dans ces trois départements par un réseau de stations-services qui sont presque toutes la propriété des distributeurs de gros précités ou en contrat d'exclusivité avec ceux-ci.

---

<sup>4</sup> A partir de 2009, la SARA envisage de ne plus produire de carburacteur.



Tableau 2 : nombre et répartition des stations-services, propriétés des groupes pétroliers (DFA) ou en contrat d'exclusivité au 1<sup>er</sup> janvier 2009

	Martinique	Guadeloupe	Guyane	Ensemble	%
Total	41	48	12	101	42,1 %
Rubis-Vito	22	27	9	58	24,2 %
Exxon-Mobile	21	19	/	40	16,6 %
Texaco-Chevron	10	9	8	27	11,2 %
WIPCO	1	5	/	6	2,5 %
CAP	1	6	/	7	2,9 %
GPC	/	1	/	1	Ns
Ensemble	96	115	29	240	100 %

Source : DRCCRF

## 2. A la Réunion

L'approvisionnement en carburants est effectué directement depuis Singapour en produits raffinés par quatre importateurs : la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP), Total-Réunion, Chevron-Texaco et Tamoil. Ces importateurs se groupent pour mutualiser les coûts d'approvisionnement et de fret. A tour de rôle, c'est la société de négoce (trading) de l'un des importateurs qui recherche les produits, aux normes européennes, permettant d'approvisionner la Réunion. Un contrat est alors conclu entre le groupe qui va fournir les produits – celui-ci peut être ou non un des quatre importateurs – et la société de négoce précitée, pour le compte des quatre importateurs. Actuellement, c'est le trading de Chevron – Texaco qui est en charge de l'approvisionnement. A compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, cette responsabilité est assurée par Total.

Le stockage est effectué depuis 1955 par la SRPP qui possède les cuves à Port Réunion mais chaque importateur reste propriétaire des carburants qu'il y stocke.

La SRPP est détenue à parts égales par Total et par Shell. Elle exerce plusieurs activités : elle est à la fois importateur et distributeur de carburants, aux côtés de trois autres compagnies ; elle est aussi opérateur unique du stockage ; elle assure enfin le remplissage des bouteilles de gaz.

La distribution de détail est assurée par un réseau de 148 stations services réparties sous cinq enseignes, le groupe Total étant directement ou indirectement présent dans 84 stations (56%) :

Tableau 3 : nombre et répartition des stations-services à la Réunion

Enseigne	Nombre de stations
Total-Réunion	32
Caltex (livré par Chevron-Texaco)	36
Tamoil	28
Elf (livré par la SRPP)	25
Shell (livré par la SRPP)	27
Ensemble	148

Source : DRCCRF

## 3. Dans les quatre DOM

Au total, dans les DFA comme à la Réunion :

- l'approvisionnement est mutualisé entre tous les importateurs qui se regroupent pour confier à l'un d'entre eux, à tour de rôle, la responsabilité d'acheter les carburants pour le compte de tous et pour affréter ensemble un pétrolier unique dédié. Compte tenu de l'étroitesse et des caractéristiques du marché, cette mutualisation est nécessaire pour ne pas multiplier les coûts fixes. En pratique, elle correspond à un opérateur unique en situation de monopole ;

- le stockage du carburant est un monopole de fait, assuré par la SARA dans les DFA et la SRPP à la Réunion ;
- la distribution de carburants fait intervenir plusieurs distributeurs dans chaque DOM (de trois à sept) et un réseau assez dense de stations-services. Dans les DFA comme à la Réunion, le nombre de stations est assez stable depuis une dizaine d'années : cette stabilité peut témoigner d'une faible concurrence ou d'une fermeture du marché, alors même que c'est à ce stade de la filière carburants qu'on pourrait attendre une réelle concurrence. A la différence de la métropole, le service des carburants est systématiquement assuré par un personnel de piste important.

Les compagnies pétrolières, présentes dans les DOM, exercent leur activité comme elles le font ailleurs dans le monde. Elles sont organisées avec de nombreuses filiales ou unités de gestion spécialisées qui interviennent à la demande des unités géographiques, Total-Caraïbes, Total-Guadeloupe et Total-Réunion, par exemple, filiales de Total Outre-mer. Le fonctionnement de ces grands groupes fait intervenir un double système de responsabilité :

- une organisation juridique et financière, avec des filiales à 100% qui assurent la facturation ;
- en parallèle, une organisation plus matricielle, autour des produits, des unités géographiques ou d'activités spécialisées.

Ainsi, les approvisionnements en pétrole sont effectués pour le compte de la SARA ou des importateurs de la Réunion, par la filiale en charge du négoce (trading) de l'importateur ou de l'actionnaire de la SARA dont c'est le tour de réaliser l'approvisionnement. Cette filiale lance un « appel d'offres »<sup>5</sup> pour spécifier les quantités et la qualité recherchées. A l'issue de la consultation, elle achète les produits et les refacture à la SARA ou aux quatre importateurs de la Réunion. Des unités de gestion spécialisées interviennent également en matière d'expertise ou de transport du carburant (shipping).

Cette organisation, complexe, se retrouve pour chacun des opérateurs pétroliers, ce qui explique que l'approvisionnement des DOM en carburants fasse intervenir de nombreux acteurs localisés à Londres, Bruxelles, Genève ou Singapour. Leur activité est retracée dans des organigrammes et des comptes d'entreprises, qui ne sont pas tenus dans les DOM. Les activités et acteurs qui concourent à l'approvisionnement des DOM en carburants sont rémunérés :

- soit par des commissions. C'est le cas par exemple des commissions de trading prévues dans les formules permettant de calculer les coûts d'approvisionnement (inclus dans le prix de sortie SARA ou dans le prix d'approvisionnement à la Réunion) ;
- soit par des participations et contrats d'assistance. Ainsi, la SARA a un contrat d'assistance avec Total sur plusieurs aspects, notamment techniques (sécurité, inspection, entretien, formation...).

---

<sup>5</sup> Il ne s'agit pas d'un appel d'offres au sens où on l'entend dans la commande publique mais d'une consultation des actionnaires ou d'autres partenaires, effectuée sous forme orale et dématérialisée et sur une très courte période.

### **C. Le prix des carburants dans les DOM déroge au principe de la liberté des prix**

Depuis l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, les prix des biens et services sont « librement déterminés par le jeu de la concurrence » au lieu de l'être par l'autorité administrative. Cependant, cette ordonnance prévoit que les prix puissent être réglementés dans certaines zones ou secteurs, par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil de la concurrence, « quand la concurrence par les prix est limitée », en raison notamment de « difficultés durables d'approvisionnement ». Le conseil de la concurrence a considéré<sup>6</sup> que cette situation s'appliquait au marché des produits pétroliers dans les quatre départements d'outre-mer, dans la mesure où « l'approvisionnement en produits pétroliers est assuré par une seule entreprise qui contrôle à la fois les opérations en raffinerie, d'importation et de stockage » et où « l'absence de concurrence au stade des prix de gros limite la concurrence par les prix dans la distribution de détail ».

Suite à cet avis, le Gouvernement a instauré une réglementation du prix de certains produits pétroliers, par décrets du 17 novembre 1988 (un décret par département), ultérieurement modifiés (pour les Antilles en 2003) et complétés par des arrêtés ou des protocoles. Il s'agit notamment, dans les quatre DOM du supercarburant et du gazole.

Par ces décrets, le préfet fixe, dans chaque département et pour chaque catégorie de produit réglementé, le prix de vente maximum en gros et au détail. Outre la marge maximum de gros (consentie aux compagnies pétrolières distributrices) et la marge maximum de détail (consentie aux gérants de stations-services), le préfet détermine les autres composantes du prix : le taux de passage dans les cuves de stockage, le coût de transport entre, par exemple, la Martinique et la Guadeloupe ou la Guyane, et, selon les départements, des frais divers. Enfin, le prix maximum de détail, arrêté par le préfet et publié, incorpore des éléments de coût qui ne dépendent ni des pétroliers ni de la négociation conduite sous l'égide du préfet, tels que les droits et taxes votés par le conseil régional sur les produits pétroliers réglementés (octroi de mer, octroi de mer régional et taxe spéciale de consommation, dont le produit revient aux collectivités territoriales) ou, dans certains départements, les droits de ports ou redevances perçus par la chambre de commerce et d'industrie.

Conformément à la réglementation, le préfet modifie les différents éléments du prix maximum de vente pour tenir compte :

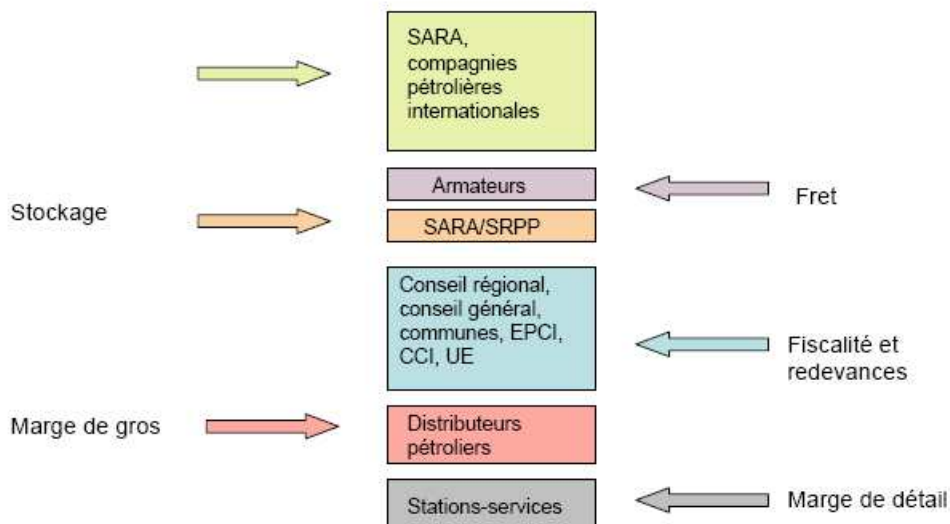
- à tout moment, d'une part, de l'évolution du prix des produits importés (bruts ou raffinés), et prendre ainsi acte de l'évolution des cours mondiaux, d'autre part, de la variation des droits et taxes décidée par le conseil régional ;
- une fois par an, en fonction des « variations justifiées des salaires et des autres éléments du prix de revient ».

---

<sup>6</sup> Avis 88-A-04 du 16 mars 1988.

La structure de prix des carburants routiers comprend les principales rubriques suivantes, avec des variantes selon les départements :

Schéma 1 : Structure de prix type dans les DOM



*Source : Mission*

#### **D. Avant l'été 2008, le prix des carburants était, dans les DOM à l'exception de la Guyane, assez proche de celui en vigueur en métropole**

Sur les cinq dernières années, les prix des carburants aux Antilles et à la Réunion étaient globalement proches de ceux de la métropole, un peu plus élevés pour le supercarburant mais inférieurs pour le gazole. En Guyane, les prix des carburants ont été supérieurs à ceux de la métropole.

Globalement, les faibles écarts s'expliquent par une taxation plus modérée qui contrebalance les surcoûts d'approvisionnement.

Le niveau de taxation<sup>7</sup> pesant sur les carburants est moins élevé qu'en métropole :

- de manière générale, la taxe spéciale sur la consommation (TSC) est moins élevée dans les DOM que la taxe intérieure de consommation (TIC) en métropole sauf en Guyane et pèse moins sur le gazole que sur le supercarburant ;
- l'octroi de mer (OM) et l'octroi de mer régional (OMR), représentent 7 à 7,5% environ de la valeur en douane des carburants mis à la consommation en Guadeloupe et en Guyane. En Martinique et encore plus à la Réunion, cette taxation est différenciée, le gazole étant moins taxé que le supercarburant.

<sup>7</sup> La fiscalité sur les carburants est différente dans les DOM de celle en vigueur en métropole : ainsi, la taxe intérieure de consommation (TIC, anciennement TIPP) et la TVA ne sont pas applicables. S'appliquent en revanche aux carburants, des impôts de droit commun outre-mer (l'octroi de mer et l'octroi de mer régional) ainsi qu'un impôt spécifique, la taxe spéciale sur la consommation (TSC). Celle-ci est calculée sur le volume de carburant mis à la consommation et son tarif ne peut excéder celui de la TIC métropolitaine. Les taux et tarifs de ces impôts sont votés par les conseils régionaux, leur produit est affecté aux collectivités territoriales.

Tableau 4 : montant des taxes dans le prix du super carburant au 1<sup>er</sup> décembre 2008  
et comparaison avec la métropole

		Guyane	Guadeloupe	Martinique	Réunion	Equivalent Métropole
Taux	OM	4,5 %	5 %	7 %	21 %	TVA = 19,6 %
Taux	OMR	2,5 %	2,5 %	2,5 %	2 %	
Tarif	TSC en €/l	0,6396	0,49937	0,47613	0,582	TIC = 0,6396
Montant des 3 taxes en €/litre		0,6966	0,5507	0,5411	0,7061	0,784
Prix de détail en €/l		1,47	1,36	1,32	1,39	
% des taxes dans le prix de vente/détail		47,4 %	40,5%	40,9 %	50,8%	72 %

*Source : DRDDI. Traitement mission.*

Tableau 5 : montant des taxes dans le prix du gazole au 1<sup>er</sup> décembre 2008  
et comparaison avec la métropole

		Guyane	Guadeloupe	Martinique	Réunion	Equivalent Métropole
Taux	OM	4,5 %	5 %	0	3 %	TVA = 19,6 %
Taux	OMR	2,5 %	2,5 %	1,5 %	2 %	
Tarif	TSC en €/l	0,4169	0,2809	0,2212	0,3613	TIC = 0,4284
Montant des 3 taxes en €/litre		0,4750	0,3333	0,2317	0,3938	0,594
Prix de détail en €/l		1,25	1,19	1,06	1,10	
% des taxes dans le prix de vente / détail		37,6 %	28 %	21,8%	35,8 %	59,7 %

*Source : DRDDI. Traitement mission.*

Au total, le poids de la fiscalité dans le prix de vente au détail est, comme en métropole, plus faible pour le gazole que pour le supercarburant. La fiscalité représente entre le quart et la moitié du prix du gazole sauf en Martinique où elle est plus faible. La fiscalité représente environ 40% du prix du supercarburant aux Antilles et atteint la moitié de ce prix environ à la Réunion et en Guyane, en raison notamment du taux de l'octroi de mer à la Réunion, de celui de la TSC en Guyane.

#### **E. A partir de l'été 2008, des critiques croissantes sur le prix des carburants mettent en évidence la complexité et l'opacité du système d'administration des prix**

La baisse brutale du prix du baril de pétrole au niveau mondial s'est traduite par une diminution rapide du prix des carburants en métropole, où les prix moyens du litre de supercarburant ou du gazole étaient descendus à respectivement 1,15 € et 1,11 € en novembre 2008, contre 1,47 € et 1,42 € en juillet 2008. Cette baisse n'étant répercutée qu'avec retard dans les DOM, les révisions de prix intervenant entre tous les mois et tous les trois mois, un écart est apparu et s'est même amplifié entre l'été et l'automne 2008, entre les prix des carburants vendus dans les DOM et ceux de métropole. Des protestations et manifestations ont eu lieu à la Réunion dès septembre 2008 puis en Guyane et en Guadeloupe en décembre 2008. Des premières baisses des prix des carburants ont alors été décidées par le préfet le 1<sup>er</sup> octobre 2008 à la Réunion et le 1<sup>er</sup> décembre 2008 en Guadeloupe.

En Guyane, la situation avait été rendue plus complexe et plus difficilement supportable par le consommateur du fait d'un changement d'approvisionnement. Suite à une action en justice engagée par certains importateurs d'automobiles contre les compagnies pétrolières qui importaient des carburants ne respectant pas les normes européennes (depuis Trinidad-et-Tobago), les importateurs-distributeurs ont été condamnés (référé du 17 novembre 2006) à approvisionner la Guyane en carburants respectant ces normes. Dans l'impossibilité de trouver des carburants aux normes européennes à proximité de la Guyane, ils ont importé du carburant auprès de la SARA. Ce changement d'approvisionnement devait se traduire par un prix de détail plus élevé, correspondant à une hausse de 25,6 centimes pour le super et 20,5 centimes pour le gazole. De plus, intervenait au même moment une hausse de la taxe spéciale de consommation décidée par le conseil régional. Au total, les prix de détail auraient dû être augmentés de 31 centimes (super) et 27 centimes (gazole).

De telles augmentations ont été jugées difficilement supportables pour le consommateur. Elles ont fait l'objet d'une mise en œuvre progressive à partir de février 2007, le lissage devant se terminer fin 2008. En novembre 2008, les prix du litre de super et de gazole étaient respectivement de 1,77 € et 1,55 €, soit une différence de 62 et 44 centimes par rapport aux prix métropolitains. Cette situation a déclenché une vague de protestations et un blocage du département pendant une dizaine de jours, à la suite duquel une baisse du prix des carburants a été décidée par l'Etat.

Par la suite, de nouvelles baisses de prix ainsi que le gel des hausses prévues ont été décidés par les préfets, dans l'attente de la remise du présent rapport. Ces dispositions ont été prises en charge de plusieurs manières, selon les moments et les départements, notamment par des avances consenties par l'AFD et les collectivités territoriales. En tout état de cause, la poursuite attendue de la baisse du prix du pétrole sur le marché mondial devait permettre de prendre en charge tout ou partie des conséquences financières de ces baisses.

Ces événements ont mis en évidence la méconnaissance du dispositif d'administration des prix et l'incompréhension des consommateurs et des acteurs socioprofessionnels devant les écarts de prix des carburants, apparus entre l'outre-mer et la métropole. Cette incompréhension a engendré de nombreuses questions et des doutes à l'encontre des compagnies pétrolières : certains ont vu, dans des dispositifs considérés comme obscurs, parce que peu ou mal expliqués, une source de possibles abus.

Face à cette situation, des enquêtes et audits<sup>8</sup> ont été conduits localement, à l'initiative de responsables politiques et acteurs socioprofessionnels, pour essayer de comprendre ce qui se passait sans toutefois parvenir à faire la transparence totale sur le système de prix.

Lorsque le système d'administration des prix a été mis en place, il y a une vingtaine d'années, il s'agissait pour les pouvoirs publics de répondre à une situation de monopole, à différents stades de la filière (approvisionnement, importation, stockage, distribution de gros) et à l'absence de concurrence par les prix qui en résultait au niveau de la distribution de détail. Or, le fonctionnement de la structure de prix a conduit à empiler, en même temps que des éléments de prix représentatifs des coûts supportés par chaque acteur, plusieurs objectifs : le soutien à l'emploi et la réalisation, à chaque niveau de la structure de prix, d'une marge suffisante permettant à chacun des intervenants de se maintenir et se développer dans la filière (marge du raffinage, marge de stockage, marge du grossiste, marge du gérant de station service).

L'addition de ces marges, auxquelles s'ajoutent les coûts salariaux des emplois, a conduit à ce que l'objectif initial – une pression suffisante sur les prix de vente au consommateur final – soit en partie perdu de vue. Il semble opportun que, à l'occasion d'une réforme, les pouvoirs publics précisent le ou les objectifs qu'ils entendent aujourd'hui poursuivre et si les modalités actuelles d'administration des prix constituent le moyen de régulation le plus adéquat pour les atteindre.

---

<sup>8</sup> On citera en particulier l'étude analytique sur le coût des carburants en Guyane, à l'initiative de la CGPME, le rapport de l'observatoire des prix à la Réunion, le rapport de l'observatoire des prix de la région Guadeloupe et du conseil économique et social régional.

## II. L'ANALYSE DE LA STRUCTURE DE PRIX FAIT APPARAÎTRE DES LIGNES DE PRIX SUREVALUEES AINSI QUE DES SURCOUTS

Dans chacun des DOM, la mission a audité chaque ligne de coût figurant dans la structure de prix, de manière à apprécier si le coût mis à la charge du consommateur était ou non surévalué. A partir de ses principaux constats<sup>9</sup>, elle a formulé des propositions de réduction de certains postes, dans le cadre actuel d'administration des prix des carburants.

Tableau 6 : rappel des prix de vente au détail des carburants routiers au 1<sup>er</sup> mars 2009

(en €/litre)	Guyane	Guadeloupe	Martinique	Réunion
Essence prix à la pompe	1,27	1,08	1,08	1,24
Gazole prix à la pompe	1,05	0,89	0,84	0,99

Source : DGCCRF

Depuis les décrets du 17 novembre 1988 qui organisent la dérogation au principe de liberté des prix, le cadre réglementaire a évolué de manière spécifique dans chaque département si bien qu'aujourd'hui, il est hétérogène sur l'ensemble des DOM. En pratique, ce cadre réglementaire n'est pas toujours mis à jour ni actualisé et est parfois incomplet ou caduque.

### A. Concernant l'approvisionnement en pétrole brut ou en produits raffinés, certains frais accessoires semblent surévalués.

#### 1. Les approvisionnements en pétrole brut et en produits raffinés

L'approvisionnement en pétrole brut ou en produits raffinés s'effectue selon les usages de la profession : les actionnaires de la SARA ou les quatre importateurs / distributeurs à la Réunion assurent à tour de rôle cet approvisionnement en fonction de leur part de marché. Ceux-ci recourent aux sociétés de négoce (trading) du groupe auquel ils appartiennent pour trouver les produits demandés dans le cadre d'un appel d'offres (Cf. I). Cette organisation se traduit par une formule de prix qui garantit que le prix du produit importé est très proche de celui du marché international, dans la mesure où il repose sur une moyenne de cotations sur un index de référence :

- en Martinique, le prix du brut importé est calculé à partir de la moyenne des 20 cotations du pétrole brut (Brent daté FOB) autour de la date de chargement du bateau. S'y ajoutent deux primes techniques<sup>10</sup> et une prime de trading ;
- à la Réunion, le prix des carburants importés (directement intégré dans la structure de prix puisqu'il n'y a pas de raffinage), repose sur une formule qui résulte de l'appel d'offre effectué tous les six à douze mois environ. La référence au prix de marché à Singapour est une moyenne calculée sur cinq jours autour du départ du bateau, à laquelle s'ajoutent une prime (premium) et une commission de négoce.

Ces formules de prix prévoient une commission de négoce. A la Réunion, une commission de 5 \$/tonne – qui a un impact respectivement d'environ 0,25 et 0,29 centime € le litre pour le gazole et le supercarburant – rémunère la fonction de trading et les risques qui y sont liés (coordination des approvisionnements, délais de règlements). Elle figure explicitement dans la formule de prix depuis le mois d'octobre 2008. En Martinique, la commission de négoce (0,25 \$/baril) est incluse dans le coût d'approvisionnement en brut de la SARA.

<sup>9</sup> On se reportera aux annexes par département pour connaître les sources des informations, la méthode de calcul et les échantillons retenus, pour chaque département et chaque ligne de coût, ainsi que le cadre réglementaire par lequel le préfet fixe le prix de vente maximum des carburants routiers dans chaque DOM.

<sup>10</sup> Une prime est destinée à tenir compte de l'écart entre le Brent daté et le Brent livré, la seconde vise à neutraliser la qualité des bruts fournis.

Ces formules de prix, fondées sur des références connues de tous les professionnels sur le marché des carburants, ont semblé pertinentes à la mission dans la mesure où elles sont facilement auditables et cohérentes avec la réalité économique des approvisionnements.

Deux difficultés pourraient toutefois être soulevées.

En premier lieu, il est possible que la société, en charge des approvisionnements, achète à un prix inférieur à celui auquel elle le revend et qui figure dans la formule de prix mais l'impact est très faible et cet écart peut jouer en sens inverse.

En second lieu, l'approvisionnement en produits est de fait réparti entre actionnaires ou entre importateurs/distributeurs, le groupement des approvisionnements – pour cause d'étroitesse du marché – pouvant aller jusqu'à une forme de fermeture de marché, empêchant de nouveaux entrants de prendre des parts de marché. Compte tenu de la saisine de l'Autorité de la concurrence par le Gouvernement, la mission n'a pas examiné les conditions de réalisation des appels d'offres.

Pour la Réunion, la mission a comparé l'approvisionnement en provenance de Singapour avec un approvisionnement en mer du Nord. Une telle solution serait défavorable au consommateur : si le prix du gazole est à peu près identique, le prix du supercarburant est légèrement inférieur à Singapour, et surtout, cet approvisionnement entraînerait des coûts supplémentaires de fret et d'assurance (distance et zones à risques à l'entrée en mer Rouge).

## **2. Certains coûts de transport pourraient être réduits.**

A la Réunion, les coûts d'acheminement des carburants sont établis à partir de prix de marché et paraissent, de ce point de vue, justifiés. L'approvisionnement en carburants raffinés est assuré par un bateau dédié (le Tamarin, qui a pris la suite du Cilaos). Il est affrété auprès de la Socatra par les quatre importateurs / distributeurs, dans le cadre d'un contrat de long terme. Au cas particulier de la Réunion, on constate que cette formule se révèle plus avantageuse que les affrètements « spot » (sur le marché en dehors du contrat de long terme) auxquels recourent les importateurs de temps à autres. Ce système permet de se couvrir contre des évolutions brutales à la hausse. A l'inverse, en cas de baisse des cours mondiaux de fret comme c'est le cas actuellement, l'approvisionnement ne peut en profiter.

Les frais de transport retenus dans la structure de prix paraissent donc justifiés, à l'exception de deux postes :

- le « coulage en mer » dont l'impact est très faible. La mission propose une réduction du taux de coulage en mer de 1% à 0,2%, plus conforme aux données qu'elle a pu obtenir, ce qui se traduit par un impact d'environ 0,21 €/hl (supercarburant) ou 0,29 €/hl (gazole) ;
- la rémunération des importateurs (2\$/TM<sup>11</sup>) qui apparaît dans la formule de fret et qui est redondante avec celle incluse dans la formule du produit.

Aux Antilles, les coûts de fret sur les produits raffinés sortis de la raffinerie de la SARA devraient être réduits de 0,36 €/hl :

- le coût de transport du carburant entre la Martinique et la Guadeloupe est mutualisé entre les deux départements ; cette mutualisation doit être maintenue. Pour autant, la ligne de coût correspondante devrait être réduite d'un quart (0,760 €/hl au lieu de 1,02 €/hl) au regard des coûts effectivement engagés ;
- le coût de la desserte des îles de Guadeloupe, non inclus dans la mutualisation Martinique-Guadeloupe, devrait être revu à la baisse pour la même raison.

En Guyane, le coût de transport des produits raffinés importés des Antilles devrait être diminué de 1,22 €/hl (3,78 €/hl au lieu de 5 €/hl) au regard des coûts réellement engagés.

---

<sup>11</sup> Tonne Métrique.



En Guyane également, la structure de prix fait apparaître des « frais amont » dont une partie n'est plus justifiée depuis le changement d'approvisionnement (exemple : commission de trader). En conséquence, la mission propose de ramener cette ligne de coût de 2,2% du prix plancher SARA à 0,45% (pertes en mer et assurance) soit un impact sur la structure de prix de l'ordre de 1,3 €/hl.

### ***3. La mutualisation des coûts de transport qui existe entre la Guadeloupe et la Martinique pourrait être étendue à la Guyane***

Depuis 2003, les coûts de transport des carburants routiers entre la Guadeloupe et la Martinique sont mutualisés entre ces deux départements. La Guyane – qui n'est approvisionnée que depuis 2007 en produits raffinés par la SARA – ne bénéficie pas de cette mutualisation.

Il est légitime que cette mutualisation des coûts de transport soit aujourd'hui organisée sur l'ensemble des DFA et donc étendue à la Guyane. Il en résulterait une baisse sensible pour le consommateur guyanais (-3,8 centimes € / litre) et, en contrepartie, une hausse somme toute réduite pour le consommateur antillais (+0,17 centime €/litre).

### ***4. Aux Antilles, une question est en voie de règlement, celle de la récupération et du traitement des huiles usagées***

En l'absence de dispositif de récupération adapté dans les deux départements antillais, la collecte des huiles usagées et leur retraitement en métropole sont financés par un prélèvement (0,1 €/hl) sur la vente des carburants depuis le 21 juin 2006. La SARA assure la collecte de ce prélèvement et en reverse le produit à un collecteur agréé, qui procède à cette récupération. Ce dispositif était un palliatif. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'ADEME devrait reprendre la responsabilité de la filière « huiles usagées » en Guadeloupe. Le prélèvement de 0,1 €/hl peut donc être supprimé à compter de cette date. Dans les deux autres départements (Martinique et Guyane), l'excédent de trésorerie collecté par la SARA permet de couvrir les coûts pendant plusieurs années. Il est donc proposé de supprimer ce prélèvement dès maintenant, la SARA pouvant financer le collecteur jusqu'à fin 2009 en Guadeloupe et au-delà en Martinique et en Guyane<sup>12</sup>.

## **B. Dans les départements français d'Amérique (DFA), le coût du raffinage par la SARA est plus élevé que celui d'une raffinerie standard européenne et est réparti de manière déséquilibrée entre les produits**

Dans l'ensemble des DFA, la structure de prix comporte un prix plancher SARA, prix maximum fixé par les préfets, auquel la SARA vend ses produits aux importateurs-distributeurs. Il représente le poste le plus important entrant dans la composition du prix des carburants (entre 40% et 60% selon les carburants et les départements).

### ***1. Le prix de sortie SARA est difficile à piloter et ne donne pas satisfaction***

Le prix de sortie SARA repose aujourd'hui sur deux éléments : un prix fixé par le décret du 23 décembre 2003 et un dispositif permettant de prendre en compte d'une part l'évolution du coût des approvisionnements, d'autre part, celle des autres facteurs de production (logistique, fret, masse salariale, productivité, coûts de sécurité...) au travers de la marge sur coûts variables de raffinage (MCVR).

Le prix plancher fixé en 2003, qui comprend plusieurs paramètres (coût des approvisionnements, fret, droits de ports, assurances...) dont la part respective n'est pas détaillée dans le décret, ne peut plus aujourd'hui être audité.

---

<sup>12</sup> L'ADEME a donné son accord au préfet de Guadeloupe sur son intervention à compter de 2010, la question de la Martinique n'étant pas encore réglée, lors du déplacement de la mission.

Le coût des approvisionnements n'a pas appelé d'observations majeures de la mission. Il obéit à une formule qui, derrière une apparence complexe, repose sur les cotations observées sur les marchés internationaux. Mais, étant prévu par une circulaire non signée et non publiée, il paraît obscur, ce qui alimente les soupçons d'abus et les incompréhensions. A cet égard, la mission a examiné avec une particulière attention le rapport entre les importations de pétrole brut et celles de produits raffinés, notamment en Guadeloupe, étant rappelé que la capacité de la raffinerie en produits raffinés est insuffisante au regard de la consommation des DFA, ce qui la conduit à devoir importer des produits raffinés. Elle a effectivement constaté que le poids du pétrole brut dans les approvisionnements avait été plus faible en 2005 et 2006 (supercarburant) et 2007 (gazole) que les années précédentes. Cette situation s'explique cependant par les grands arrêts techniques de la raffinerie qui ont contraint la SARA à importer davantage de produits déjà raffinés.

La marge sur coûts variables de raffinage (MCVR) est la différence entre son chiffre d'affaires et le coût de ses approvisionnements (brut et produits raffinés) que doit dégager la SARA pour atteindre l'objectif de marge accepté par les services de l'Etat, après prise en compte des coûts fixes, des dotations aux amortissements et provisions et des impôts. A cet effet, la SARA dépose chaque année auprès de la DDCCRF une demande de détermination de la MCVR, qui est discutée avec les services de l'Etat. L'objectif de MCVR, retenu par l'Etat, sert au pilotage du prix plancher de la SARA. Le fonctionnement de ce mécanisme, complexe et opaque, connaît beaucoup de difficultés.

Le pilotage de la MCVR est très délicat. L'objectif de MCVR étant rarement atteint (une fois en cinq ans), cela a conduit à rattraper le retard l'année suivante ou à réduire l'objectif à atteindre. Ainsi, pour rattraper le retard constaté sur 2006, un objectif plus élevé de rentabilité avait été accepté par l'Etat pour 2007 mais le balancier a été trop loin si bien qu'une réduction de cet objectif a été mise en œuvre en 2008. Il s'ensuit que le prix de sortie SARA est de plus en plus déconnecté des prix constatés sur les marchés internationaux.

Par ailleurs, en couvrant tous les coûts fixes, la MCVR n'incite pas aux gains de productivité. Or, le décret de 2003 précité prévoyait que le prix de sortie pouvait être révisé pour tenir compte des efforts de productivité. Les services de l'Etat n'ont pas les moyens de les apprécier.

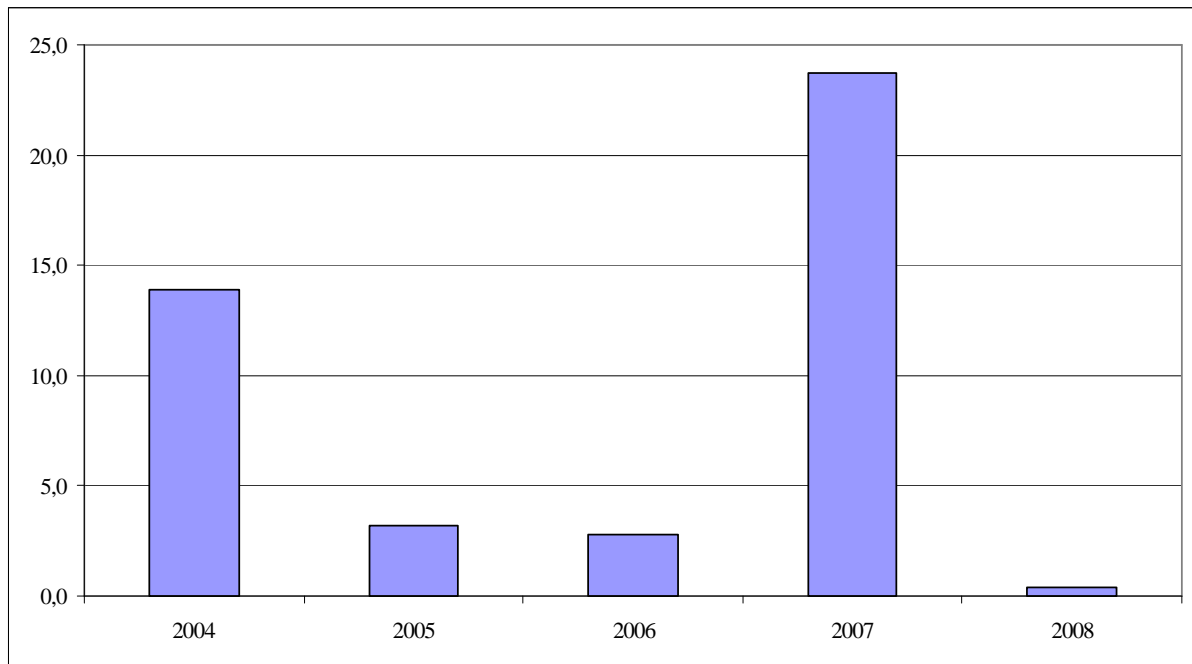
Enfin, le prix de sortie pouvant être modifié dans chaque département par arrêté préfectoral, il peut y avoir plusieurs « prix de sortie SARA ». Même si cela s'est rarement produit jusqu'aux événements récents, cette possibilité achève de rendre le système incompréhensible.

***2. Ce « prix de sortie SARA » est plus élevé, en moyenne sur la période 2005-2008 de 19 centimes € (supercarburant) et 11 centimes € (gazole) par rapport à une raffinerie standard européenne.***

La mission a été conduite à approfondir les raisons d'un tel surcoût.

Sur la période 2004-2008, le taux de rentabilité des capitaux engagés de l'ensemble de la SARA a fortement fluctué. En moyenne sur la période, il s'est élevé à 9,1%. Le taux supérieur à 20% pour l'année 2007 s'explique par des résultats en très forte hausse pour cet exercice venant, entre autres, compenser la faible rentabilité des exercices précédents.

Graphique 1: Evolution du taux de rentabilité (résultat opérationnel net sur capitaux engagés) de la SARA (toutes activités) entre 2004 et 2008 (en %)



*Source : SARA*

En tout état de cause, le taux de rentabilité pèse beaucoup moins dans la formule de prix que les coûts fixes de la raffinerie : 1,6 centime €/litre en moyenne contre 8,5 centimes €/litre. Si une baisse « à caractère administratif » de la rentabilité de la SARA était mise en œuvre, le « gain » pour le consommateur final serait limité puisque celui-ci gagnerait au maximum 1,6 centime/litre (soit la différence d'impact entre une rentabilité de 9% et une rentabilité réduite à 0).

Le surcoût s'explique essentiellement par la taille de la raffinerie, la plus petite des raffineries françaises, avec une capacité de 800 000 tonnes, soit cinq fois moins que la plus petite des raffineries métropolitaines. Les coûts fixes étant amortis sur un volume de carburants trop faible, le coût de sortie du produit raffiné est plus élevé.

La technologie selon laquelle est construite la raffinerie ne permet pas de compenser cette faible productivité. De type « hydroskimming » (distillation sans craquage), cette raffinerie ne peut pas raffiner des pétroles trop lourds, ce qui a plusieurs inconvénients. Elle ne peut<sup>13</sup> importer les pétroles bruts, trop lourds, du Venezuela ou des Caraïbes, ce qui l'oblige à s'approvisionner quasi-exclusivement en Mer du Nord. Elle produit du fuel lourd bien davantage qu'une raffinerie standard et n'a qu'un seul acheteur pour ce produit, EDF, pour la centrale thermique.

Avec la consolidation en cours dans le secteur du raffinage conduisant à une augmentation des capacités moyennes de raffinage, les surcoûts actuels de la SARA devraient s'accroître dans les prochaines années. Il n'apparaît pas possible, sauf investissements très longs et coûteux, de modifier la technologie de la raffinerie de la SARA.

<sup>13</sup> Elle a exceptionnellement, au cours de la période examinée, pu se procurer du brut suffisamment léger provenant du gisement de Santa-Barbara (Venezuela), mais celui-ci a été jusqu'à présent rarement disponible pour l'exportation.

**3. Le surcoût de la SARA qui n'est actuellement supporté que par les carburants routiers pourrait être mieux réparti**

La SARA réalise l'essentiel de sa marge sur le supercarburant et le gazole. Or, elle produit aussi d'autres carburants, le carburéacteur et le fioul lourd, en particulier. Jusqu'à présent, elle les a vendus à un prix inférieur.

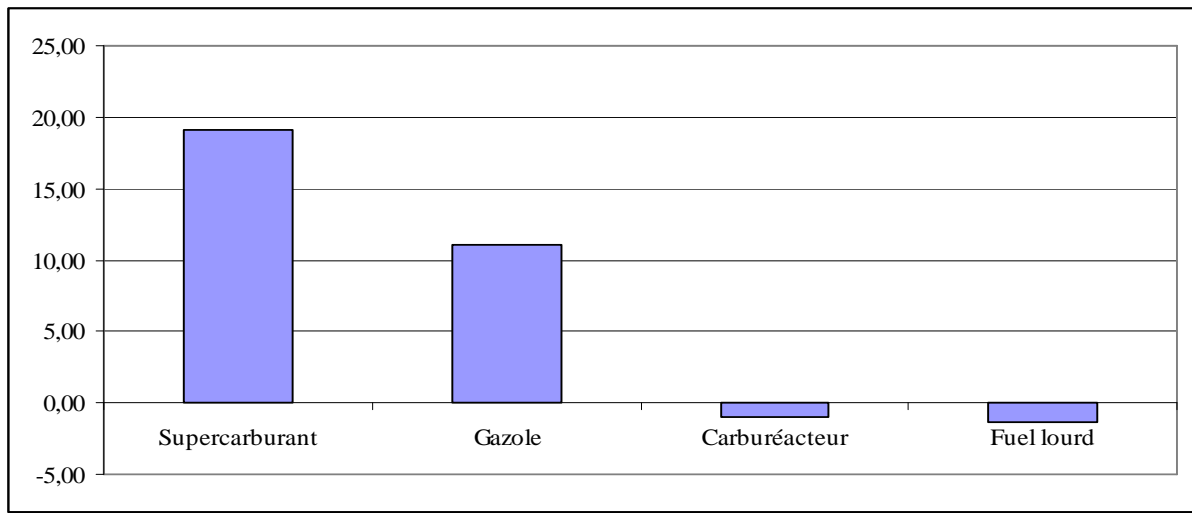
C'est le cas du fioul lourd que la SARA produit en quantités importantes, compte tenu de sa technologie, et qui est vendu au seul acheteur potentiel en Martinique, EDF, qui se trouve ainsi en position favorable pour négocier.

Pourtant, le fioul lourd est un produit réglementé pour lequel le préfet fixe également un prix maximum. La SARA pratique un prix systématiquement inférieur.

La comparaison des prix de vente de la SARA aux cours mondiaux fait apparaître un écart moyen sur 2004-2008 de -1c€/l sur le carburéacteur et de -1,35 c€/l sur le fioul lourd.

Cet écart est en fait plus important car le prix sortie SARA pour ces deux produits intègre déjà la facturation par cette dernière du taux de passage, qui est distinct dans le cas des carburants routiers. A titre d'illustration, si on appliquait le taux de passage en vigueur en mars 2009 aux Antilles sur le gazole, l'écart réel serait en fait de -4,5 c€/l environ pour le carburéacteur et de -5c€/l environ pour le fioul lourd.

Graphique 2 : Ecart prix sortie SARA – cotations Platts Cargoes CIF  
(moyenne 2005-2008) (c€/l)



Source : SARA. Traitement mission

Dans l'hypothèse du maintien de l'activité de raffinerie de la SARA, son surcoût de raffinage pourrait être réparti de manière plus équilibrée entre tous les produits vendus par celle-ci. Si cette répartition était effectuée au prorata des volumes vendus, l'impact sur le prix de sortie SARA serait le suivant :

Tableau 7 : impact sur le prix de sortie SARA d'une répartition plus équilibrée du surcoût de raffinage

Produits	Impact sur le prix de sortie SARA (en centimes €/litre)
Supercarburant	- 11
Gazole	- 3
Fioul vendu à EDF	+ 9
Carburéacteur	+ 9,3

*Source : mission*

Par ailleurs, il pourrait être nécessaire d'instaurer un prix minimum pour le fioul lourd, dont le prix est déjà réglementé, ainsi que pour le carburéacteur dont le prix est libre. Une modification du décret de 2003 devrait être alors envisagée.

Une période transitoire pourrait aussi être prévue pour faciliter la négociation à engager avec les clients de la SARA concernant le fioul et le carburéacteur.

Une partie de ce réajustement pourrait porter sur le taux de passage pratiqué pour le carburéacteur et le fioul lourd.

### C. Le coût de passage dans les dépôts est fixé à un niveau trop élevé par rapport aux coûts réellement supportés

Le stockage est effectué par un seul opérateur à la Réunion, la SRPP, et par un seul opérateur pour l'ensemble des DFA, la SARA, qui possèdent les installations de stockage.

Le coût de passage dans ces stocks est répercuté dans la structure de prix, sans que les décrets de 1988 précisent le mode de calcul et l'évolution de ce coût. A la Réunion où le taux de passage est le plus faible, celui-ci est révisé tous les ans au 1<sup>er</sup> février, à l'inverse des DFA : en Martinique et en Guadeloupe, le taux est inchangé depuis 2003 ; en Guyane, département où le taux de passage est le plus élevé des quatre DOM, celui-ci est toujours le taux fixé en 2000.

Tableau 8 : taux de passage dans les stocks (en €/m<sup>3</sup>) figurant dans la structure de prix de chaque DOM au 1<sup>er</sup> février 2009

Guyane	Guadeloupe	Martinique	Réunion
62,35	33,53 (gazole) 35,82 (super)	33,53 (gazole) 35,82 (super)	20,95

Les écarts de tarif (de 1 à 3 environ) sont corrélés à la taille des marchés de consommation : 21 €/m<sup>3</sup> pour 800 000 habitants à la Réunion et 63 €/m<sup>3</sup> en Guyane pour 3 à 4 fois moins de population.

**1. Le coût de passage en dépôt pourrait être revu à la baisse dans les quatre départements**

En premier lieu, le stockage fait l'objet de pratiques défavorables aux consommateurs de gazole et de supercarburant :

- en Guyane, les taux de passage pratiqués sont différents selon les carburants. Ainsi, le taux de stockage du carburéacteur est deux fois moins élevé que celui du gazole ou du super, celui du fioul vendu à EDF 50% moins cher et le taux de stockage du gazole-pêche six fois moins cher. Cette pratique, analogue à celle constatée dans la répartition du surcoût SARA, revient à défavoriser les carburants routiers ;
- aux Antilles, le taux de passage pour le fioul lourd et le carburéacteur est compris dans le prix facturé par la SARA ;
- à la Réunion, le même phénomène a existé au profit du carburéacteur. Mais, les services de l'Etat ont demandé un rattrapage depuis quatre ans, qui devrait être terminé en 2010.

En deuxième lieu, la rémunération des capitaux engagés est actuellement de 21% à la SRPP et d'environ 17% pour l'activité stockage de la SARA.

La mission s'est interrogée sur le niveau adéquat de rentabilité qui pourrait être retenu pour cette activité administrée peu risquée, en situation de monopole. La rentabilité du stockage est supérieure à l'objectif global fixé à la SARA pour l'ensemble de son activité (12%). Une autre référence est fournie par l'un des actionnaires de la SARA qui constate, dans les comptes 2008, pour sa branche stockage en Europe, une rémunération de 12,2%. Il est donc proposé de revoir à la baisse le coût de passage en dépôts à la SARA comme à la SRPP.

Les taux de passage ont été recalculés. L'écart entre le chiffre d'affaires réel actuel et un chiffre d'affaires recalculé à partir de deux hypothèses de rémunération, 12% et 8%, permet de proposer des taux de passage plus faibles que ceux actuellement en vigueur.

Tableau 9 : proposition de réduction des taux de passage dans les stocks avec un taux de rémunération des capitaux engagés de 12% et 8% (en centimes €/h)

	<b>Guyane</b>	<b>Guadeloupe (a)</b>	<b>Martinique (a)</b>	<b>Réunion</b>
Taux de passage avec 12%	5,128	2,45	2,45	1,785
% de réduction	-17,7 %	-26,9% (gazole) - 31,6 % (super)	- 26,9% (gazole) -31,6% (super)	-14,8%
Taux de passage avec 8%	4,824	2,22	2,22	1,65
% de réduction	-22,6%	- 38 % (gazole) - 33,8% (super)	- 38% (gazole) - 33,8 % (super)	- 21,3%

*Source : Mission. (a) : unification des taux de passage du gazole et du super aux Antilles*

**2. La mutualisation des coûts de transport entre les Antilles et la Guyane pourrait être étendue au coût de passage dans les dépôts SARA**

Actuellement, le taux de passage dans les dépôts de la SARA est identique en Guadeloupe et en Martinique. L'élargissement de la mutualisation à la Guyane permettrait une diminution significative du taux de passage en Guyane (entre -2 et -2,2 centimes €/litre s'ajoutant à la baisse liée à la révision des taux de passage) en contrepartie d'un effort de faible ampleur du consommateur antillais (+0,4 centime €/litre).

Tableau 10 : Evolution du taux de passage en Guyane et aux Antilles après mutualisation des coûts de stockage(en €/hl)

	Guyane	Guadeloupe	Martinique
Taux de passage avec 12%	2,84	2,84	2,84
% de réduction par rapport à la valeur actuelle	-55%	-18%	-18%
Taux de passage avec 8%	2,6	2,6	2,6
% de réduction par rapport à la valeur actuelle	-59%	-25%	-25%

*Source : mission*

**D. La marge de distribution est surestimée par rapport aux coûts et pourrait être revue à la baisse**

En application de la réglementation, la structure de prix fait apparaître distinctement dans chaque DOM :

- la marge de gros, qui rémunère l’approvisionnement des stations-services par les compagnies pétrolières, depuis les cuves de stockage de la SARA ou de la SRPP ;
- et la marge de détail, qui rémunère la vente de carburants au détail, par ces stations-services.

La marge totale de distribution est partout supérieure à ce qu’elle est en métropole.

Tableau 11 : marges de distribution accordées par l’Etat dans la structure de prix des carburants de chaque DOM et comparaison avec la métropole (en €/h) au 1<sup>er</sup> janvier 2009

	Guyane	Réunion	Martinique	Guadeloupe	Métropole
Marge de gros	9,085	11,5 (super) 10 (gazole)	5,940 (super) 6,260 (gazole)	6,068	/
Marge de détail	10	10,649	9,08	12,584	/
Marge totale de distribution	19,085	20,92	15,02	18,652	10,5

*Source : DRRCRF et UFIP pour la métropole*

La marge de gros et la marge de détail ne correspondent pas à ce que perçoivent respectivement les grossistes et les détaillants, compte tenu des flux financiers entre eux.

En effet, les locataires-gérants versent aux grossistes des loyers qui comportent une part variable, fonction du carburant vendu par la station.

En Guadeloupe, depuis 2002, les grossistes versent aux gérants de stations-services, au terme de leur contrat, une « indemnité de fin de gérance », prévue par l’accord interprofessionnel du pétrole (AIP). L’indemnité est fixée à chaque fin de contrat, y compris en cas de renouvellement. Ce dispositif a été mis en œuvre en Martinique en février 2008. Son financement, inclus dans les charges des grossistes en Guadeloupe et dans le prix de sortie SARA pour la Martinique, représente 0,609 €/hl en Guadeloupe et 0,685 €/hl en Martinique. Le montant de l’indemnité serait de l’ordre de 200 000 € en moyenne, réparti en plusieurs versements.

### 1. La marge de gros est surévaluée

Au titre de leurs recettes, outre la marge de gros fixée par les préfets, les distributeurs bénéficient des loyers versés par les gérants des stations-services, et de l'effet dilatation des carburants. En effet, lorsque les grossistes achètent les carburants, ceux-ci leur sont facturés à la température réglementaire de 15°. Ces carburants sont revendus aux détaillants à la température ambiante. Or, avec l'augmentation de la température, le volume des carburants se dilate ce qui explique que les quantités vendues par les grossistes sont supérieures aux quantités achetées. Ce phénomène, bien connu de la profession<sup>14</sup>, est également connu des services de l'Etat et intégré dans le total des recettes du grossiste pour en déduire ensuite le montant de la marge de gros.

Au titre de leurs charges, les grossistes financent l'approvisionnement des stations-services à leur enseigne ainsi que les investissements dans le réseau (dotations aux amortissements) et leur maintenance. Ils ont également des frais généraux, supportent les impôts et taxes et, en Guadeloupe, versent des indemnités de fin de gérance (AIP).

Enfin le résultat net dégagé par les grossistes doit assurer une certaine rémunération des capitaux engagés. Dans les quatre DOM, la plupart des importateurs/distributeurs ont indiqué à la mission que l'objectif de rentabilité des capitaux engagés fixé par leurs actionnaires était de 15% environ.

Or, dans tous les départements, la rentabilité effective, telle qu'elle ressort des données *supra*, dépasse largement l'objectif de 15% (environ 25% aux Antilles et 39% en moyenne pour deux distributeurs à la Réunion). Le niveau de la marge de gros est donc fixé à un niveau trop élevé du point de vue de l'intérêt des consommateurs.

La mission s'est interrogée sur le niveau adéquat de rentabilité qui pourrait être retenu pour calculer la marge de gros sur un marché administré : d'une part, la comparaison avec un taux de rentabilité en usage dans la profession est difficile compte tenu de la spécificité des marchés des DOM et de l'absence de données disponibles en métropole; d'autre part, il existe une limite inférieure – que la mission ne saurait déterminer – en deçà de laquelle les distributeurs pourraient considérer être insuffisamment rémunérés, ce qui pourrait les conduire à interrompre leur activité. La mission a donc présenté un résultat correspondant à deux hypothèses de rentabilité, 15% et 8%.

Le tableau 12 fait apparaître, pour chaque DOM, l'excès de marge de gros – dans les deux hypothèses de rentabilité des capitaux engagés – qui pourrait faire l'objet d'une réfaction par rapport au niveau actuel.

Tableau 12 : calcul de l'excédent de marge de gros (en c€ par litre)  
par référence à deux hypothèses de rentabilité des capitaux

	Guyane	Réunion	Martinique	Guadeloupe
Total des recettes	11,907	12,79	9,096	8,727
Total des charges	8,81	8,33	6,57	6,67
(a) Résultat moyen effectif	3,097	4,46	2,526	2,057
(b) Calcul d'un résultat correspondant à un taux de rentabilité				
- de 15%	1,2	1,704	1,2	1,082
- de 8%	0,64	1,03	0,64	0,577
Excès de marge (a – b) =				
- Hyp. de 15%	1,9	2,75	1,32	0,956
- Hyp de 8%	2,45	3,43	1,88	1,461

*Source : Mission*

Ainsi, la marge de gros est surévaluée d'environ 1 à 3,4 centimes par litre selon le département et l'hypothèse de rentabilité retenus.

<sup>14</sup> Le coefficient de dilution est de 0,084% par degré Celsius pour le gazole et de 0,11% pour le super, ce qui permet de déterminer le litrage supplémentaire vendu par les grossistes.



## 2. Le niveau de la marge de détail s'explique principalement par le niveau des charges salariales

L'appréciation du niveau de la marge de détail est complexe du fait de l'existence de l'activité boutique des stations-services (vente de tabac et d'alcool, alimentation, journaux, pain, cafétéria- sandwicherie, produits auto...) qui complète la distribution de carburants et explique une partie de leur rentabilité.

La marge de détail est, dans tous les DOM, fréquemment revalorisée, sur demande des représentants des gérants de stations-services – ce que permet la réglementation – selon un processus quasiment immuable jusqu'à maintenant : la perspective d'une marge élevée constitue une incitation à l'installation de nouvelles stations-services, contribuant ainsi à une baisse des volumes moyens de carburants vendus. Pour éviter une dégradation de leur rentabilité, les gérants de stations-services revendiquent alors auprès des services de l'Etat une marge de détail plus élevée.

Dans les quatre DOM, le réseau des stations-services est dense, avec des volumes de carburants distribués plutôt inférieurs en moyenne à ceux de la métropole. Le « modèle de distribution ultra-marin » est plus coûteux pour le consommateur final que le mode de distribution métropolitain : les stations-services sont très peu automatisées et privilégient le service au client. Elles emploient donc beaucoup plus de personnel qu'en métropole. L'effectif moyen par station est de l'ordre de sept à dix salariés, ceux-ci étant occupés à la distribution du carburant et à la boutique.

Tableau 13 : mesure de l'emploi salarié dans les stations-services des DOM

	Guyane	Réunion	Martinique	Guadeloupe
Nombre de stations au 1/1/2009	29	148	96	115
Nombre moyen de salariés par station	7,5	9	10,2	8,7
Nombre de salariés pompistes par DOM	240	1 330	1 000	1 000
Poids de la masse salariale carburants / litre de carburant	5,3 centimes par litre	5,3 centimes par litre	4,4 centimes par litre	8 centimes par litre

Source : mission

Malgré le poids des charges salariales, ces stations-services (activité carburants et boutique) dégagent un résultat qui varie, selon le carburant et selon la station, de 5 à 10% de la marge commerciale.

La masse salariale représente, en moyenne, près de la moitié de la marge commerciale des stations-services. La rémunération des salariés est très variable d'un réseau à l'autre, d'un département à l'autre : si certains pompistes sont rémunérés au SMIC, ce n'est pas le cas de tous, notamment en Guadeloupe où une convention collective appliquée depuis 2007 prévoit des progressions de salaire en fonction de l'ancienneté.

Le niveau de la marge pose aussi la question de la rémunération des gérants. Selon les documents transmis à la mission, certains peuvent avoir une rémunération brute annuelle pouvant dépasser 120 000 €, hors distribution du résultat, et de l'indemnité de fin gérance (AIP) s'il y a lieu. A titre de comparaison, en métropole, d'après les éléments communiqués par le conseil national des professions de l'automobile (CNPA), la rémunération brute annuelle de référence des gérants de stations-services s'élève à 20 500 € pour une personne seule et à moins de 35 000 € pour un couple.

Il est évidemment normal que les gérants aient une rémunération conforme à leur responsabilité mais comme celle-ci s'inscrit dans un système de prix administré dans l'intérêt du consommateur, un équilibre devrait être trouvé.

A cet effet, il serait souhaitable que la DDCCRF, à partir de la comptabilité des stations-services, examine si de tels niveaux de rémunération sont courants.

Ainsi, le niveau de la marge de détail s'explique bien sûr par le maintien d'un grand nombre d'emplois dans les stations services mais aussi par la rémunération du locataire-gérant, qu'il convient de ne pas occulter.

Dans l'appréciation de la marge de détail, il est donc nécessaire de distinguer :

- le coût des emplois de salariés, qui correspond à la part la plus importante de la marge de détail. La remise en cause éventuelle de ce choix d'exploitation des stations services – qui repose sur un consensus très fort dans chaque DOM des élus et représentants des acteurs socioprofessionnels, auditionnés par la mission – nécessiterait un débat public qui sort du périmètre de la mission. Il s'agit d'arbitrer entre des économies qui pourraient être réalisées au bénéfice des consommateurs et le maintien des emplois dans le secteur ;
- du coût résultant de la rémunération du locataire-gérant. Si des niveaux excessifs de rémunération des gérants s'avéraient courants, il paraîtrait cohérent, dans un système d'administration des prix, d'encadrer aussi la rémunération du locataire-gérant et de prévoir à cet effet une ligne de coût dans la marge de distribution. Cette solution aurait le mérite d'être plus transparente – en évitant de faire porter le poids de la marge de détail sur les seuls salariés pompistes – et plus favorable au consommateur dans la mesure où elle pèserait sur les rémunérations actuelles. Elle pose néanmoins beaucoup de difficultés de principe, dès lors qu'il s'agit de fixer une rémunération par voie d'arrêté, et de mise en œuvre (clé de partage avec l'activité boutiques, modalités de contrôle...).

## **E. A l'avenir, certains facteurs pourraient contribuer à la hausse du prix des carburants**

### ***1. La taxation générale sur les activités polluantes (TGAP)***

Désormais des biocarburants doivent être incorporés aux carburants routiers mis à la consommation en France. Un prélèvement supplémentaire de TGAP sanctionne le non-respect de cette disposition. Ce dispositif qui, actuellement n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer, le deviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. A titre d'illustration, l'impact en métropole de toute incorporation est évaluée entre 6 et 7 centimes d'€par litre pour l'année 2008.

### ***2. Les modalités de calcul de l'octroi de mer aux Antilles***

En Guadeloupe et en Martinique, le calcul de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional n'est pas conforme à la réglementation. Dans les déclarations en douane déposées par les opérateurs, l'assiette de ces taxes est le « prix normal d'importation (PNI) », mentionné dans les arrêtés qui règlementent les prix des carburants, et non la valeur en douane à laquelle renvoie la loi de 2004 sur l'octroi de mer. Les produits d'octroi de mer et d'octroi de mer régional perçus par les collectivités territoriales s'en trouvent minorés de 10 à 15% selon les mois<sup>15</sup>. Cependant, si elle est défavorable aux collectivités territoriales, cette pratique, qui minore le poids des taxes dans la structure de prix, a été favorable au consommateur.

Il convient de revenir à la valeur en douane, ce qui devrait se traduire par une augmentation du prix de détail des carburants. Si les collectivités territoriales ne réduisaient pas les taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional pour compenser l'élargissement de l'assiette, cela aurait pour conséquence une hausse des prix pour le consommateur final limitée (de 0,10 à 0,84 €/hl selon le carburant et le département, soit moins de 1 centime €/litre).

---

<sup>15</sup> Par exemple, sur la base du mois d'octobre 2008, le manque à gagner annuel s'établirait à environ 1,3 M€ pour les collectivités de Martinique et à 1,8 M€ pour celles de Guadeloupe. Les collectivités territoriales pourraient être amenées à demander une révision de l'assiette de l'octroi de mer et de l'OMR pour le passé.

### ***3. La taxe additionnelle à la taxe spéciale de consommation***

En Guyane, dans le cadre du lissage de l'augmentation due à la fourniture de carburants aux normes européennes, une avance de trésorerie avait été consentie (par l'intermédiaire de l'Agence française de développement) aux entreprises pétrolières pour compenser leur manque à gagner. Elle devrait être remboursée par le produit d'une taxe, additionnelle à la taxe spéciale de consommation, de 4 à 8 centimes par litre. Cette taxe doit être mise en place à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, la date initiale du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ayant été repoussée.

Au total, une diminution des prix de détail, de l'ordre de 5 à 18 centimes selon le département, pourrait être réalisée à court terme. Cette diminution proviendrait essentiellement du stockage et de la marge des distributeurs et, pour ce qui concerne les DFA, d'un rééquilibrage du surcoût de la SARA sur l'ensemble des produits de la SARA.

### III. DES EVOLUTIONS SONT ENVISAGEABLES DANS LE CADRE D'UN SYSTEME DE PRIX ADMINISTRES

Outre les observations sur les différentes lignes de coût, justifiant les ajustements proposés au II, le système actuel d'administration des prix comporte des effets négatifs :

- il a un effet anticoncurrentiel en fixant un prix maximum sur les marges de gros et de détail sur lequel s'alignent tous les distributeurs et les gérants de stations-services. Il n'incite pas<sup>16</sup> à des politiques commerciales de baisse des prix ;
- il a un effet d'aubaine, le mode de rémunération (la même marge pour tous) favorisant les opérateurs de taille importante ;
- il crée des distorsions entre les carburants routiers et d'autres produits comme le fioul lourd et le carburacteur ;
- il est déresponsabilisant pour l'ensemble des acteurs :
  - pour les opérateurs, qui ne sont pas incités à faire des gains de productivité, leurs coûts étant intégralement répercutés sur le prix de vente, quelle que soit l'évolution des coûts de production ;
  - pour le budget des collectivités territoriales, du fait de l'augmentation « automatique » du prix des carburants, l'octroi de mer et l'octroi de mer régional étant calculés en pourcentage des prix plafond. L'accroissement des recettes fiscales de ce fait ne nécessite donc pas de décision explicite d'augmentation des taux ;
  - pour les distributeurs et les gérants de stations-services. En arrêtant la marge de chacun, le préfet arbitre en effet la répartition de la marge de distribution au lieu de laisser distributeurs et gérants négocier directement loyers, prix et redevances. Il s'agit de relations commerciales dans lesquelles l'intervention de l'Etat n'apparaît pas justifiée ;
  - pour le préfet, enfin, qui intègre dans le prix à la pompe l'impact d'impôts dont il ne maîtrise pas les composantes, ceux-ci étant de la responsabilité des collectivités territoriales ;
- il est inflationniste du fait notamment de l'existence de prix maximum et d'une facturation de l'ensemble des coûts sans gain de productivité au coût complet.

La mission a recherché les moyens d'atténuer, surmonter ou faire totalement disparaître ces effets négatifs soit à court terme dans le cadre du système actuel soit dans le cadre d'évolutions plus structurelles.

Dans le cadre du maintien d'un système d'administration des prix, la mission formule des propositions susceptibles d'améliorer son fonctionnement, de le rendre plus réactif par rapport notamment à l'évolution des prix mondiaux des carburants et de répondre aux demandes de transparence qui se sont fortement exprimées auprès de la mission.

---

<sup>16</sup> Sauf à la marge, avec quelques clients, des entreprises essentiellement, à qui sont consentis des rabais pour achats en gros ou qui réalisent, dans leurs locaux, des cuves privées alimentées directement par les grossistes.

**A. Il est indispensable d'améliorer la transparence du système et de clarifier les règles d'administration des prix.**

Les demandes de transparence exprimées par les élus, les acteurs socioprofessionnels et les consommateurs sont pleinement justifiées.

Dans plusieurs départements, l'observatoire des prix et des revenus a montré qu'il pouvait être un lieu de débat pour l'ensemble des acteurs. Il est donc proposé de faire de cet observatoire l'outil de la concertation et d'une plus grande transparence. Celui-ci pourrait être réuni par le préfet et consulté à l'occasion d'un changement des règles de calcul et lors de chaque modification du prix des carburants. A cette occasion, l'observatoire émettrait un avis qui serait rendu public. Il pourrait auditionner les opérateurs présents dans le département.

La transparence passe aussi par des règles plus rigoureuses du système d'administration des prix. Un certain nombre d'insuffisances ont été constatées : texte de référence non publié et caduc (exemple du protocole de 1998 avec les distributeurs à la Réunion), arrêté non actualisé (arrêté de 2004 non actualisé en Guyane suite au changement d'approvisionnement en carburants en 2007), etc. Il convient donc d'adopter des règles claires, avec notamment l'obligation de publication des textes sur lesquels est fondée la réglementation des prix (arrêtés mais aussi circulaires et protocoles). Leur actualisation devrait être systématique. Un avis de l'observatoire des prix et des revenus devrait précéder leur mise en œuvre.

Dans l'objectif d'un système d'administration des prix plus transparent, le degré d'automatisme de certaines règles et donc le degré de liberté laissé au représentant de l'Etat doivent être utilisés à bon escient, selon le niveau de la structure des prix :

- l'automatisme peut être maximale, avec compétence liée du préfet (dans le prix d'approvisionnement en particulier) et le système permet alors de maintenir un lien étroit avec les cours mondiaux des carburants ;
- le dispositif réglementaire peut offrir davantage de liberté au préfet, ce qui confère à celui-ci des marges de manœuvre, notamment en cas de crise ou dans la négociation annuelle avec les distributeurs.

La transparence passe enfin par une amélioration des conditions d'administration des prix et de contrôle par les services de l'Etat. Plusieurs lignes de coûts, auditées par la mission, sont sensibles à l'évolution de certains paramètres (charges, rentabilité, volumes mis à la consommation...). Un audit annuel de ces lignes de coûts devrait être réalisé, de manière à s'assurer, chaque année, de l'adéquation aux coûts réels des lignes de coûts les plus sensibles (coût du fret, taux de passage dans les stocks et marges de distribution). Les entreprises devraient fournir à cet effet les éléments (comptes et factures) constatés l'année précédente.

La mission a constaté que les services de l'Etat ne disposaient pas toujours des éléments, permettant d'auditer chacun de ces coûts. Ainsi, ceux-ci n'avaient pas d'éléments sur le coût réel du fret entre la Martinique et la Guadeloupe ou à destination des îles de ce département. Ils ne disposaient pas non plus de la comptabilité analytique de la SARA permettant d'identifier les charges réelles de stockage.

Ces services ont donc besoin d'une comptabilité analytique permettant de décrire les charges et les produits pour chaque carburant et chaque activité s'il y a lieu (raffinage, stockage, distribution...). La transmission, en plus des liasses fiscales et des comptes, de la comptabilité analytique devrait être prévue par la réglementation. A cet égard, s'agissant de la SARA, de la SRPP, des importateurs-distributeurs et des détaillants, les commissaires aux comptes pourraient donner un avis d'expert sur le caractère fiable et documenté de la comptabilité analytique ainsi que sur le caractère raisonnable et pérenne des hypothèses et conventions sur lesquelles celle-ci est fondée. L'administration devrait aussi disposer de tous les contrats liant un opérateur avec un prestataire ou un sous-traitant (ex. contrat d'affrètement des navires dédiés...). Enfin, il pourrait être opportun que des échanges comparatifs se nouent entre les services déconcentrés des départements d'outre-mer, confrontés aux mêmes difficultés.

Pour autant, même si les services de l'Etat disposent d'informations plus nombreuses et d'outils plus précis, l'administration des prix restera un exercice difficile. Les éléments de référence permettant de comparer et d'apprécier la rentabilité d'un opérateur sont peu disponibles, compte tenu de la spécificité du système d'approvisionnement des DOM.

**B. Pour les DFA, la mission propose une nouvelle formule de calcul du « prix de sortie SARA ».**

A la place de la formule actuelle de calcul du prix de sortie SARA – construite à partir du prix du brut importé et dont l'évolution dépend de la « marge sur coûts variables de raffinage », très difficile à piloter – la mission propose de substituer une formule de prix plus transparente, élaborée à partir du prix de marché des produits raffinés.

Dans le cadre du maintien des prix administrés, les objectifs d'une nouvelle formule devraient être notamment :

- de permettre une meilleure adéquation avec le prix des carburants sur les marchés internationaux ;
- d'inciter les opérateurs à faire des gains de productivité, qui pourraient être répercutés sur le consommateur ;
- de mieux répartir les surcoûts de la SARA entre tous les produits issus de la raffinerie ;
- d'être plus facilement auditable par les services de l'Etat, chargés de l'administration des prix.

A cet effet, la mission propose une formule alternative comportant trois termes :

- le prix de marché défini, pour chacun des deux produits raffinés (super et gazole), à partir des cotations à la source d'approvisionnement à Rotterdam (incluant la prime de trading). Une moyenne de cotations autour de la date de chargement du bateau pourrait être retenue ;
- le coût du fret (+ assurance + pertes en mer), au coût réel, régulièrement contrôlé ;
- un élément représentatif du coût de maintien de la raffinerie (au prorata du volume des carburants routiers, de manière à répartir de manière équilibrée le surcoût de la SARA entre les carburants routiers et les autres carburants)<sup>17</sup>. Ce troisième élément pourrait faire l'objet d'une contractualisation pluriannuelle entre la SARA et l'Etat, de manière à inscrire dans la durée, autant que faire se peut, la stabilisation voire la réduction de ce surcoût.

Cette formule pourrait être actualisée à chaque arrivée de bateau, sauf l'élément de surcoût SARA qui serait défini une fois par an.

L'intérêt principal de la nouvelle formule de calcul est de donner une information précise et régulièrement actualisée sur les conditions de prix et de marché dans lesquelles les DFA sont approvisionnés en carburants raffinés et d'éclairer le consommateur sur le surcoût de la SARA et son impact sur le prix de vente à la pompe.

Cependant, cette formule, si elle permet de faire la transparence sur le coût lié au choix de raffiner du pétrole brut sur place en Martinique, pourrait être plus volatile que la formule précédente compte tenu de la variabilité du facteur lié au coût de la SARA calculé à partir des prix de marché des produits raffinés.

---

<sup>17</sup> Cette répartition équilibrée aura comme effet d'augmenter le prix de vente du carburéacteur vendu aux compagnies aériennes (mais cette production pourrait fortement décliner à compter de 2009) et du fuel lourd vendu à EDF.

En outre, la mission propose, à des fins de simplification et de cohérence – tant avec la nouvelle formule de calcul proposée qu’avec la mutualisation du transport et du stockage sur l’ensemble des trois DFA – d’avoir un prix plancher de référence dans les trois DOM approvisionnés par la SARA, fixé par le préfet de la Martinique.

**C. Il est possible de rendre le système de prix plus réactif en réduisant le décalage temporel entre le prix du carburant outre-mer et les cours mondiaux**

Le dispositif d’administration des prix se traduit par un décalage important entre l’évolution des cours mondiaux du pétrole et celle des prix à la pompe dans les DOM. L’importance de ce décalage, à compter d’août 2008, en période de chute brutale des cours mondiaux, a contribué aux protestations contre les prix encore élevés des carburants dans les DOM et contre l’opacité de la méthode de calcul des prix.

Ce décalage découle des dispositions mêmes des décrets et circulaires en vigueur. Ainsi en 2008, on constate que le prix de détail répercute avec retard les évolutions des cours mondiaux, avec un décalage qui peut aller jusqu’à six mois à la Réunion, trois mois aux Antilles et cinq mois en Guyane.

Le décalage entre le prix des carburants outre-mer et les cours mondiaux, instauré de fait par la réglementation mise en place depuis 1988, répondait à un objectif de lissage au bénéfice du consommateur, le décalage permettant de ne répercuter que progressivement la hausse des cours mondiaux. Il est vrai qu’en période de baisse des cours, ce lissage conduisait à n’en faire profiter le consommateur que progressivement, sauf si les préfets s’écartaient de la formule de prix.

Actuellement, suite aux manifestations du second semestre 2008 et à l’incompréhension par le consommateur des mécanismes en jeu, la demande de transparence prévaut sur toute autre considération. Cet objectif conduit à réduire le plus possible l’écart entre le prix arrêté par le préfet et les prix sur le marché mondial et donc à privilégier la réactivité par rapport aux tendances du marché plutôt que la progressivité par recours à un lissage qui aboutit à faire perdre de vue le prix réel du marché, à la hausse comme à la baisse.

C’est la raison pour laquelle la mission propose de caler strictement les délais d’actualisation sur les données physiques, la date d’arrivée du bateau et le temps d’acheminement des carburants, bruts ou raffinés selon le cas :

- à la Réunion, où le préfet a déjà ramené le délai d’actualisation à deux mois, il est proposé d’aller plus loin et de procéder à cette actualisation lors de chaque arrivée de bateau, soit tous les 20 jours ou, par souci de simplification, tous les 1<sup>er</sup> du mois ;
- aux Antilles, la nouvelle formule proposée par la mission (Cf. point B, *supra*) pour le prix de sortie raffinerie permettrait une meilleure corrélation avec les mouvements de prix sur les marchés internationaux, à la hausse comme à la baisse, une actualisation étant proposée lors de chaque arrivée de pétrole brut à la raffinerie ;
- en Guyane, la mission propose de conserver la modification mensuelle des prix en fondant celle-ci sur les coûts d’approvisionnements des bateaux arrivés en Guyane au cours du mois précédent.

**D. La mission a étudié la possibilité de transférer la compétence de fixation des prix des carburants.**

**1. Aux collectivités territoriales**

A la différence de la situation en métropole, l'Etat ne tire aucune ressource fiscale des carburants outre-mer. Par contre, les collectivités territoriales sont directement concernées par le prix des carburants, qui constitue l'assiette d'une part importante de leurs ressources fiscales, l'octroi de mer, l'octroi de mer régional et la TSC. Les collectivités régionales votent d'ailleurs le taux des ces impôts. Le transfert de la compétence de fixation des prix des carburants aux collectivités régionales leur confèrerait davantage de responsabilités en leur permettant d'arbitrer entre l'intérêt financier et budgétaire des collectivités et celui des consommateurs de carburants.

Juridiquement, un tel transfert serait conforme à la Constitution mais nécessiterait une loi pour inscrire la fixation des prix des carburants dans les compétences des régions (Cf. en pièce jointe n° 3, l'analyse de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, saisie par la mission). On notera que cette compétence a été transférée aux collectivités de Polynésie Française et de Nouvelle-Calédonie, il est vrai dans un cadre juridique et institutionnel très différent de celui des DOM (Cf. pièce jointe n°2).

Le recours à l'article 73 de la Constitution – qui crée une procédure d'adaptation aux lois et règlements nationaux – pourrait être envisagé mais les adaptations fondées sur ce dispositif (en l'occurrence, ici, la fixation des prix des carburants) sont pérennes et aucun retour en arrière n'est prévu si celui-ci ne donne pas satisfaction. Les collectivités d'outre-mer (sauf la Réunion) pourraient d'ailleurs décider elles-mêmes de cette adaptation si elles y sont habilitées par une loi.

Dans la perspective d'un transfert à une collectivité territoriale, il semblerait plus judicieux de prévoir un dispositif expérimental (ce qui nécessite une loi) assorti d'une évaluation, pour en mesurer les difficultés et les conditions de mise en œuvre (mise à disposition de services instructeurs, gestion des conflits et des revendications de l'une ou l'autre des catégories d'opérateurs etc..). Il est en effet probable que, en cas de conflit, les différents acteurs ne continuent à en appeler à l'Etat et à demander son arbitrage.

**2. A une autorité indépendante**

La compétence de fixation des prix des carburants pourrait également être transférée à une autorité indépendante, éventuellement à la commission de régulation de l'énergie (CRE), sous réserve d'un examen approfondi. Un décret pris après avis de l'autorité de la concurrence, serait dans ce cas suffisant. Il est cependant probable que le recours à l'Etat, en cas de conflit et de demande d'arbitrage, se manifeste de la même manière que dans le cas d'un transfert à une collectivité territoriale.

Si la piste d'un transfert de compétences devait être examinée, elle pourrait être soumise au débat public et approfondie au cours des Etats-Généraux de l'outre-mer.



#### **IV. AU-DELA DES AJUSTEMENTS PROPOSES SUR LA STRUCTURE DE PRIX, LA MISSION A EXAMINE DES PISTES D'EVOLUTION PLUS STRUCTURELLES**

L'examen de la structure de prix (Cf. II) a montré que des marges d'ajustement pouvaient représenter 10% environ du prix de vente TTC, sans modifier significativement le système d'administration des prix. La lettre de mission a demandé que soit examinée une alternative à ce système, avec une éventuelle libéralisation des prix. Au cours des entretiens avec les élus et acteurs socioprofessionnels des quatre DOM, d'autres pistes d'évolutions et de réformes ont été évoquées, et notamment l'importation de carburants raffinés provenant d'Europe du nord, l'approvisionnement, dans la zone géographique, en carburants ne respectant pas les normes européennes, la mise en place d'un mécanisme de péréquation entre la métropole et l'outre-mer.

Pour chaque piste d'évolution, la mission présente l'impact financier sur le prix de vente au consommateur des carburants routiers, les contraintes juridiques quand elles existent et les conséquences sociales. De manière générale, ces propositions, quels que soient leurs avantages ou leurs inconvénients, ne sauraient être mises en œuvre à court terme.

##### **A. La libéralisation des prix des carburants outre-mer ne semble envisageable qu'au stade de la distribution**

###### ***1. La libéralisation de l'approvisionnement et du stockage n'est pas possible en raison de leur caractère monopolistique***

La suppression de tout prix administré apparaît difficilement envisageable, compte tenu des caractéristiques actuelles du marché :

- dans une situation de droit commun, analogue à celle de la métropole, il est probable que les prix de détail seraient plus réactifs et suivraient davantage l'évolution des cours mondiaux et des prix de la métropole. Il y aurait des gains incontestables en termes de simplicité et de transparence, souhaités par l'ensemble des acteurs. Pour autant, il est tout aussi probable que le niveau des prix pour le consommateur ne serait pas significativement réduit, en raison d'une situation monopolistique sur les approvisionnements ;
- l'étroitesse du marché de consommation et l'obligation de livrer des carburants aux normes européennes, au milieu de zones géographiques qui n'y sont pas soumises, sont à l'origine de monopoles de fait à l'entrée de la filière carburants, cette situation étant pérennisée même en cas de suppression de tout encadrement des prix :
  - au niveau de l'approvisionnement, la libéralisation n'aurait pas pour effet d'ouvrir le marché à la concurrence. La mutualisation et le partage des achats entre les importateurs se poursuivraient dans la mesure où le marché est trop petit et trop contraignant pour justifier plusieurs approvisionnements. L'entente entre importateurs serait pérennisée, avec un prix d'approvisionnement monopolistique et élevé, qui serait répercuté sur le prix de détail. Cette situation caractériserait aussi bien le regroupement des importateurs / distributeurs à la Réunion, que les distributeurs des Antilles et de Guyane qui sont les actionnaires de la SARA ;
  - au niveau du stockage, les capacités de stockage sont exclusivement détenues par un seul opérateur par département. En cas de libéralisation complète des prix, ce monopole de fait pourrait conduire à la détermination d'un prix monopolistique élevé, le coût d'entrée pour un second stockage étant disproportionné par rapport au marché.

Ainsi, dans l'état actuel du marché, la mission préconise de ne pas libéraliser les prix au stade de l'approvisionnement et du stockage.

## ***2. La libéralisation de la distribution peut être envisagée mais il ne faut pas sous-estimer les conséquences sociales***

Dans chaque DOM, la distribution est assurée par plusieurs opérateurs (de 3 en Guyane à 7 en Guadeloupe) et plusieurs dizaines de stations-services. Il n'y a donc pas de monopole de droit ou de fait à ce stade de la filière carburants.

A la différence de l'approvisionnement ou du stockage, en situation de monopole, la réglementation des prix au niveau de la distribution des carburants n'a pas de fondement économique : il s'agit d'une situation héritée de la période antérieure à 1986 au cours de laquelle avait été mise en place (en métropole) une marge de détail spécifique destinée à protéger les indépendants.

Avec la libéralisation de la distribution, l'Etat continuerait à fixer le prix à la sortie des dépôts (SARA ou SRPP) mais il cesserait de fixer le prix maximum des marges de gros et de détail : les prix d'approvisionnement des stations-services et de vente au détail s'ajusteraient librement sur le marché. Le parallélisme des comportements entre les opérateurs autour du « prix unique » fixé par le préfet serait remis en cause. Chacun des opérateurs pourrait être incité à gagner des parts de marché en baissant ses prix, que ce soit dans la distribution de gros ou celle de détail. On pourrait donc assister à l'apparition d'une certaine concurrence<sup>18</sup> par les prix.

En pratique, deux types de comportements pourraient apparaître dans la distribution de détail : d'un côté, le détaillant souhaitant accroître ses parts de marché en abaissant ses prix le plus possible serait amené à développer le libre-service et à automatiser la distribution du carburant ; de l'autre, le maintien d'un service à la pompe irait de pair avec un prix de vente plus élevé.

Il serait légitime que le consommateur qui aujourd'hui n'a pas l'occasion d'exprimer son choix, puisse choisir entre ces deux modèles de distribution, et arbitrer entre le maintien du service à la pompe et un prix moins élevé des carburants.

Il est possible qu'à terme, comme en métropole, le consommateur choisisse le niveau de prix, ce qui se traduirait par une réduction progressive du nombre d'emplois. La mission a considéré que 80 % des emplois actuels, soit 2 900 personnes environ pour les quatre DOM, pourraient être concernés à l'issue de la convergence vers le système de distribution en vigueur en métropole. Une partie des emplois serait en effet conservée dans les boutiques et certaines activités associées à la vente des carburants (maintenance, direction notamment). Le processus, qui a duré moins d'une dizaine d'années en métropole, pourrait être un peu plus long dans les DOM dans la mesure où la distribution de carburants par les supermarchés, qui était très largement développée en métropole quand a démarré la libéralisation, n'existe pas encore dans ces départements.

Si les prix au niveau de la distribution étaient libéralisés, il serait indispensable de l'accompagner de mesures d'information des consommateurs et de contrôle des conditions de mise en œuvre de la concurrence : affichage des prix de vente dans les stations-services (ce qui n'existe pas aujourd'hui avec le prix unique), relevés de prix réguliers par les services de la DDCCRF et publication sur internet de leurs résultats, enquêtes régulières pour s'assurer que ne se mettent pas en place des ententes ou des abus de positions dominantes.

Tableau 14 : impact théorique sur le prix du litre de carburant d'une généralisation du libre-service dans les stations-services, à l'issue du processus (en centimes € /litre)

	<b>Guyane</b>	<b>Guadeloupe</b>	<b>Martinique</b>	<b>Réunion</b>
Supercarburant et gazole	- 4,3	- 6,4	- 3,5	-4,3

*Source : mission*

<sup>18</sup> Il existe quelques pratiques concurrentielles avec des remises sur le prix de gros et l'existence de cuves privées approvisionnées directement par les grossistes.

Si la perspective d'une libéralisation totale de la distribution paraissait politiquement et socialement difficile, une solution intermédiaire pourrait être plus facilement mise en œuvre : au lieu de fixer la marge de gros et la marge de détail, l'Etat pourrait administrer une seule marge de distribution, résultant de la fusion des marges de gros et de détail. Des relations de marché pourraient commencer à s'instaurer entre les distributeurs et les gérants de stations-services et se substitueraient progressivement aux demandes d'arbitrage régulièrement adressées à l'Etat par ces derniers.

En effet, la mission ayant constaté que les rémunérations des grossistes et des détaillants ne correspondaient pas aux marges de gros et de détail arrêtées par le préfet, il apparaît préférable de renvoyer à la négociation entre grossistes et détaillants la répartition de la marge globale de distribution. Cette négociation devrait aussi permettre de régler le niveau de la rémunération du gérant de station-service, ce qui apparaît préférable à la solution d'un encadrement qui devrait être mis en place si les deux marges de distribution restaient administrées.

Enfin, les schémas de libéralisation totale de la distribution ou de fusion de la marge de gros et de détail pourraient être mis en œuvre au cas par cas, département par département.

## **B. Le stockage constitue une facilité essentielle, dont il faut tirer toutes les conséquences**

Dans chacun des DOM, le stockage constitue un monopole de fait, opéré par la SARA dans les trois départements des DFA et par la SRPP à la Réunion. Dans ce département, le stockage pose une difficulté particulière puisque la SRPP est à la fois le stockeur unique et le concurrent de ses clients dans la distribution.

La création d'un stockage concurrent se traduirait par un « ticket d'entrée » très élevé (duplication des coûts fixes), non justifié par les volumes mis à la consommation dans chaque département. A ce titre, le stockage est une facilité essentielle puisqu'il n'est pas reproductible à un coût acceptable tout en étant indispensable à l'exercice d'une activité de distribution. Dès lors, des garanties doivent être mises en place pour éviter toute discrimination à l'égard d'éventuels nouveaux entrants :

- la tarification des prestations doit être transparente, publique, calculée à partir des coûts, et non discriminante ;
- l'accès aux capacités de stockage doit être équitablement réparti entre tous les opérateurs, notamment les nouveaux entrants.

S'agissant de la capacité des cuves de stockage – qui est actuellement strictement ajustée tant à la Réunion que dans les DFA, à la taille et au nombre de rotations du pétrolier – deux éléments tendent à montrer qu'elle n'est sans doute pas optimum :

- l'obligation de stockage stratégique, fixée dans les DOM à 20% des quantités mises à la consommation (soit 73 jours de stocks) n'est pas pleinement respectée, notamment pour le gazole<sup>19</sup>, ce qui peut laisser penser que la capacité de stockage n'est pas totalement suffisante ;
- certains opérateurs ont indiqué à la mission que des difficultés d'accès au stockage limitaient leur entrée sur le marché. En fait, la mission n'a pas eu connaissance de démarche formelle de demande d'accès au dépôt ni, a fortiori, de décision de refus. Cette question a cependant été évoquée à plusieurs reprises, en Guadeloupe et à la Réunion notamment.

S'agissant de la tarification, celle-ci doit reposer sur une comptabilité qui permette de distinguer les activités de stockage des autres activités (raffinage à la SARA, distribution et embouteillage du gaz à la SRPP) de manière à vérifier la vérité des coûts et, en particulier, que le stockage ne finance pas pour partie d'autres activités. Dès lors, dans cette situation de monopole, l'activité de stockage devrait disposer d'une comptabilité séparée, facilement auditable.

---

<sup>19</sup> Les stocks de gazole étaient de 36 jours aux Antilles et 31 jours en Guyane lorsque la mission a commencé ses travaux (début décembre 2008). Ils étaient respectivement de 51 et 63 jours pour le supercarburant.

Au-delà de cette séparation comptable il est possible de filialiser l'activité de stockage, comme cela a pu être fait dans d'autres secteurs, comme le gaz, par exemple. Cette filialisation pourrait aussi être assortie d'obligations de services publics de manière à favoriser l'arrivée sur le marché de nouveaux distributeurs.

Le président de l'Autorité de la concurrence a été récemment saisi pour avis par le ministre en charge de l'outre-mer sur les problèmes de concurrence dans les DOM. Dans ce cadre, il pourrait rendre un avis plus documenté sur ces différentes possibilités et recommander la solution qui lui paraîtrait la plus adaptée face à ce risque concurrentiel. Les solutions pourraient d'ailleurs être différentes pour la SRPP à la Réunion et la SARA dans les DFA.

### **C. Le scénario d'un approvisionnement en produits raffinés depuis l'Europe du Nord alternatif à l'activité de raffinage de la SARA**

Le coût du raffinage effectué par la SARA est plus élevé que celui d'une raffinerie européenne de taille standard (Cf. *supra*, II). Ce surcoût résultant des coûts fixes de la raffinerie, liés à sa petite taille et à sa situation ultra-marine, a été évalué, en moyenne sur la période 2005-2008, à 19 centimes/litre environ pour le supercarburant et 11 centimes/litre pour le gazole, soit un surcoût annuel pour les consommateurs antillais et guyanais de l'ordre de 100 millions €.

Dans ces conditions, la mission a évalué le gain que représenterait pour les consommateurs un approvisionnement direct en produits raffinés issus de mer du Nord, en utilisant un mécanisme analogue à l'approvisionnement réalisé à la Réunion (cotation Rotterdam + fret + prime de trading) sur la base de laquelle serait établi le nouveau « prix de sortie SARA ».

Il en résulterait, pour le consommateur final, un gain de l'ordre de 15 à 17 centimes pour le supercarburant et de 7 à 9 centimes pour le gazole, compte tenu d'un coût moyen du fret et des coûts d'approvisionnement.

En cas de fermeture de l'activité de raffinage – qui serait, à moyen terme, la conséquence d'un approvisionnement à moindre coût en produits directement raffinés – les emplois de la raffinerie (soit 190 emplois directs en 2007) ne pourraient être maintenus. Seuls seraient conservés les emplois du stockage soit environ 70 personnes sur les trois DFA.

Si l'activité de raffinage est conservée, le coût annuel par emploi direct de raffinage et indirect, est estimé entre 175 000 et 210 000 €.

Au demeurant, si la solution d'une fermeture de la raffinerie devait être privilégiée, elle ne pourrait être mise en œuvre qu'à moyen terme et entraînerait des coûts<sup>20</sup> de fermeture et de reconversion. Il conviendrait en effet de reconverter l'entreprise en centre de stockage, de reclasser les personnels et de remettre en état et requalifier le site.

### **D. La voie d'un approvisionnement en carburants issus de zones géographiques plus proches des DOM n'est pas envisageable à court/moyen terme et une dérogation aux normes européennes est incertaine**

#### ***1. Les possibilités d'approvisionnement en carburants aux normes européennes depuis des Etats proches des DOM sont inexistantes actuellement***

Dans les Etats proches de la Réunion (Kenya, Tanzanie, Maurice), les normes applicables sont très éloignées des normes européennes. La teneur en soufre, pour ne prendre que ce critère, y est comprise entre 500 et 5 000 ppm. Il ne peut donc être envisagé de recourir à un approvisionnement commun, par exemple, avec Maurice.

---

<sup>20</sup> Le chiffre de 123 M€ a été évoqué par Total qui avait étudié, en 2002, un tel scénario.

Les raffineries des Etats proches des Antilles et de la Guyane (Brésil, Venezuela, Curaçao, Surinam et Trinidad-et-Tobago) produisent des carburants qui, actuellement, ne sont pas aux normes européennes (cf. pièce jointe n°4). Aux Etats-Unis, certaines raffineries produisent des carburants proches de ces normes mais divergent sur certaines spécifications (teneur en soufre et indice de cétane par exemple pour le gazole), avec des conséquences défavorables sur les moteurs des automobiles disponibles aux Antilles.

Cependant, dans un avenir assez proche, la situation pourrait évoluer pour la zone Antilles-Guyane : certaines raffineries (Venezuela et Trinidad et Tobago) pourraient produire des carburants avec une teneur en soufre de 10 ppm à l'horizon 2010 ; des raffineries vénézuéliennes s'aligneraient sur les normes américaines d'ici 6 à 8 ans puis sur les normes européennes d'ici 10 ans. Dans ces conditions, il pourrait être opportun de mettre en place un dispositif de veille sur l'évolution des carburants disponibles dans la zone.

S'agissant de la Réunion, la mission n'a pas eu connaissance d'une évolution des conditions d'approvisionnement en carburants aux normes européennes dans les prochaines années. En tout état de cause, l'approvisionnement en produits raffinés ne répondant pas aux normes européennes ne présenterait pas d'avantage significatif en termes de coût<sup>21</sup> sauf à accepter des produits très éloignés de ces normes (5 000 ppm).

## ***2. La mission a examiné la possibilité d'une dérogation aux normes européennes***

La directive « carburants » 98/70 CE modifiée le 17 décembre 2008 dispose que « les Etats membres peuvent prévoir, pour les régions ultrapériphériques, des dispositions spécifiques pour l'introduction d'essence d'une teneur en soufre maximale de 10mg/kg » sous réserve qu'ils en informent la Commission européenne.

Dans la mesure où les normes européennes sont aussi définies à partir d'autres spécifications que le soufre, la mission s'est interrogée sur la portée de la dérogation définie par la directive précitée. Compte tenu des informations fournies par la Commission européenne et la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne, des incertitudes subsistent. La mission considère que seule une saisine de la Commission par le Gouvernement pourrait permettre de clarifier cette question, s'il apparaissait opportun de poursuivre dans la voie de la dérogation aux normes européennes.

Les avantages et inconvénients d'une telle dérogation, si celle-ci s'avérait juridiquement possible au regard des règles communautaires, devraient en effet être pesés : protection de l'environnement et compatibilité avec les objectifs du Grenelle de l'environnement, possibilité d'extension aux autres DOM, conséquences sur l'activité de raffinage de la SARA, , protection de la santé publique, impact sur le parc automobile existant, conséquences sur le niveau des prix.

## **E. Une péréquation des prix des carburants entre la métropole et les DOM comporterait beaucoup de difficultés.**

Un certain nombre d'interlocuteurs de la mission ont évoqué l'idée d'une péréquation entre la métropole et les départements d'outre-mer, pour répondre à l'objectif de continuité territoriale, qui prévaut déjà dans la tarification de l'électricité ou la desserte aérienne. L'idée consisterait à définir un prix à la pompe identique outre-mer et en métropole. Elle se heurterait à de très lourdes difficultés de mise en œuvre :

- un prix de référence unique en métropole ne peut être défini dans la mesure où, les prix étant libres, des écarts très importants existent entre les différents points de vente. On ne peut donc définir de prix à la pompe identique outre-mer et en métropole, sauf à passer par des prix moyens ;

---

<sup>21</sup> Par exemple, les prix moyens du gazole 50 ppm à Singapour entre Janvier 2005 et octobre 2008 ont été presque identiques à ceux du gazole 500 ppm coté dans le golfe Persique.

- la vente du carburant outre-mer à un prix unique, identique à ce prix moyen, comporterait un risque majeur – la contagion de la demande de péréquation aux zones métropolitaines où le carburant est vendu avec un écart par rapport à ce prix moyen – et une difficulté méthodologique, la fréquence d’actualisation de ce prix moyen, les prix variant quotidiennement en métropole ;
- les structures de prix des carburants étant hétérogènes entre la métropole et l’outre-mer, un système de compensation complexe devrait être mis en place pour tenir compte, à chaque stade de la structure de prix, de la compression des rémunérations et marges de chacun. Ces compensations prendraient la forme de subventions aux opérateurs. Elles seraient vraisemblablement qualifiées d’aides d’Etat et devraient être notifiées à la Commission. La compatibilité avec le droit communautaire n’irait pas de soi ;
- si la péréquation consistait, pour contourner les difficultés précitées, à fixer un prix unique hors-taxes, le prix à la pompe outre-mer serait la plupart du temps inférieur à celui de la métropole, dans la mesure où le niveau des taxes y est inférieur ;
- l’écart de prix à compenser (sur la base des écarts de prix moyens hors-taxes constatés en 2008) serait de l’ordre de 276 millions € par an, pour les quatre départements d’outre-mer.

Un grand nombre des pistes de propositions décrites dans le présent chapitre ont des implications financières pour le consommateur final mais aussi des conséquences sociales et politiques pour les salariés ou certains intervenants protégés de la concurrence par le système des prix administrés. Dans ces conditions, ces pistes de proposition pourraient faire l’objet de débats publics dans le cadre des prochains Etats-Généraux de l’outre-mer et donner l’occasion de confronter le point de vue des professionnels engagés dans la distribution des carburants avec celui des consommateurs, plus rarement entendus.

V. SYNTHÈSE DES ÉCONOMIES POTENTIELLES SUR LE PRIX DES CARBURANTS

Tableau 15 : synthèse des économies potentielles sur le prix des carburants en Guyane (en c€/l)

En c€/l	Supercarburant	Gazole
Révision des différentes lignes de prix sans mutualisation (1)	Entre -6,3 et -7,2	Entre -5,9 et -6,8
Révision des différentes lignes de prix avec mutualisation (2)	Entre -11,2 et -12	Entre -10,8 et -11,6
Répartition du surcoût SARA (3)	- 11	- 3
<b>Economies minimales à court terme sans mutualisation (1) +(3)</b>	<b>Entre -17,3 et -18,2</b>	<b>Entre - 8,9 et - 9,8</b>
Changement du mode d’approvisionnement (4)	-17	-9
Changement du mode de distribution (5)	- 4,3	- 4,3
<b>Economies maximales à moyen terme si réformes et mutualisation (2)+(4)+(5)</b>	<b>Entre -32,5 et -33,3</b>	<b>Entre -24,1 et -24,9</b>

Source : mission

Tableau 16 : Synthèse des économies potentielles sur le prix des carburants pour la Guadeloupe (en c€/l)

En c€/l	Supercarburant	Gazole
Révision des différentes lignes de prix sans mutualisation (1)	Entre -2,5 et -3,3	Entre -2,3 et -3,1
Révision des différentes lignes de prix avec mutualisation (2)	Entre -1,7 et -2,4	Entre -1,5 et -2,4
Répartition du surcoût SARA (3)	- 11	- 3
<b>Economies minimales à court terme sans mutualisation (1) + (3)</b>	<b>Entre -13,5 et -14,3</b>	<b>Entre -5,3 et -6</b>
Changement du mode d’approvisionnement (4)	-17	-9
Changement du mode de distribution (5)	-6,4	-6,4
<b>Economies maximales à moyen terme si réformes et mutualisation (2)+(4)+(5)</b>	<b>Entre -25,2 et -25,9</b>	<b>Entre -16,9 et - 17,8</b>

Source : Mission.

Tableau 17 : Synthèse des économies potentielles sur le prix des carburants pour la Martinique  
(en c€/l)

En c€/l	Supercarburant	Gazole
Révision des différentes lignes de prix sans mutualisation (1)	Entre -2,8 et -3,6	Entre -2,6 et -3,4
Révision des différentes lignes de prix avec mutualisation (2)	Entre -2 et -2,8	Entre -1,7 et -2,7
Répartition du surcoût SARA (3)	- 11	- 3
<b>Economies minimales à court terme sans péréquation (1)+(3)</b>	<b>Entre -13,8 et 14,6</b>	<b>Entre -5,6 et -6,4</b>
Changement du mode d'approvisionnement (4)	-17	-9
Changement du mode de distribution (5)	-3,5	-3,5
<b>Economies maximales à moyen terme si réformes et mutualisation (2)+(4)+(5)</b>	<b>Entre -22,5 et -23,3</b>	<b>Entre -14,2 et -15,2</b>

*Source : Mission*

Tableau 18 : Synthèse des économies potentielles sur le prix des carburants à la Réunion (en c€/l)

	Supercarburant	Gazole
Révision des différentes lignes de la structure de prix	Entre -3,4 et -4,2	Entre -3,5 et -4,3
Changement du mode de distribution	-4,3	-4,3
<b>Economies minimales à court terme après révision de la structure des prix</b>	<b>Entre -3,4 et -4,2</b>	<b>Entre -3,5 et -4,3</b>
<b>Economies maximales à long terme si réformes</b>	<b>Entre -7,7 et -8,5</b>	<b>Entre -7,8 et -8,6</b>

*Source : mission*

Paris, le 31 mars 2009

L'Inspectrice générale des finances



Anne BOLLINET

L'Ingénieur général des Mines



Gilles BELLEC

L'Inspecteur général de l'administration



Jean-Guy de CHALVRON

L'Inspecteur des finances



Thomas CAZENAVE

L'Inspecteur des finances



Thibaut SARTRE

L'inspecteur de l'Administration



Nicolas CLOÛET



## **LISTE DES PIECES JOINTES**

PIECE JOINTE N°1 : Lettre de mission

PIECE JOINTE N°2 : Eléments de comparaisons avec d'autres économies insulaires

PIECE JOINTE N°3 : Note de la direction des affaires juridiques

PIECE JOINTE N°4 : Etude de la mission économique de Caracas sur les raffineries pétrolières au Venezuela, à Curaçao, au Suriname et à Trinidad et Tobago

**PIÈCE JOINTE N° 1**

**LETTRE DE MISSION**



Le Directeur de cabinet du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire

Le Directeur de cabinet du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi

Le Directeur de cabinet du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales

Le Directeur de cabinet du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique

Le Directeur de cabinet du Secrétaire d'Etat chargé de l'Outre-Mer

**- 4 DEC. 2008**

Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Chefs de Services,

Le marché des carburants Outre-mer comporte plusieurs spécificités par rapport à celui de la Métropole.

Dans les départements d'Outre-mer, les prix sont administrés par les préfets, qui fixent le niveau maximum pour le consommateur conformément à différents décrets pris en application du Code de commerce ou de l'ordonnance n°86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986.

Cette situation générale découle des conditions de marché particulières aux DOM, qui ne permettent pas au jeu de la concurrence de s'y exercer au même niveau qu'en Métropole. Les DOM constituent en effet des marchés géographiques de taille limitée, insérés dans des zones économiques plus larges dont les normes techniques sont différentes des normes européennes.

Les situations régionales ne sont également pas toutes comparables entre elles : l'approvisionnement en carburants aux normes européennes des départements français d'Amérique est assuré en grande partie par une seule raffinerie locale ; il n'y en pas à la Réunion. Les conditions de transports et de stockage qui en découlent en fonction de la distance d'approvisionnement agissent sur les coûts et la disponibilité des produits pétroliers.

Par ailleurs, la structure des prix des carburants Outre-mer est très différente de celle de la Métropole. Elle ne comporte pas de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TIC, anciennement TIPP), qui est remplacée par une taxe spéciale sur la consommation (TSC) perçue sur les carburants, et dont le taux et les exonérations sont fixés par le conseil régional.

Le cas particulier de la Guyane est un exemple des difficultés rencontrées dans l'administration des prix, qui ont conduit l'Etat à s'investir au-delà de la simple régulation des prix en compensant les effets de la mise aux normes des carburants distribués en Guyane depuis janvier 2007.

Les critiques exprimées par les élus sur ce système qu'ils estiment peu transparent, ainsi que le contexte d'évolution du marché des hydrocarbures, dont la volatilité demeure

importante, nous conduisent à vous demander d'examiner les impacts de ce dispositif, tant pour les consommateurs, les professionnels, notamment du transport, que pour l'ensemble des acteurs de la filière (raffineurs, importateurs, distributeurs).

Ce constat partira d'une étude des différents marchés de produits concernés et devra également comporter, département par département et pour chaque catégorie d'acteurs, l'analyse des différences de structures de coûts de revient et de prix entre la Métropole et l'Outre-mer. Elle inclura naturellement l'impact de la fiscalité des carburants, notamment de la taxe spéciale de consommation, dont la recette est principalement affectée aux régions d'Outre-mer, et celle de l'octroi de mer.

Nous souhaitons que cette mission comporte des préconisations sur les évolutions possibles du dispositif. Les différentes pistes d'ajustement feront l'objet d'une évaluation d'impact économique et juridique à tous les niveaux de la chaîne allant de l'importateur de produits pétroliers bruts ou de produits raffinés au consommateur final. Lorsqu'un département est susceptible de prendre une décision qui en affecte d'autres (cas des Antilles et de la Guyane), la manière d'améliorer la coordination locale pourrait être étudiée. Une éventuelle libéralisation des prix fera partie des alternatives que vous examinerez.

Les services déconcentrés du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire et du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi fourniront un maximum de données dématérialisées à la mission afin de limiter les déplacements sur place au strict nécessaire.

Nous souhaitons pouvoir disposer de votre rapport mi mars 2009.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Chefs de Services, l'expression de notre considération distinguée.

  
Jean François CARENCO

  
Stéphane RICHARD

  
Michel DELPUECH

  
Jean Luc TAVERNIER

  
Nicolas DESFORGES

Destinataires :

- Monsieur Jean BASSERES  
Chef du Service de l'Inspection Générale des Finances
- Monsieur Jean-Jacques DUMONT  
Vice-Président du Conseil Général des Mines
- Monsieur Thierry KLINGER  
Chef de l'Inspection Générale de l'Administration

**PIECE JOINTE N° 2**

**ELEMENTS DE COMPARAISON AVEC  
D'AUTRES ECONOMIES INSULAIRES**

La comparaison avec la situation existant dans les autres régions ultrapériphériques (RUP), c'est-à-dire les RUP ibériques (Canaries et Açores<sup>1</sup>), ainsi que dans les collectivités d'outre-mer les plus importantes, Nouvelle Calédonie et Polynésie Française peut apporter un éclairage utile à la question des carburants dans les départements d'outre-mer.

## **I. LES RUP IBERIQUES <sup>2</sup>**

Les éléments de comparaison qui suivent doivent être examinés avec précaution dans la mesure où les Canaries et les Açores, comme d'autres régions espagnoles et portugaises, bénéficient d'un large statut d'autonomie, notamment fiscal, celui-ci pouvant interférer avec des dispositions communautaires particulières, issues du statut de RUP.

### **A. Les Canaries (Espagne)**

Les Iles Canaries sont distantes de l'Espagne continentale de 1 700 kms environ, soit une distance 4 fois inférieure à celle qui sépare les Antilles de la métropole. Elles disposent d'un marché dont la taille est sans commune mesure avec celle de chacun des DOM. La population est en effet de l'ordre de 2 millions d'habitants, auxquels s'ajoutent de nombreux touristes (plus de 9 millions en 2008).

Les Canaries sont soumises aux normes communautaires relatives aux carburants : directive 98/70 CE puis directive 2003/17/CE qui fixe notamment la teneur en soufre pour les essences et gazoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les spécifications techniques transposant cette directive ont fait l'objet d'un décret royal en 2006. Il existe une dérogation concernant la teneur en soufre<sup>3</sup> mais celle-ci porte exclusivement sur le fuel lourd.

La distribution d'hydrocarbures s'exerce dans un cadre concurrentiel. Il existe plusieurs distributeurs. Les prix ne sont pas administrés.

Le carburant distribué aux Iles Canaries provient des deux raffineries situées aux Canaries :

- la raffinerie de Santa Cruz de Tenerife (CEPSA – Compania Espanola de Petroléos SA) est la plus importante d'Espagne (8 millions de tonnes). Elle emploie 1 800 personnes ;
- une seconde raffinerie (BP) est située dans une autre île des Canaries, à Las Palmas.

Ces raffineries exportent des produits raffinés vers l'Espagne continentale notamment.

L'existence de ces raffineries sur place explique sans doute que le prix des carburants aux Canaries soit inférieur d'environ 25% (ou plus) aux prix en vigueur dans l'Espagne continentale.

---

<sup>1</sup> La mission n'a pu disposer d'informations suffisantes sur Madère (Portugal).

<sup>2</sup> Informations communiquées par le conseiller douanier à Madrid.

<sup>3</sup> Cette dérogation est fondée sur la base d'une directive distincte de la directive carburants, la directive 2005/33/CE concernant la teneur en soufre des combustibles marins.

Tableau 1 : Comparaison du prix des carburants routiers entre deux villes des Canaries et l'Espagne continentale au 12/12 /2008 (en centimes d'€/litre)

	Super 95	Ecart // (1)	super 98	Ecart // (1)	Gazole A	Ecart // (1)	Gazole (nouveau)	Ecart // (1)
Santa Cruz / Tenerife	67	22 (24,7%)	73	27 (27%)	67	25 (27%)	70	28 (28,6%)
Las Palmas	68	21 (23,6%)	75	25 (25%)	67	25 (27%)	70	28 (28,6%)
Espagne (1) continentale	89	/	100	/	92	/	98	/

*Source : service des douanes espagnol*

La consultation du site internet du ministère de l'industrie (décembre 2008) fournit des écarts analogues de 20 à 30 centimes € par litre entre Madrid et les Canaries. Il indique en outre que les prix de vente au détail varient d'une station service à l'autre.

Tableau 2 : Ecart des prix de vente au détail entre Madrid et les Canaries, entre les stations services des Canaries et entre les stations services de Madrid (en €/litre)

	Fourchette de prix à Madrid	Fourchette de prix aux Canaries
Super sans plomb 95	0,80 à 0,92	0,61 à 0,70
Super sans plomb 98	0,91 à 1,03	0,64 à 0,78
Gazole A	0,82 à 0,92	0,60 à 0,71

*Source : site internet du ministère espagnol de l'industrie*

L'écart de prix entre les Canaries et l'Espagne continentale peut s'expliquer par des conditions de marché et l'absence de coût de fret pour la desserte des Canaries. Il s'explique aussi par le régime fiscal : l'impôt sur les hydrocarbures, défini par la loi sur les impôts spéciaux (accises), est applicable en Espagne continentale et aux Baléares mais pas aux Canaries. Il n'y a pas de TVA sur les carburants aux Canaries. La loi du 28 juillet 1986 du Gouvernement autonome des Canaries a prévu un impôt spécial sur les combustibles dérivés du pétrole dont les taux d'imposition sont inférieurs à ceux applicables à l'impôt sur les hydrocarbures en Espagne continentale et aux Baléares.

Au total, la comparaison entre les DOM et les Canaries apparaît peu pertinente du fait de l'existence d'un marché de consommation important et surtout de deux raffineries produisant sur place des carburants aux normes.

## **B. Les Açores (Portugal)**

Les Açores sont distantes du Portugal de moins de 1 700 kms, soit une distance 4 fois inférieure à celle qui sépare les Antilles de la métropole. Elles disposent d'un marché plus étroit que celui de la Martinique, avec une population de l'ordre de 245 000 habitants (chiffre 2005) auquel s'ajoute un million de touristes environ.

Les Açores sont soumises aux normes communautaires relatives aux carburants. Les carburants sont importés du Portugal continental.

Il existe plusieurs distributeurs. Les stations services ne sont pas automatisées.

## - Pièce jointe n° 2, page 3 -

Les prix sont administrés par le Gouvernement des Açores. Les objectifs affichés dans les documents émanant de ce gouvernement sont de deux ordres :

- uniformité des prix de vente sur l'ensemble des îles ;
- stabilité des prix, ce qui n'interdit pas des « petites variations de prix », considérées comme sans influence sur les options des agents économiques en matière de consommation de carburant.

A cet effet, l'impôt sur les produits pétroliers (ISP) peut varier automatiquement à l'intérieur d'une bande étroite. Ainsi, l'ISP applicable dans un grand nombre d'îles est inférieur à l'ISP applicable à Saint-Miguel, où est débarqué le carburant, pour compenser les coûts de transport vers ces autres îles

Il existe un mécanisme de péréquation en faveur du fuel lourd, alimenté par l'ISP prélevé sur l'essence sans plomb et le diesel.

Tableau 3 : Structure des prix aux Açores au 31 décembre 2008 (en €)

	Essence SP 95	Diesel
Prix arrivée Europe	0,53188	0,64779
Facteur de correction	0,010	0,010
Coût transport Açores (CT)	0,023	0,022
Marge de revente	0,003	0,003
Prix Açores sans taxe	0,568	0,683
Impôt sur les produits pétroliers (ISP)	0,371	0,107
TVA (14% sur prix Açores +ISP)	0,131	0,111
Prix maximum vente au public	1,07	0,90

CT = ensemble des coûts résultant de l'insularité et de la dispersion (transport, stockage, transport inter îles...)

## II. LES COLLECTIVITES FRANÇAISES DU PACIFIQUE

La Nouvelle Calédonie et la Polynésie française ne sont pas des RUP mais des Pays et Territoires d'Outre-Mer (PTOM), associés à l'Union Européenne (UE), dans lesquels ne s'appliquent pas les directives et règlements communautaires.

### A. La Nouvelle-Calédonie<sup>4</sup>

En matière d'énergie et d'hydrocarbures (production, approvisionnement, réglementation, encadrement des prix.. etc.), la compétence relève de la collectivité de Nouvelle Calédonie. Seul, le contrôle des stocks stratégiques est de la compétence de l'Etat.

La qualité des carburants – qui ne sont pas aux normes européennes – est en progression. En août 2006, la Nouvelle Calédonie a adopté une réglementation cadre qui prévoit la mise en place progressive de spécifications techniques destinées à améliorer la qualité des carburants routiers et à diminuer la pression environnementale. En même temps, un comité des produits pétroliers a été mis en place pour donner son avis sur les évolutions réglementaires.

<sup>4</sup> Informations communiquées par le conseiller industriel du Haut-commissaire.



**- Pièce jointe n° 2, page 4 -**

La qualité du gazole a ainsi été améliorée : la teneur en soufre est passée d'un maximum de 350 mg/kg au 1<sup>er</sup> mai 2007 à un maximum de 50 mg/kg depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2007 (soit le taux maximum en vigueur dans l'UE jusqu'à décembre dernier). L'indice de cétane (calculé) doit être au minimum de 46 soit, là encore, l'indice actuellement en vigueur dans l'UE.

Une réglementation équivalente est en cours d'élaboration sur la qualité de l'essence.

La Nouvelle Calédonie n'a pas de réglementation imposant des normes aux moteurs des véhicules. Les véhicules importés actuellement sont équipés en majorité de moteurs Euro IV, le parc de véhicules existants étant aux normes Euro III. Plus de la moitié des véhicules neufs ont été importés d'Asie en 2008.

La Nouvelle Calédonie ne disposant pas de raffinerie, l'approvisionnement en produits raffinés est effectué depuis Singapour. Il est géré par 3 sociétés pétrolières : Total Pacifique, Mobil et la société des services pétroliers (ex. Shell). Celles-ci se regroupent pour faire venir le produit (cargo affrété) et le stocker à Nouméa.

Le prix des carburants est administré par la Collectivité de Nouvelle Calédonie. Une délibération de cette collectivité a défini les grands principes ; un arrêté du gouvernement fixe les différents postes de la structure tarifaire, le prix public étant révisé mensuellement. La structure de prix aboutit à fixer un prix maximum tant pour les grossistes que pour les détaillants. Elle est la suivante :

Le prix CAF (coût, assurances, fret) : prix à l'arrivée en Nouvelle Calédonie, calculé sur la base des factures transmises par les importateurs (moyenne pondérée) et sur les déclarations en douane, sur un mois donné ;

Les taxes douanières, avec une partie fixe et une partie variable, cette dernière étant proportionnelle au prix CAF dans la limite de 1%. Au total, les taxes douanières représentent le tiers du prix de vente au détail pour le super et 17,5 % pour le gazole ;

Le « produit d'activité grossiste » correspond à la rémunération attribuée aux compagnies pétrolières pour leur activité de stockage et de distribution. Cette rémunération est actualisée mensuellement sur la base d'indices (services, construction, salaires) fournis par l'ISEE (institut des statistiques économiques) ;

La « variable de péréquation » est un dispositif qui permet d'appliquer un tarif identique sur tout le territoire, y compris les îles. A partir des coûts réels de livraison de chaque distributeur, des reversements ou perceptions sont calculés par les services du gouvernement ;

Le « produit d'activité détaillants » correspond à la rémunération des gérants de stations services. Celle-ci est actualisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par l'application des indices fournis par l'ISEE.

Tableau 4 : Structure de prix des carburants en Nouvelle Calédonie en janvier 2009  
(en F CFP par litre et en €par litre)

		Essence (F CFP)	Essence (€)	Gazole (F CFP)	Gazole (€)
Prix CAF		61,70	0,517	64,70	0,542
Taxes douanières		47,6	0,399	20,5	0,172
Produit d'activité grossiste		18,8	0,157	17,8	0,149
Variable de péréquation		3,1	0,026	4	0,033
	Prix maximum de cession aux revendeurs	131,2	1,099	107,0	0,896
Produit d'activité Détaillant		11,1	0,093	11,10	0,093
	Prix maximum de vente au détail	142,3	1,192	118,1	0,989

En 2006, la structure des prix avait été réformée pour tenir compte de l'évolution des cours de l'énergie, assurer un niveau de rémunération plus adapté aux opérateurs pétroliers tout en garantissant un prix compétitif de l'énergie pour le consommateur final.

La structure de prix aboutit à un décalage qui peut atteindre 4 à 5 mois entre le prix du baril et le prix à la pompe dans la mesure où le prix des produits vendus à Nouméa reflète le cours des produits raffinés à Singapour 3 à 4 mois auparavant environ et donc le cours du brut du mois précédent.

Une comparaison, pour quelques dates, des prix de vente en Nouvelle Calédonie et en France métropolitaine figure en pièce jointe. Les carburants étaient encore, au 1<sup>er</sup> décembre 2008, un peu plus chers qu'en métropole alors qu'en juillet 2008 (pic dans la hausse des prix mondiaux) ils étaient moins chers.

Le réseau de distribution comprend 97 stations services qui comptent plus de 400 emplois (soit 4 salariés en moyenne par station). Selon les informations recueillies, il n'y a pas de stations équipées de systèmes de paiement automatiques. Les stations services exercent également des activités de buralistes et d'épicerie, qui sont à l'origine de l'essentiel de leurs rémunérations.

## **B. La Polynésie Française<sup>5</sup>**

Les carburants (réglementation, prix ...) sont de la compétence de la collectivité.

Les normes européennes en matière de carburant ne sont pas applicables. Ceci dit, les spécifications des carburants importés permettent de respecter les normes européennes sur les moteurs : il en est ainsi, pour le supercarburant, des indices d'octane (97 à 99 pour l'indice Ron et 86 à 95 pour l'indice Mon) ou, pour certaines variétés de gazole autorisées depuis 2005, des indices de cétane mesuré (51 mini) ou calculé (46 mini), ou encore, par exemple, de la teneur en eau et de la viscosité. Avant importation d'un nouveau carburant, les spécifications sont d'ailleurs soumises pour avis aux représentants des concessionnaires de véhicules, aux pétroliers et au ministère de l'énergie et des mines.

Les normes d'émission sont par contre moins exigeantes : les variétés de gazole importées depuis octobre 2005, sont encore à 350 ppm (norme encore en vigueur dans l'Union Européenne jusqu'à 2005) ; la teneur en benzène du supercarburant est encore à 5% maxi (1% dans la communauté européenne).

La Polynésie française ne disposant pas de raffinerie, l'approvisionnement en produits raffinés est effectué principalement depuis Singapour.

Trois sociétés pétrolières approvisionnent la Polynésie : Shell, Total - Polynésie et Mobil. Celles-ci connaissent des difficultés pour se regrouper : jusqu'en 2004, un accord de coopération – mis en place à la demande des pouvoirs publics – permettait d'importer des carburants depuis la raffinerie Shell d'Australie. Lorsque l'Australie a cessé d'être exportateur, les compagnies pétrolières se sont tournées vers Singapour et mis fin à l'accord de coopération. Depuis 2004, Total et Shell s'approvisionnent à la raffinerie Shell de Singapour et Petropol (distributeur de Mobil) auprès de la raffinerie d'Exxon-Mobil de Singapour. Il en a résulté un allongement de la durée des rotations et une hausse des coûts d'approvisionnement. Depuis 2007, les coûts de fret ont un peu baissé suite à l'obligation pour les distributeurs d'utiliser deux pétroliers dédiés à la Polynésie. Ces deux pétroliers assurent douze à seize livraisons par an.

Le prix des carburants est administré par la collectivité (service des affaires économiques). Les prix de l'ensemble des carburants sont administrés et pas seulement les carburants routiers usuels : une structure de prix particulière existe par exemple pour le gazole des pêcheurs, le gazole des boulangers, le gazole ou le super des perlicuteurs, les différents gazoles navires, etc. beaucoup moins taxés.

---

<sup>5</sup> Informations fournies par la stagiaire de l'ENA auprès du Haut Commissaire ainsi que par le Trésorier Payeur Général.

La structure de prix est la suivante :

- le prix sortie raffinerie. Ce prix s'appuie sur la référence MOPS, publiée par le Platts Singapour, à laquelle s'ajoute un premium ;
- le coût du fret (inclus dans la valeur CAF du tableau ci-dessous), pour les 2 pétroliers (Pétrocean et Total). En application d'une convention tripartite (Gouvernement de Polynésie, transporteurs et importateurs), ce coût est réglementé, par référence au barème Worldscale sur Singapour / Australie, augmenté d'un coefficient correcteur de 1,25 destiné à tenir compte de la durée de navigation supplémentaire vers Papeete ;
- les « prestations locales » fixent les frais de passage des carburants dans les cuves de stockage ;
- les marges des importateurs / distributeurs (incluses dans le tableau ci-dessous dans le poste « prestations locales ») et des gérants de stations services sont fixées en conseil des ministres.

Les « taxes » prélevées par la collectivité sont constituées essentiellement de la taxe de consommation, d'une taxe « spécifique et exceptionnelle » sur le supercarburant et le gazole distribué dans les stations services, de droits de quai et d'une taxe de péréquation. Au total, ces taxes représentent, au 1<sup>er</sup> décembre 2008, 63,259 F CFP (€) sur le super sans plomb et 39,845 F CFP (€) sur le gazole stations services, soit respectivement 42 % et 30 % du prix de vente au détail.

En outre, pour faire face aux fluctuations des cours mondiaux des hydrocarbures et pour lisser le prix de vente aux consommateurs, a été mis en place, depuis plus de 20 ans, un fonds de régulation des hydrocarbures, alimenté, quand les prix sont bas, par un prélèvement sur le prix public. En période de hausse des prix, ce fonds permet de subventionner les distributeurs pour maintenir le prix public en dessous de ce qui aurait résulté du marché.

Tableau 5 : Structure de prix de l'essence sans plomb et du gazole 350 ppm  
(en vente dans les stations services)  
en Polynésie française au 1<sup>er</sup> décembre 2008

		Super sans plomb (F CFP)	Super sans plomb (€)	Gazole 350 ppm (F CFP)	Gazole 350 ppm (€)
Valeur CAF		50,349	0,422	57,618	0,483
Taxes		63,259	0,530	39,845	0,334
Prestations locales		10,750	0,090	11,500	0,096
Stabilisation		17,142	0,144	13,287	0,111
	Prix de gros	141,500	1,186	122,250	1,024
Marge de détail		10,500	0,088	9,750	0,082
	Prix de détail	152,000	1,274	132,000	1,106

Une comparaison, pour quelques dates, des prix de vente en Polynésie Française et en France métropolitaine figure en pièce jointe. On constate que le fonds de régulation a été mis en œuvre après juillet 2008 pour maintenir le prix de vente au niveau atteint en juillet. Le gazole était encore, au 1<sup>er</sup> décembre 2008, un peu plus cher qu'en métropole alors qu'en juillet 2008 (pic dans la hausse des prix mondiaux) il était moins cher.

Les prix de vente au détail sont les mêmes sur toutes les îles de la Polynésie Française. Une formule de péréquation (subvention au fret et à la prise en charge des emballages/fûts) est appliquée à cet effet.

Les stations services (au nombre de 64) ne sont pas automatisées, ce qui, aux yeux des autorités locales, présente deux avantages :

- le maintien des emplois (estimé entre 150 et 300) ;
- un minimum de sécurité, avec le rappel de l'interdiction de fumer dans les stations services.

La marge de détail actuelle a été accordée aux gérants de stations services en contre partie d'un engagement de ne pas supprimer d'emplois et de ne pas mettre en place un système de self-service.

En Polynésie Française comme en Nouvelle Calédonie, la compétence sur les carburants a été transférée aux collectivités. Celles-ci ont mis en place (ou conservé) un système de prix administrés, très proche de celui existant dans les DOM. Il est organisé pour assurer un prix de vente identique dans toutes les îles. On constate un certain lissage des fluctuations de cours. L'approvisionnement en produits raffinés – qui n'obéissent pas aux normes européennes mais ont des spécifications adaptées aux moteurs actuels – est assez proche de celui de la Réunion, avec un regroupement des importateurs.

**PIECE JOINTE N°3**

**NOTE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DE L'EMPLOI

MINISTÈRE  
DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

PARIS, LE

16 FEV. 2009

SOUS-DIRECTION DU DROIT PUBLIC ET INTERNATIONAL  
BATIMENT CONDORCET  
TELEDOC 353  
6, RUE LOUISE WEISS  
75703 PARIS CEDEX 13  
TÉLÉCOPIE : 01 44 97 07 46

Bureau 3A  
Votre correspondant sur ce dossier  
Anne BREILLON  
☎ 01 44 97 03 22

N° 2009-00161-COJU

CAS N° 0 277

NOTE

POUR

L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES

A l'attention de Monsieur Thomas CAZENAVE

**Objet** : Réglementation des prix des carburants en Outre-Mer.

**Référence** : Votre courriel du 8 janvier 2009 à échéance de la mi-février 2009.

Dans le cadre d'une mission sur les prix des carburants dans les départements d'Outre-Mer, vous m'interrogez sur les conditions d'un transfert de la compétence de fixation des prix à une autorité autre que le préfet.

Vous souhaitez également savoir s'il est possible de recourir à une expérimentation.

Cette saisine appelle l'avis juridique suivant.

- 1 **Le transfert de la compétence en matière de fixation des prix des carburants à une commission indépendante peut intervenir par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Autorité de la concurrence ; seule une disposition législative pourrait organiser ce transfert aux assemblées délibérantes des départements d'outre-mer**

Les décrets n° 88-1044 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans le département de la Guyane, n° 88-1045 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans le département de la Réunion et n° 2003-1241 du 23 décembre 2003 réglementant les prix des produits pétroliers dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique attribuent compétence au préfet pour fixer les prix des carburants dans ces départements d'Outre-Mer.

DAJ

Ces textes ont été pris en application de l'article L. 410-2<sup>1</sup>, alinéa 2, du code de commerce qui prévoit une dérogation au principe de liberté des prix définis à l'alinéa 1<sup>er</sup> de ce même article.

Au terme du 2<sup>nd</sup> alinéa de l'article L. 410-2 : « *Toutefois, dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, un décret en Conseil d'Etat peut réglementer les prix après consultation de l'Autorité de la concurrence* ».

Ni ces dispositions, ni aucune autre, n'apportent de précision sur l'autorité compétente pour fixer les prix. Un décret en Conseil d'Etat, après avis de l'Autorité de la concurrence, peut donc attribuer à une commission indépendante la compétence pour réglementer le tarif des carburants dans les départements d'Outre-Mer.

En revanche, cette compétence ne peut être transférée par décret aux assemblées délibérantes des départements d'Outre-Mer dès lors que leurs compétences sont limitativement énumérées par la loi et que la fixation des prix ne figure pas en l'état actuel de la législation parmi celles-ci.

## **2 Le recours à l'expérimentation pour permettre au conseil général ou au conseil régional des quatre collectivités en cause de fixer le prix des carburants nécessite une loi**

L'expérimentation locale permet, par autorisation de la loi, à des collectivités territoriales d'exercer des compétences ne faisant pas partie de leurs attributions légales. Les expérimentations sont temporaires et sont abandonnées ou bien généralisées au terme de la durée prévue. Plusieurs articles de la Constitution prévoient différents cas d'expérimentations.

En l'espèce, il s'agit de confier aux départements ou régions d'Outre-Mer une compétence qui ne figure actuellement pas parmi les attributions confiées par les articles L. 3211-1 et suivants du CGCT pour les départements et L. 4433-1 et suivants du même code pour les régions. Une loi est donc nécessaire pour mettre en place le dispositif souhaité.

L'article 37-1 de la Constitution prévoit une possibilité générale d'expérimentation en indiquant que « *La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental* ». La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a mis en place plusieurs cas d'expérimentation pour les collectivités territoriales (par exemple, expérimentation par les départements en matière de fixation des mesures d'assistance éducative, expérimentation par les régions dans le domaine du financement des équipements hospitaliers en contrepartie du droit de siéger au sein des agences régionales d'hospitalisation). En l'occurrence, le transfert de la compétence de fixation des prix de certains produits à une autorité locale n'entre pas dans le champ d'un des domaines d'expérimentation fixés par cette loi. Aucune expérimentation ne pourrait donc être opérée sur le fondement des textes précités.

L'article 72 de la Constitution permet aux collectivités territoriales et leurs groupements de déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux lois et règlements régissant leurs compétences. Aux termes de cet article, alinéa 4, : « *Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs*

<sup>1</sup> Article L 410-2 du CGCT : « *Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les prix des biens, produits et services relevant antérieurement au 1er janvier 1987 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.*

*Toutefois, dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, un décret en Conseil d'Etat peut réglementer les prix après consultation de l'Autorité de la concurrence.*

*Les dispositions des deux premiers alinéas ne font pas obstacle à ce que le Gouvernement arrête, par décret en Conseil d'Etat, contre des hausses ou des baisses excessives de prix, des mesures temporaires motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé. Le décret est pris après consultation du Conseil national de la consommation. Il précise sa durée de validité qui ne peut excéder six mois ».*

*groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences ».*

La loi organique du 1er août 2003 détermine les modalités de dérogation aux lois (articles L.O. 1113-1 à L.O. 1113-6 du CGCT) et aux dispositions réglementaires (article L.O. 1113-7 du CGCT) régissant les compétences des collectivités territoriales. Il ressort de ces dispositions que l'expérimentation doit être autorisée par la loi ou le règlement auxquels il est dérogé. En l'espèce, la fixation des prix de certains biens par les autorités locales ne figurant pas parmi les compétences déterminées par la loi, une loi serait donc nécessaire pour permettre aux quatre départements et régions d'Outre-Mer l'exercice à titre expérimental d'une telle compétence.

L'article 73<sup>2</sup> de la Constitution permet aux départements et régions d'Outre-Mer de bénéficier d'adaptations aux lois et règlements nationaux applicables sur tout le territoire eu égard aux caractéristiques qui sont les leurs. Ces adaptations peuvent mêmes être décidées par les collectivités d'Outre-Mer à la condition d'y avoir été habilitées par la loi (alinéas 1<sup>er</sup> et 2). Cette procédure d'adaptation aux règles en vigueur est donc proche de l'expérimentation à la différence que les adaptations fondées sur l'article 73 sont pérennes car non soumises à la condition de généralisation. En l'espèce, une loi serait nécessaire dès lors qu'aucune disposition législative n'habilite les collectivités en cause à fixer le prix de certains produits.

Aux termes des alinéas 3 et 4 de l'article 73, ces collectivités peuvent également être habilitées par la loi à fixer elles mêmes les règles applicables sur leurs territoires dans certaines matières pouvant relever du domaine de la loi, mais l'alinéa 5 exclut cette possibilité pour la Réunion.



La directrice des affaires juridiques

**Catherine BERGEAL**

<sup>2</sup> Art. 73. – « Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

*Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement.*

*Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement. [Entrée en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application (article 46-I de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008)].*

*Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.*

*La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion. Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.*

*La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités. ».*



**PIECE JOINTE N°4**

**ETUDE DE LA MISSION ECONOMIQUE DE CARACAS SUR LES  
RAFFINERIES PETROLIERES AU VENEZUELA, A CURAÇAO,  
AU SURINAME ET A TRINIDAD ET TOBAGO**

**AMBASSADE DE FRANCE AU VENEZUELA  
MISSION ÉCONOMIQUE DE CARACAS**

Caracas, le 20 janvier 2009

Etude

**Les raffineries pétrolières au Venezuela, à Curaçao, au  
Suriname et à Trinidad & Tobago**

**Destinataire** : Inspection générale des Finances  
Thibaut SARTRE, Inspecteur des Finances  
[thibaut.sartre@iqf.finances.gouv.fr](mailto:thibaut.sartre@iqf.finances.gouv.fr)  
TEL : 01 53 18 15 44 / 06 30 89 22 93

Réalisée à la demande de l'Inspection générale des Finances, du Conseil général des mines et de l'Inspection générale de l'Administration

Pour :

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - MINEIE  
Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique  
Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Secrétariat d'Etat chargé de l'Outre-Mer

**Rédacteurs** : Denis-Jean GUILLOT, Adjoint au Chef de la Mission Economique - Responsable secteur Energie et Jackeline LINARES, Assistante Energie

## **OBJECTIFS**

Afin d'étudier les possibilités d'approvisionnement en carburants de la Guyane depuis les pays proches, qui pourraient se faire à un meilleur coût que l'approvisionnement actuel en provenance de la Martinique, il est utile de connaître :

1. Le nom et la localisation des raffineries dans les pays couverts par la Mission Economique de Caracas ;
2. Leur capacité de raffinage (en baril/jour ou en tonne/an) de supercarburant et de gasoil ;
3. La qualité des produits raffinés et notamment la teneur en soufre (en ppm) du gasoil. La norme européenne à laquelle la Guyane est soumise étant actuellement de 50 ppm de soufre pour le gasoil (et de 10 ppm prochainement), il importe, sauf à envisager une dérogation aux règles communautaires, que le carburant qui serait importé d'un des pays de la zone que vous couvrez réponde à ces normes (ou y réponde dans un futur proche) ;
4. Le prix de sortie raffinerie (supercarburant et gasoil) si cette donnée est disponible.

## **TABLES DES MATIERES**

VENEZUELA ET CURACAO.....	<b>2</b>
LES RAFFINERIES.....	4
CAPACITE DE RAFFINAGE .....	6
QUALITE DE PRODUITS RAFFINES .....	7
PRIX DES PRODUITS RAFFINES.....	12
 SURINAME.....	 <b>14</b>
LES RAFFINERIES.....	15
CAPACITE DE RAFFINAGE .....	16
QUALITE DE PRODUITS RAFFINES .....	17
PRIX DES PRODUITS RAFFINES.....	17
 TRINITE ET TOBAGO.....	 <b>18</b>
LES RAFFINERIES.....	19
CAPACITE DE RAFFINAGE .....	20
QUALITE DE PRODUITS RAFFINES .....	20
PRIX DES PRODUITS RAFFINES.....	20
 Conclusion : .....	 21

## LE VENEZUELA ET CURAÇAO

Le secteur des hydrocarbures, et notamment du pétrole, est la clé de voute de l'économie vénézuélienne : celui-ci assure, en effet, directement 30% du PIB (55% indirectement) et plus de 90% des exportations du pays. Le Venezuela est le 10<sup>ème</sup> producteur et le 6<sup>ème</sup> exportateur de pétrole mondial.

L'activité pétrolière est régie par le MENPET (ministère du Pouvoir Populaire pour l'Energie et le Pétrole) et opérée (à 90% de la production) par l'entreprise publique PDVSA - « Petroleos de Venezuela SA », qui exerce les quatre activités principales: exploration, production, raffinage (3<sup>ème</sup> raffineur au monde) et pétrochimie.

Les réserves pétrolières prouvées du Venezuela s'élèvent actuellement à 152,16 milliards de barils de brut léger et lourd (78 Mds/b en 1998), soit le 2<sup>ème</sup> rang mondial et plus de 80% des réserves de l'Amérique du sud. Avec les réserves de brut lourd et extra-lourd de la ceinture de l'Orénoque actuellement en phase de quantification et de certification, le Venezuela pourrait devenir en fin 2009 le pays disposant des premières réserves de brut mondiales avec 172,6 milliards de barils. L'objectif est de parvenir à terme à 316 milliards de barils, dont 235,6 dans la seule « Faja del Orinoco ».

Les chiffres de la production de brut et de produits dérivés du Venezuela font l'objet d'un débat entre les autorités vénézuéliennes (qui annoncent une production de plus 3 millions b/j) et les principales Institutions internationales du secteur, comme l'OPEP (dont le Venezuela est membre) et l'AIE (Agence Internationale de l'Energie), qui publient des chiffres inférieurs (environ 2,4 millions b/j actuellement).

PDVSA a subi de plein fouet l'engagement, dès 1999, par le président Chávez, du respect des politiques d'ajustement de production de l'OPEP (baisse volontaire de sa production, notamment en décembre 2008) et, depuis 2003, les conséquences de la grève pétrolière de fin 2002/début 2003 (licenciement de 80% des cadres et techniciens (18.000 au total) entraînant une perte sèche de compétence) ; ces deux phénomènes ont entraîné une forte réduction de la production de PDVSA qui est passée de 2,9 millions barils/jour en 1998 à 1,4 millions b/j en 2005 (soit une chute de plus de 50%) ; en 2006 et 2007, la part de PDVSA dans la production vénézuélienne a augmenté du fait des nationalisations des conventions d'opérations et des associations de la ceinture de l'Orénoque ; ainsi, l'acteur public produit en 2007 près de 2,14 millions b/j, soit de nouveau 90% de la production globale vénézuélienne (contre 57% en 2005).

**Chiffres-clés du secteur pétrolier vénézuélien**

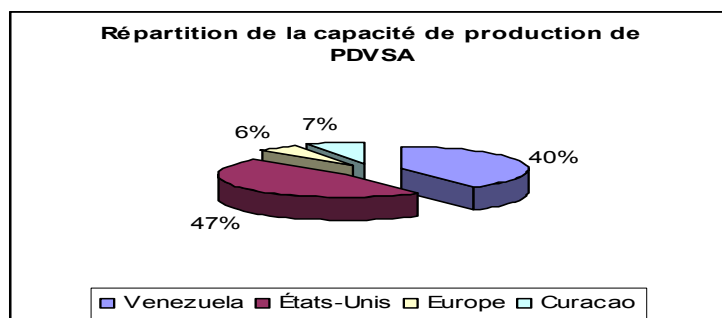
Réserves pétrole	152,6 milliards (2ème mondial)
Réserves pétrole lourd en certification (ceinture Orénoque)	235,6 milliards barils
Réserves potentielles totales pétrole	316 milliards barils (1er mondial)
Production de brut 2007 totale du Venezuela (PDVSA + entreprises mixtes)	3,2 millions b/j (information PDVSA) 2,4 millions b/j (estimations AIE et OPEP)
Production compagnies étrangères (dans cadre des mixtes avec PDVSA)	660 000 b/j (26%)
Exportations 2007	2,116 millions b/j de bruts et de produits dérivés
Capacité de raffinage PDVSA au Venezuela	1,2 -1,3 millions b/j de pétrole brut
Capacité de raffinage PDVSA hors Venezuela	Entre 2,5 et 3,2 millions b/j de pétrole brut (raffineries en propre, en location, ou en participation : USA, Europe, Jamaïque, Cuba).
Production de produits raffinés au Venezuela et à Curaçao	<u>Essence</u> : 330 000 b/j <u>Diesel</u> : 305 000 b/j  Soit total de 231,8 millions b/AN d'essence et de diesel (pour consommation interne et exportation).
Capacité de transport	4190 km oléoducs / 14 ports pétroliers

Sources : PDVSA/ OPEP / AIE

### I-LES RAFFINERIES

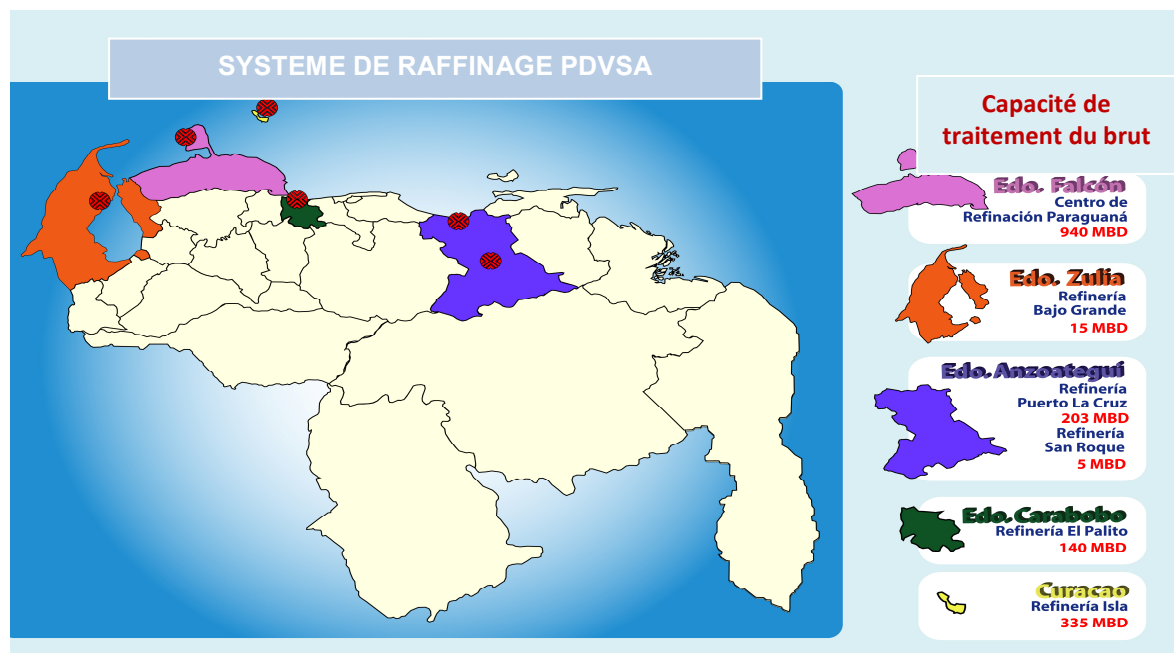
Le système de raffinage de PDVSA comporte au total 21 raffineries au Venezuela et dans le monde d'une capacité globale de traitement de 3,7 à 4,5 millions b/j de pétrole brut ; 1,2 million b/j sont raffinés dans les 6 raffineries du Venezuela (avec principalement les unités de Amuay, Cardon, Puerto la Cruz et El Palito), dont plus de 70% dans le plus grand complexe de raffinage au monde (*Centro de Refinación de Paraguana* regroupant les raffineries de Amuay et Cardon, avec une capacité de 940 000 b/j) ; le reste est traité aux Etats-Unis (5 raffineries CITGO / et dans les Iles Vierges capacité propre de l'ordre de 1,25 million b/j), en Europe (8 unités en Allemagne, Ecosse, Suède, Angleterre : capacité propre de 259 000 b/j), et à Curaçao (335 000 b/j).

La répartition géographique des raffineries de PDVSA est la suivante :



## Les raffineries de PDVSA au Venezuela et à Curaçao

PDVSA a six raffineries sur le territoire national avec une capacité totale de traitement de brut de **1 303 000 barils/jour** et une à Curaçao dont la capacité est de **335 000 barils/jour** : Le **Centre de raffinage Paraguaná** qui comprends les raffineries d'**Amuay**, **Cardón** (Etat de Falcón) et **Bajo Grande** (Etat de Zulia) ; **El Palito** (Etat de Carabobo) ; **El Chaure** et **Puerto La Cruz** (Etat d'Anzoátegui) et la raffinerie **Isla** à Curaçao :



A- Les raffineries de PDVSA sur le territoire national se regroupent en 3 zones principales :

### 1. Le groupe de raffineries de Paraguaná

Il est né, en 1997, de la fusion des raffineries **Amuay**, **Cardón** et **Bajo Grande** (Etat de Zulia). Situé dans la péninsule de Paraguaná et plus grand complexe de raffinage au monde, ce centre dispose d'une capacité de production de **940 000 barils/jour**. On y traite essentiellement du brut lourd provenant de Maracaïbo pour en faire de l'essence de basse qualité.

### 2. Le groupe de raffineries de Puerto La Cruz dans l'Etat d'Anzoátegui

C'est l'un des centres de traitement du brut les plus importants de PDVSA. Il intègre un circuit de traitement du pétrole provenant des champs des États Monagas et Anzoategui. Cette usine comprend 3 unités opérationnelles : **Puerto la Cruz**, **El Chaure** et **San Roque**. Ces zones situées au nord et au centre de l'Etat Anzoategui ont une capacité totale de traitement de brut de **200 000 barils/jour**. Le maniement de ces énormes volumes de production requiert 129 réservoirs de stockage d'une capacité de 13,5 millions de barils de brut et dérivés.

### 3. La raffinerie El Palito dans l'Etat de Carabobo

Située sur les côtes de l'Etat de Carabobo, elle traite en moyenne **140 000 barils/jour**. Ce complexe de PDVSA se charge de l'approvisionnement du carburant vers le centre occidental du pays. L'essence de mauvaise qualité et la faible quantité de diesel qui en sortent, sont uniquement destinés au marché local.

## B- La raffinerie de PDVSA à Curaçao : raffinerie Isla

Cette raffinerie a démarré ses activités en 1985 et dispose d'un terminal de stockage. PDVSA a signé un contrat de location à long terme avec le gouvernement de l'île de Curaçao. Isla produit **335 000 barils/jour**, cette production est destinée principalement aux marchés américain et des Caraïbes.

## II-CAPACITE DE RAFFINAGE

La production des raffineries de PDVSA au Venezuela et à Curaçao est destinée au marché national, afin de satisfaire en premier lieu les besoins internes et le reste pour l'exportation. Les tableaux ci-dessous contiennent le montant total de la production annuelle de supercarburant (essence) et de gasoil (diesel) du Système de Raffinage National (y compris celui de Curaçao) pour l'année 2008 et celui prévu pour la période 2009 – 2012 (y compris les projets du Plan « Siembra Petrolera ») :

### Capacités de raffinage

Produits (mBJ)	2008	2009	2010	2011	2012
Supercarburant (exportation)	48	83	170	178	190
Supercarburant (marché interne)	282	292	318	323	323
Total supercarburant (Exp + MI)	330	375	489	501	513

**Milliers de barils/jour**

Produits (mBJ)	2008	2009	2010	2011	2012
Gasoil (exportation )	139	170	156	170	192
Gasoil (marché interne)	166	165	160	305	311
Total gasoil (Exp + MI)	305	335	315	475	504

**Milliers de barils/jour**

Produits (MT/An)	2008	2009	2010	2011	2012
Supercarburant ( exportation)	2,1	3,6	7,4	7,7	8,2
Supercarburant (marché interne)	12,2	12,6	13,7	13,9	13,9
Total supercarburant (Exp + MI)	14,3	16,2	21,1	21,6	22,2

**Millions de tonnes/an**

Produits ( MT/An)	2008	2009	2010	2011	2012
Gasoil (exportation)	6,9	8,5	7,8	8,5	9,6
Gasoil (marché interne)	8,3	8,3	8,0	15,3	15,7
Total gasoil (Exp + MI)	15,3	16,8	15,8	23,8	25,2

**Millions de tonnes/an**

**Sources : PDVSA**

Pour relancer la production, les autorités vénézuéliennes ont annoncé mi 2005 un **nouveau plan d'investissement du secteur hydrocarbures pour la période 2006 – 2012 « Plan Siembra petrolera »**. Son montant est estimé à plus de **65 milliards de dollars**, dont plus de 70 % seraient financés par PDVSA.

Il inclut notamment :

- **l'augmentation de la capacité de raffinage au Venezuela** avec la création de 3 nouveaux centres de raffinage :
  - Cabruta (avec une capacité de 400 000 barils par jour de brut extra lourds)

## - Pièce jointe n° 4, page 7

- Batalla de Santa Inés (50 000 barils par jour)
- Caripito (50 000 barils par jour destinés à la production d'asphalte)

Grâce à ces 3 nouvelles raffineries, la capacité de production de PDVSA sur le territoire vénézuélien se verrait augmentée de 500 000 barils/ jour. Le coût consacré à la construction de ces 3 nouvelles raffineries serait de l'ordre de 7,5 Mds USD.

- **l'augmentation de la capacité de production des usines existantes**

- à Puerto La Cruz, vont être construites une unité de vide et une autre de conversion profonde, qui utiliseront une technologie 100% vénézuélienne, développée par la filiale de recherche et développement de PDVSA, Intevp. Ce projet devrait voir le jour au premier trimestre 2010 ;
- dans la raffinerie El Palito, sera construite une unité de conversion profonde afin d'éliminer le fuel oil et de traiter 70 000 barils de brut lourd/jour, générant ainsi des produits pour l'exportation. Elle démarrera pour le dernier trimestre 2009 ;
- au Centre de Raffinage de Paraguaná (CRP), l'adaptation à une meilleure conversion des résidus de la raffinerie d'Amuay est prévue ;
- il existe également un projet de construction d'une petite usine dans la ville de Barinas dont est originaire le Président Hugo Chavez.

### III-QUALITÉ DES PRODUITS RAFFINÉS

Les raffineries de PDVSA fabriquent des produits raffinés à haute valeur commerciale pour satisfaire les besoins des pays où la compagnie nationale exporte. Les tableaux ci-dessous montrent les caractéristiques du supercarburant et du gasoil produit au Venezuela, selon les fourchettes de valeurs suivantes :

Spécificités <i>Supercarburant</i>	Qualité des produits raffinés				
	2008	2009	2010	2011	2012
Teneur en soufre (ppm)	30 – 1500				
Indice d'octane (IAD)	87 - 91				
RVP (psig)	5,7 - 9,5				

Spécificités <i>Gasoil</i>	Qualité des produits raffinés				
	2008	2009	2010	2011	2012
Teneur en soufre (ppm)	50 - 5000	10 – 5000			
Indice de cétane	45 – 49				

**Sources : PDVSA**

#### Carburants vendus sur le marché vénézuélien :

- **Essence sans plomb « dite écologique » – formule PDV autonettoyante plus**

Au Venezuela, l'essence sans plomb est un nouveau produit « élaboré pour remplir les conditions exigeantes des nouvelles technologies automobiles ». Y sont incorporés des additifs afin de nettoyer et protéger le système de carburant (carburateurs/ injecteurs, valvules, pots catalytiques, réservoirs d'essence) contre l'oxydation et favoriser ainsi une combustion plus douce se traduisant par un meilleur rendement du moteur.



## - Pièce jointe n° 4, page 8

On parle d'essence « écologique » au Venezuela, car on utilise le MTB qui est un antidétonant. Or ce composant a été interdit en Californie (une des destinations d'exportation du carburant vénézuélien aux Etats-Unis). Pour cette raison, sa substitution est envisagée par un autre composant, à faible dose, tel que l'éthanol.

Cette essence répond aux conditions de la norme COVENIN 3457-1999.

L'essence sans plomb est destinée aux moteurs à combustion interne des véhicules fabriqués à partir de 2000 et équipés de pots catalytiques.

L'essence avec plomb n'est plus produite depuis 2004. Depuis août 2005, le sans plomb est la seule essence vendue dans toutes les stations services du pays. Il en existe deux types: celle de 91 octanes et celle de 95 octanes. Ces deux grades d'essence sont apparus comme une mesure d'actualisation de la qualité du carburant et de la rationalisation de la consommation d'essence. Ces mesures rentrent dans la même logique que la tendance mondiale à l'adoption des technologies de production d'essence les plus avancées, dont l'un des principaux objectifs est d'éliminer le plomb et réduire les émissions de gaz dans l'atmosphère.

Dans le pays, cette initiative s'adapte aux exigences d'un parc automobile en constante évolution et augmentation (parc de véhicules 4 300 000 en 2008 ; 730 000 véhicules neufs ont été commercialisés sur le marché vénézuélien en 2007 et 2008) et toujours plus demandeur d'essence sans plomb.

Pour différencier les deux types de sans plomb, il est ajouté au grade 95 un colorant rouge. Selon PDVSA, l'essence sans plomb 91 peut être utilisée pour n'importe quel véhicule automobile.

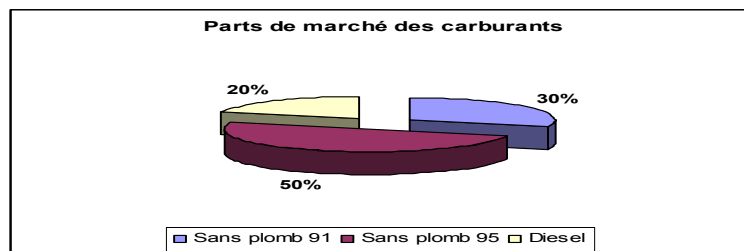
- **Diesel moyen**

Il répond aux normes COVENIN 662 – 1998

Son usage est réservé à tous les moteurs de combustion interne d'allumage par compression qui opèrent à grande rapidité (camions, tracteurs et équipements de construction en général). Il s'utilise également dans les turbines à gaz, dans les brûleurs industriels et les chaudières.

Aujourd'hui, la raffinerie de Puerto La Cruz est la seule à pouvoir produire du diesel de qualité. Elle traite avec AXENS (Groupe IFP), seul acteur étranger ayant passé un accord pour ôter le soufre du brut vénézuélien.

Les procédés de type HDH+ et DHDV sont appliqués dans les raffineries de PDVSA afin de réduire le contenu en soufre dans le diesel et dans l'essence sans en affecter l'octane, permettant ainsi d'obtenir des combustibles classés dans la gamme « Premium ».



### Réglementation actuelle et normalisation de la qualité des produits pétroliers

En matière de réduction des émissions et de normes de qualité des carburants, la stratégie envisagée par le Venezuela serait la suivante :

- alignement sur les normes américaines dans un délai de 6 à 8 ans pour l'ensemble de la production locale ;
- alignement sur les normes européennes, d'ici à 10 ans.

**NB :** PDVSA signale cependant que la teneur en soufre du diesel pourra être ramenée de 50 à 10 ppm dès fin 2009, à la demande du client.

Dès 1989, l'entreprise nationale PDVSA et le Ministère de l'Energie ont mis en place un programme d'amélioration de l'offre des carburants, dont l'objectif principal était la réduction des émissions des composés du plomb. La poursuite de ce programme a permis, dès 2000, d'éliminer totalement du marché l'essence de 87 et 95 octanes avec plomb, et de ne garder que le 91 octanes avec plomb (abandonnée en 2004) et le 95 octanes sans plomb. Ces mesures sont accompagnées de divers programmes publics de renouvellement du parc automobile, qui visent à substituer 75% du parc automobile d'ici à 15 ans (plus de 60% des véhicules ont entre 15 et 20 ans).

En raison des incertitudes liées au contexte politico-social du pays, beaucoup d'inconnues subsistent toutefois quant au respect des échéances annoncées.

En collaboration avec plusieurs organismes garants de la qualité des carburants, le MARN (Ministerio del Ambiente y Recursos Naturales) qui a publié dans la Gazette officielle du 4 septembre 1998, par le décret n°2673 du 19 août 1998, « les normes sur les émissions de sources mobiles », édicte les principales normes relatives à la qualité des carburants et des émissions au Venezuela.

Législation en matière de carburants

- **Essence sans plomb**

La norme COVENIN 3457 1999 « Produits dérivés du pétrole. Essence sans plomb pour moteur à combustion interne » expose les caractéristiques minimales de qualité que doit respecter l'essence sans plomb utilisée dans des moteurs à combustion interne, équipés de pots catalytiques pour l'émission des gaz d'échappement.

Elle a été élaborée en accord avec les grandes lignes édictées par le Comité Technique de Normalisation CT4 Pétrole, Gaz et dérivés par le Comité Technique SC2 Pétrole brut et dérivés et a été approuvée par FONDONORMA lors de la réunion du Conseil Supérieur No. 99-08, le 14/07/99.

Ont participé : PDVSA Manufactura y Mercadeo, PDVSA-Intevep, Deltaven et le Ministère de l'Energie et des Mines.

Il est prévu que :

1. la composition de l'essence sans plomb pour moteur à combustion interne doit répondre aux conditions indiquées dans le tableau suivant ;

Propriétés	Conditions		Méthode d'essai
	Min	Max	
Teneur en soufre, % (p/p)		0,06	COVENIN 1826
Corrosion (3h à 50°C), classification		1	COVENIN 872
Température de distillation, °C			
Point initial	30		COVENIN 850
10% du volume évaporé		70	
50% du volume évaporé	77	121	
90% du volume évaporé		195	
Point final		225	
Résidu de distillation, % v		2	
Pourcentage d'évaporation à 70°C	Indiquer		
Stabilité à l'oxydation, min	240		COVENIN 873
Gomme existante avant l'ajout d'additifs mg/100 ml		5	COVENIN 874
Pression de la vapeur, kPa (psi)		65,5 (9,5)	COVENIN 875 - Alternatif ASTM D - 5191
Teneur en plomb, gpb/L		0,013	COVENIN 2048 - Alternatif ASTM D-5059
Indice de blocage vapeur		14,5	COVENIN 850
Nombre d'octanes	IAD min 91,0 MON min 87,0		COVENIN 893

**- Pièce jointe n° 4, page 10**

2. la teneur en plomb spécifiée dans l'essence ne doit pas provenir d'un supplément de tétraéthylène de plomb ;
3. l'essence ne doit contenir aucun type de colorant ajouté intentionnellement. La couleur de cette dernière résultera des composants utilisés dans sa préparation.

- **diesel moyen**

La norme COVENIN 662 :1998 « Produits dérivés du pétrole. Carburants pour moteurs diesel et gasoil industriel » a été élaborée sous la direction du Comité technique de normalisation CT4 Pétrole, gaz et dérivés et approuvée par FONDONORMA lors de la réunion du Conseil supérieur No.98-03 du 15 avril 1998.

Ont participé à l'élaboration de ladite norme, les entités suivantes : Ministère de l'Énergie et des Mines, PDVSA, DELTAVEN, INTEVEP, ENELVEN, Electricidad de Caracas, CAVENEZ, General Motors et Chrysler de Venezuela.

La composition du diesel moyen est la suivante :

Propriétés	Diesel moyen		Méthode d'essai
	Min.	Max.	
Eau et dépôt, % (V/V)		0,1	COVENIN 422
Teneur en soufre, % (p/p)		0,5	COVENIN 1133
Teneur en cendres, % (p/p)		0,01	COVENIN 2900
Corrosion à la lame de cuivre, 3h à 50°C		2	COVENIN 872
Distillation, 90% de volume récupéré, °C		360	COVENIN 850
Points d'inflammation, °C	60		COVENIN 425
Résidus de carbone Conradson, % (p/p)		0,15	COVENIN 879
Viscosité cinématique 40°C, cSt	1,6	5,2	COVENIN 424
Couleur		2,5	COVENIN 890
Point de fluidité, °C			COVENIN 877
Gravité spécifique à 15°C	Indiquer		COVENIN 1143
Numéro de cétane	43		COVENIN 1134
Teneur en métaux A, ppm Sodium + potassium Vanadium Calcium			ASTM D 3605
Plomb			COVENIN 2296
Valeur calorifique brute, Kcal/Kg (BTU/lb)			ASTM D 4868

*NOTE: la condition de la teneur en métaux s'applique exclusivement aux lots destinés à être brûlés dans des turbines à gaz.*

De manière générale, ces réglementations sont respectées comme le prouve chaque « feuille de qualité » accompagnant chaque baril de pétrole à la sortie de la raffinerie.

Dans la logique du développement des échanges avec l'Europe et les Etats-Unis, le gouvernement prévoit de modifier certaines normes, notamment celles relatives à la teneur en soufre des carburants, très élevée au Venezuela (jusqu'à 5000 ppm pour le diesel, contre 10 à 50 ppm en Europe).

### Contrôle de la qualité du carburant à la sortie de la raffinerie

Dans chaque raffinerie, sont présents des laboratoires de contrôle de la qualité. A la sortie de la raffinerie, on attribue à chaque baril une feuille de qualité répertoriant la température, le niveau de soufre etc. Toute entreprise à laquelle est distribué le carburant est en droit de l'exiger si elle ne lui est pas remise à la livraison.

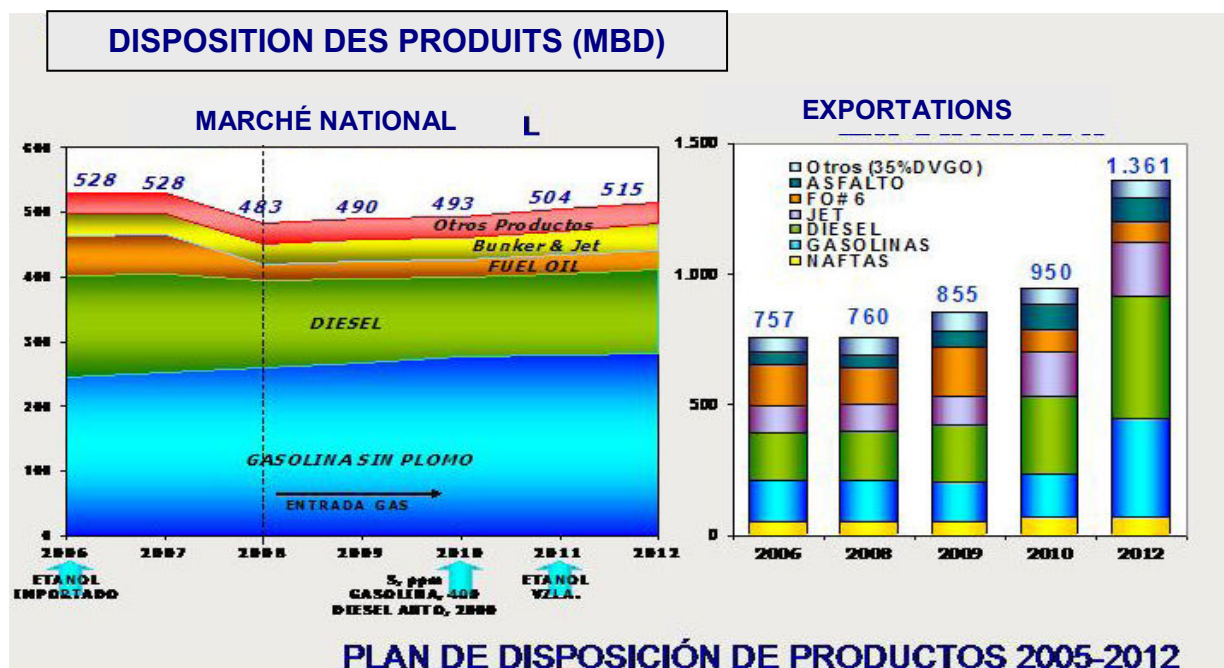
Auparavant, il était même possible de se rendre sur site afin de vérifier la qualité du produit et la véracité des informations consignées dans la dite feuille. Cette possibilité était d'une grande utilité notamment à l'époque où le Venezuela est passé à l'essence sans plomb. Cela permettait de vérifier si la nouvelle règle était bien appliquée.

### Importations et exportations

Le Venezuela, en tant que 10<sup>ème</sup> producteur de pétrole au monde, est autosuffisant et n'a pas recours à l'importation. Cela dit, compte tenu du mauvais entretien de l'appareil de production, les quotas ne seraient pas toujours remplis et le pays aurait recours à l'importation de carburant via ses filiales implantées à l'étranger (notamment CITGO aux USA).

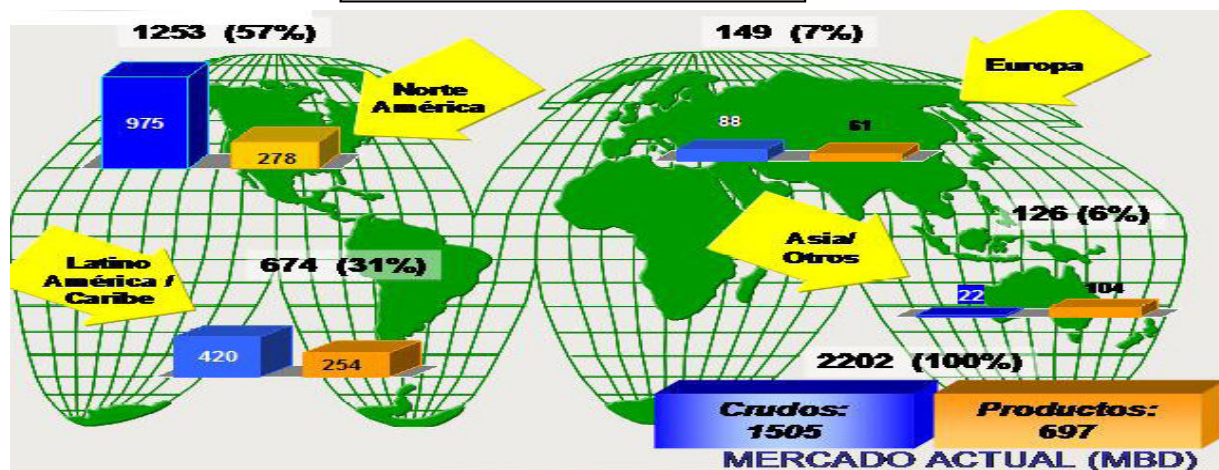
Seule la compagnie nationale PDVSA peut exporter du carburant, dont elle détient le monopole.

La production vénézuélienne fonctionnant sur le principe de la demande, la Direction de Commerce et Distribution (*Dirección de Comercio y Suministro*), après commande d'un client, lance la production demandée dans la raffinerie adéquate, selon le type et la qualité du carburant commandé.



Le carburant est vendu et exporté sous sa forme la plus basique. Dans certains pays comme les Etats-Unis et l'Argentine, des compagnies telles que Shell commercialisent des produits améliorant la combustion et le rendement du carburant « Be Power ». Cela ne semble pas être le cas du Venezuela.

**MARCHÉ ACTUEL (MDB)**



L'essence non vendue sur le marché intérieur est destinée aux autres pays latino-américains et à la filiale de PDVSA aux Etats-Unis (CITGO).

Selon PDVSA, dans le futur, les deux marchés les plus intéressants seraient :

- la vente d'essence vers les USA (par l'intermédiaire de CITGO) ;
- la vente de diesel vers l'Europe.

**IV-PRIX DE PRODUITS RAFFINÉS**

Les prix moyens FOB du baril sortie raffinerie du supercarburant et du gasoil pendant la période janvier-novembre 2008 (cours moyen du baril de brut vénézuélien en 2008 : 88,74 USD/b)

Prix	(\$/BBL)
Supercarburant (Essence)	133
Gasoil (Diesel)	124

**Fiscalité**

La fixation des prix des carburants au Venezuela relève d'un décret de la loi sur les hydrocarbures votée en 1998. Il est observé, depuis mi 1997, un gel complet des prix des carburants. Pour des raisons sociales et politiques, les prix des carburants (en moyenne 3 centimes d'euros le litre d'essence sans plomb) sont bloqués et subventionnés par l'Etat, dans les 1.834 stations-services qui distribuent le carburant sur tout le territoire national.

On estime que la perte annuelle est de l'ordre de 400 millions de Bolivars BsF (186 M USD). Un litre ne rapporterait à PDVSA que 0.036 bolivar.

Ainsi, le litre d'essence sans plomb (95 octanes) est vendu à la pompe pour 97 centimes de bolivars, soit 0,03 euros. Le litre d'essence ordinaire (91 octane) est vendu 70 centimes de bolivars, soit 0,02 euros et le litre de diesel 48 centimes de bolivars, soit 0,01 euros.

La fiscalité sur les carburants (subventionnés) est inexistante au Venezuela. La politique de fiscalisation des carburants ne devrait pas changer ces prochaines années.

**Compte-rendu de la réunion entre la ME de Caracas et le Département de raffinage de PDVSA**

Date : Vendredi 16 janvier 2009

Heure : 10h00

Lieu : PDVSA, Torre Este, piso 7 - Caracas

Participants :

- Pour la ME de Caracas :
  - Denis-Jean GUILLOT, Adjoint ME de Caracas - Chef du secteur énergie
  - Jackeline LINARES, Assistante sectorielle énergie
- Pour le département de raffinage de PDVSA :
  - Elías HARRAKA, *Gerente de Evaluación y Gestión de Refinación*
  - Pablo HUIZA, *Gestión de refinación*
  - Rosio DIAZ, *Economía de refinación*
  - Andy PEÑA, *Gestión de Refinación*

L'objectif de cette réunion était de préciser les informations transmises par PDVSA, concernant leurs raffineries sur le territoire vénézuélien et à Curaçao, afin de mieux répondre aux questions sur les possibilités d'approvisionnement de carburants pour la Guyane depuis les pays proches.

PDVSA exporte du supercarburant aux Etats-Unis, en Amérique centrale et en Amérique latine (notamment en Equateur) et du diesel qui est destiné aux Caraïbes, en Amérique latine et en Espagne.

Les 6 raffineries au Venezuela et la Raffinerie « Isla » à Curaçao – pour laquelle le Venezuela a signé un contrat de location de 20 ans (période 1994-2019) – produisent actuellement environ 187 kbj (milliers de barils par jour) de supercarburant et de diesel pour l'exportation.

PDVSA produit du supercarburant ayant une teneur en soufre de 30 ppm et du diesel de 50 ppm.

PDVSA n'envisage pas faire des changements dans les spécificités du supercarburant qu'elle produit, avec une teneur en soufre de 30 ppm.

Cependant, la compagnie pétrolière vénézuélienne serait en mesure de fournir prochainement du diesel de 10 ppm à partir de fin 2009 et début 2010.

Etant donné la faible consommation de carburants de la Guyane qui contraste fortement avec celle du Venezuela, PDVSA pourrait devenir un fournisseur potentiel de carburants pour la Guyane française.

Pour ce faire, il conviendrait de préciser, outre la teneur en soufre des carburants exigée par la norme européenne, les spécificités suivantes : gravité API, distillation, indice d'octane, indice de cétane, RVP, alcènes (oléfines), teneur en MTBE et TAME.

## LE SURINAME

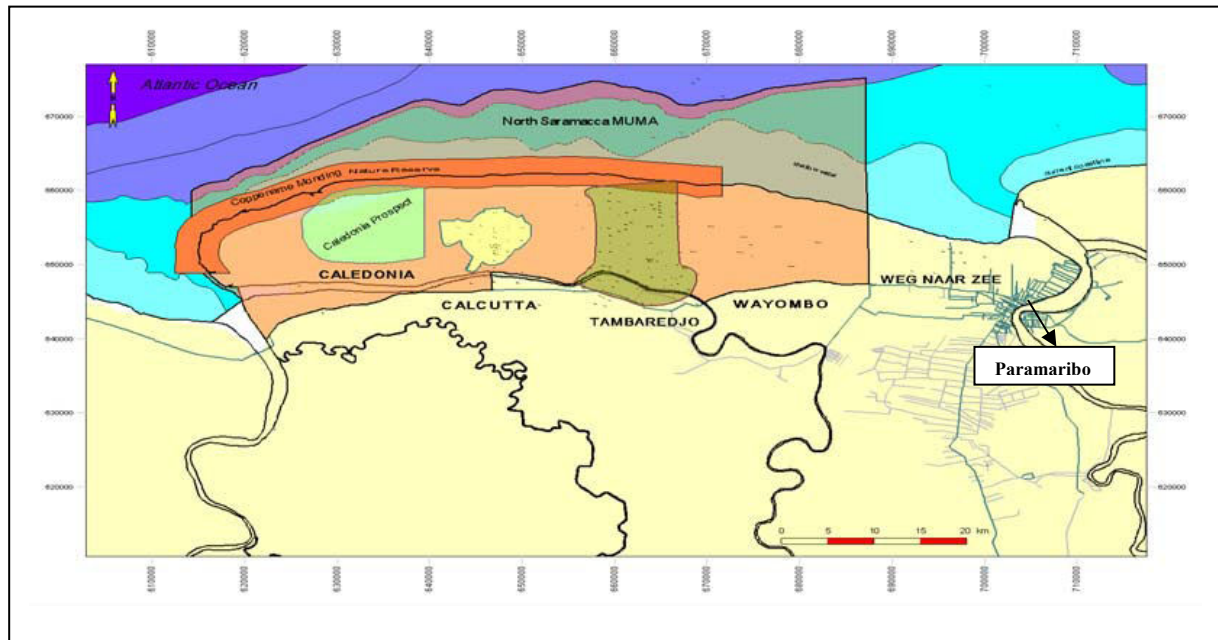
Le Suriname est un pays en pleine expansion économique avec un tissu industriel et minier important centré sur l'extraction de la bauxite (9<sup>e</sup> pays producteur), la fabrication de l'alumine et de l'aluminium, qui représentent plus de 15% du PIB et 70% des revenus d'exportation.

Cependant, cette expansion, qui s'appuie sur les secteurs primaire et secondaire, s'avère fortement consommatrice d'énergie.

La compagnie pétrolière d'Etat STAATSOLIE MAATSCHAPPIJ SURINAME N.V détient le monopole pétrolier au Suriname. En 2008, elle a réalisé un bénéfice record de 540 millions d'USD (300 en 2007) et augmenté sa production, qui est passée de 5.4 millions à 5.9 millions de barils.

La République du Suriname en constitue l'actionnaire unique. Fondée en 1980, Staatsolie exploite ses propres gisements on shore et offshore et dispose en outre de capacités de raffinage. Dans le domaine on shore, Staatsolie exploite principalement deux gisements : les champs pétrolifères de **Tambaredjo** et de **Calcutta** situés à l'ouest de Paramaribo. La raffinerie se situe quant à elle à « Tout Lui Faut ».

### CHAMPS PETROLIFERES DU SURINAME



Le Suriname dispose de réserves en hydrocarbures probablement sous-estimées, mais les réserves confirmées on shore s'élèvent à 100 millions de barils (dont 70 M à Tambaredjo et 20 M à Calcutta), ce qui est insignifiant par rapport aux réserves du Venezuela. En tablant sur une croissance de la demande fixée à 5.0 % par an, ces ressources représentent au maximum 15 ans de réserves.

De la production totale de brut, 55% du pétrole est raffiné sur place, 30% est vendu à Suralco et le reste à la Communauté du bassin des Caraïbes (CARICOM). Staatsolie exporte 1 370 barils/jour à destination du marché caribéen (Trinité et Tobago, Guyana, Barbade), tandis que le Suriname importe 1 650 barils/jour en provenance de la CARICOM.

Les espoirs se portent donc sur le développement de l'exploitation offshore encore au stade de l'étude. Le problème ne se pose ainsi pas, à court et moyen terme, en matière de réserves mais de capacités de production et de raffinage. Staatsolie ne raffine, en effet, que 55% de sa production annuelle de brut, pour la transformer essentiellement en diesel (25% de parts de marché au Suriname) et fuel lourd. Les autres produits raffinés sont donc importés, et représentent une charge

## - Pièce jointe n° 4, page 15

non négligeable sur la balance des paiements : le Suriname est, à l'instar de la majorité des Etats de la CARICOM, un importateur net de produits pétroliers.

Le sous-sol surinamais, sur terre comme en mer, regorgerait de ressources pétrolières exploitables. A titre d'exemple, Staatsolie recense, en 2005, 21 puits offshore potentiellement exploitables alors qu'à l'heure actuelle l'exploitation offshore en est au stade embryonnaire. Ces nouveaux gisements, relativement faciles d'accès et d'un coût d'exploitation technique et financier raisonnables pourraient constituer, au rythme actuel de croissance de la demande surinamaïse en pétrole, plusieurs dizaines d'années de réserves. De nouvelles réserves sont régulièrement découvertes, à l'instar de nouveaux champs pétrolifères à Saramacca. Des investissements d'environ 600 millions USD sont prévus dans les prochaines années pour augmenter les réserves prouvées, ainsi que la production de brut et de produits raffinés.

Une enveloppe budgétaire d'environ 85 millions de dollars a été mise en place pour la certification des réserves prouvées, qui devraient atteindre 115 millions de barils en 2011. Ce programme a commencé en 2007 et prévoit le forage de 26 puits et l'étude sismique 2D dans une zone offshore de 540 km au Suriname.

Après 4 ans de compilation des données et d'analyses, Staatsolie, en partenariat avec Repsol, YPF et Noble Oil, a décidé de commencer le forage d'un puits d'exploration dans le bloc 30 de la zone offshore du Suriname.

### **I-LA RAFFINERIE DE STAATSOLIE**

La raffinerie de Staatsolie est située à « Tout Lui Faut » et opère depuis 1997. Elle a une capacité de traitement de 7 000 barils de brut/jour. Les produits raffinés sont le diesel, le fuel oil et l'asphalte bitume.

La raffinerie a été construite après la construction d'un oléoduc entre la zone de Catharina Sophia et « Tout Lui Faut » dans le Fleuve Suriname en 1992. A la fin 2003, la capacité de la raffinerie avait augmenté à 2.6 millions de barils/an. Un oléoduc de 55km amène le brut depuis les champs de pétrole de Saramacca à la raffinerie à « Tout Lui Faut ». La plupart des produits raffinés sont destinés au marché local et l'excédent, au marché caribéen.

Staatsolie a diversifié ses produits au cours des années. En 2001, le brut produit par Staatsolie était suffisant pour satisfaire la demande en énergie du Suriname, bien que cette raffinerie n'était pas en mesure de fabriquer tous les produits finis (tels que le diesel, l'essence et le kérosène). Staatsolie fournit maintenant une partie de carburant pour la région.

Le programme de Staatsolie pour la période 2005-2010 inclut la diversification de la gamme de produits raffinés, moyennant la construction d'installations d'hydrogène et de désulfuration pour la production de diesel premium et GPL (gaz de pétrole liquéfié).

### **II-CAPACITÉ DE RAFFINAGE**

Le 21 juillet 2008, Staatsolie a signé un contrat de 12,4 millions d'euros avec la société CB&I Lummus, qui a construit la 1<sup>ère</sup> raffinerie, pour la conception de la dernière phase du Projet d'expansion qui aura une durée de 18 mois.

La FED3 (Front End Design Phase 3) est la dernière étape des trois phases préparatoires du Projet d'expansion de la raffinerie Staatsolie. Dans la phase FED3, la société CB&I Lummus a réalisé le design de base, a dressé le plan d'action et a établi le budget pour la réalisation du projet. Le Projet d'expansion de la raffinerie a été planifié depuis longtemps. Les phases FED1 et FED2 ont été



## - Pièce jointe n° 4, page 16

menées à terme entre 2002 et 2007. Au début de 2008, des négociations se sont tenues avec plusieurs fournisseurs de technologies afin de préparer la phase FED3.

Le Projet d'expansion de la raffinerie est l'un des objectifs du Plan stratégique 2008 – 2012 dont les objectifs principaux sont :

- Augmenter la capacité actuelle de traitement de la raffinerie de **7 000 à 15 000** barils de brut/jour ;
- Produire des produits finis de haute qualité y compris le diesel et l'essence pour l'approvisionnement du marché local ;
- Augmenter les revenus de Staatsolie et du gouvernement.

La nouvelle raffinerie devra commencer à opérer en 2012. Elle doit produire du diesel, de l'essence, du fuel oil et du bitume, principalement pour le marché intérieur, ainsi que de l'acide sulfurique pour l'exportation.

La compagnie Staatsolie envisage d'investir fortement dans la modernisation et la diversification de ses installations de raffinage, dans l'optique d'élargir sa gamme de produits et de proposer des hydrocarbures plus raffinés.

La raffinerie ne vend actuellement que du diesel et du brut, mais pas d'essence. Cette situation s'explique par l'insuffisance de ses capacités de raffinages et engendre une réelle dépendance de l'économie surinamaïse vis-à-vis de l'importation des produits très raffinés comme l'essence « unleaded ». Les pénuries à la pompe sont fréquentes à Paramaribo.

### III-QUALITÉ DES PRODUITS RAFFINES

Staatsolie produit du fuel oil selon les spécificités du client, livre les produits aux clients dans les Caraïbes ; elle dispose de petits cargos pour des ports en eaux peu profondes. Les produits commercialisés sont : brut, diesel, fuel oil (fioul), bitume.

Brut	
Gravité API	15.8
Viscosité à 50°C, cSt	480
Soufre, Wt (p/p).%	0.65
Carbone Conradson, Wt %	7.1
Sodium, ppm	23
Vanadium, ppm	10
Asphaltènes, Wt%	1

Le brut est exploité dans les champs Tambaredjo et Calcutta situés dans la région de Saramacca, à environ 55 km à l'ouest de Paramaribo. A la fin de l'année 2008, la production a atteint 16 000 barils par jour. Un oléoduc à haute pression l'achemine depuis les installations de production à celles de stockage et de distribution, dans la raffinerie qui se trouve près de Paramaribo. Le brut « Saramacca » est utilisé par les raffineries de Staatsolie et des Caraïbes.

Diesel	
Gravité API	28.7
Viscosité à 50°C, cSt	3.4
Soufre, Wt. %	0.29
Indice de cétane	39.1
Couleur ASTM	1
Distillation, 90% réc. , °C	326

Le diesel de Staatsolie est utilisé dans tous les secteurs industriels au Suriname.

Fuel oil	
Gravité API	14.5
Pour Point, °C	0
Viscosité à 50°C, cSt	150-480
Soufre, Wt. %	0.7
Carbone Conradson, Wt. %	9
Sodium, ppm	10
Vanadium, ppm	25

Staatsolie produit plusieurs degrés de carburants à faible teneur de vanadium et de soufre. Les applications de ces produits sont très diverses.

Les carburants sont livrés à plusieurs pays caribéens. Les principales industries du Suriname, Antigua-et-Barbuda et du Guyana utilisent les carburants produits par Staatsolie pour la génération d'électricité.

Bitume	
Gravité API	14.5
Pénétration à 25°C *	0
Point de ramollissement, °C	150-480

Le bitume de Staatsolie respecte tous les spécificités et les standards internationaux. Staatsolie peut fournir du bitume ayant une pénétration de 40 à 150 \*.

#### **IV-PRIX DE PRODUITS RAFFINÉS**

Le prix de sortie raffinerie n'est pas disponible.

## **TRINITÉ ET TOBAGO**

Trinité et Tobago est une puissance non-négligeable sur la carte mondiale des hydrocarbures : ce petit pays de 1,3 million d'habitants, dont le PIB par tête dépasse 16 000 USD fin 2007, est aujourd'hui devenu, grâce notamment à une politique résolue d'ouverture aux investissements directs étrangers, le 1<sup>er</sup> producteur et exportateur mondial de méthanol et d'ammoniac, le 5<sup>ème</sup> producteur mondial de GNL derrière l'Algérie, l'Indonésie, le Qatar et la Malaisie, et le 1<sup>er</sup> fournisseur de gaz naturel liquéfié des Etats-Unis (57,3% du total des importations américaines de GNL en 2007).

Trinité et Tobago produit 140 000 b/j de pétrole brut, importe environ 100 000 b/j de brut (Venezuela, Colombie, Equateur, Brésil, Nigéria), en exporte 80 000 b/j (67 %), le reste (160 000 b/j) étant destiné à la raffinerie de la compagnie PETROTRIN.

La structure des exportations est donc traditionnellement très concentrée autour de deux rubriques principales qui représentent selon les années de 80 à 85% du total: (i) les hydrocarbures - davantage le gaz que le pétrole - et leurs dérivés primaires tels que lubrifiants, etc. (66,1 % en 2007) et (ii) les produits chimiques (20,6% en 2007).

L'année 2007 et le 1<sup>er</sup> semestre 2008 ont été de ce point de vue une année record pour Trinité et Tobago qui a bénéficié de la hausse des cours du brut et des autres matières premières dérivées des hydrocarbures.

Pourtant, cette évolution ne se traduit pas sur le commerce extérieur du pays : pour la première fois depuis 2003, les exportations de Trinité et Tobago enregistrent une baisse, de 4,4% et s'établissent à 13,4 Mds USD contre 14 Mds USD en 2006. Les exportations d'hydrocarbures et de leurs dérivés primaires en particulier enregistrent une baisse notable de 17,4% (passant de 10,7 Mds USD à 8,8Mds USD). Cet état de fait tient à plusieurs facteurs :

- a) la baisse de la production pétrolière. En raison de la maturité des champs, la production a chuté de 15,9% en 2007 et n'atteint plus que 120 000 b/j. Par contre la production de gaz naturel s'élève et est passée de 690 000 bep/j à 730 000 bep/j ;
- b) le dynamisme de la demande interne (en hausse de 19,5%) augmente la consommation nationale d'hydrocarbures, ce qui affecte les volumes exportés ;
- c) la politique de diversification de la production vers les activités avales, qui s'est traduite en 2007 par une hausse de la production de gaz liquéfiés, d'urée et d'ammoniac de respectivement 10,7%, 1,6% et 3,1% ;
- d) la concurrence du Venezuela dans les marchés de prédilection de Trinité et Tobago via l'accord PETROCARIBE.

La baisse des exportations d'hydrocarbures n'est pas compensée par la hausse pourtant spectaculaire des produits dérivés, à savoir la pétrochimie (+31,7%, 1,2 Md USD), les plastiques (+689%, 300 M USD) ou les fertilisants (+53,3%, 233 M USD).

Paradoxalement, du fait de l'importance de l'activité raffinage - qui explique la présence, parmi les 10 premiers fournisseurs de Trinité et Tobago, du Congo, du Nigeria, du Gabon et du Venezuela - les importations sont également gonflées par la hausse des cours du brut, et par ailleurs stimulées par les grands projets de construction et d'infrastructures. En outre, le dynamisme du marché trinidadien, dont l'appareil productif est insuffisamment diversifié, contribue à la croissance soutenue des importations depuis 2003.

Celles-ci sont en hausse de 18,3% (de 6,5Mds USD en 2006 à 7,6Mds USD en 2007).

## - Pièce jointe n° 4, page 19

Par conséquent, l'excédent commercial de Trinité et Tobago se réduit en 2007 de 1,8 Md USD, pour s'établir à 5,7Mds USD contre 7,5Mds USD en 2006.

### I-LA RAFFINERIE DE PETROTRIN

PETROTRIN (Petroleum Company of Trinidad and Tobago Limited) gère la seule raffinerie actuellement en production à Trinité-Tobago, située à Pointe-a-Pierre, sur la côte ouest de Trinité, à 88,5 km au sud de Port of Spain : son emplacement stratégique lui permet d'offrir des possibilités de fret très compétitif.



Elle est en mesure de traiter divers types de brut ayant des indices de gravité et de soufre différents. Cette raffinerie a une capacité de conversion modérée et réalise des activités diverses : distillation atmosphérique et sous vide, viscoréduction (*visbreaking*), hydrotraitement de naphta, craquage catalytique, alkylation et synthèse du MTBE. La raffinerie Pointe-a-Pierre produit essentiellement du fuel oil et a transformé entre 57.5% et 64.2% de son stock en produits distillés d'une meilleure qualité au cours de trois dernières années.

### II-CAPACITÉ DE RAFFINAGE

Sa capacité de production est de l'ordre de 160 / 170 000 barils/jour. Des investissements ont été réalisés pour produire des volumes plus importants de produits raffinés, plus diversifiés et à haute valeur commerciale.

Elle exporte près de 85 % de sa production (135 000 b/j), essentiellement vers les états voisins des Caraïbes et les Etats-Unis.

#### Capacité de raffinage

Produits	Barils/jour	Barils/an
Essence (*)	35 000	12 000 000
Gasoil (Diesel)	36 000	13 000 000
Fuel Oil (Fioul)	53 000	19 000 000

\*Essence de plusieurs degrés : 95 RON, d'indice d'octane 90 et d'indice d'octane 87.

### III-QUALITÉ DES PRODUITS RAFFINÉS

Les produits de Petrotrin peuvent avoir une teneur maximale en soufre de 150 ppm. Le MTBE est utilisé encore dans l'essence de 95 RON et d'indice d'octane 90. Pour la fin 2009 et le début 2010, Petrotrin sera en mesure de fournir, sur demande, du carburant ayant une teneur en soufre de 10 ppm quand le projet de modernisation de la raffinerie, qui est actuellement en cours, sera mené à terme.

Les caractéristiques des produits raffinés sont :

Diesel	
Indice de cétane	45
Soufre, ppm	500

Il est possible de fournir de quantités d'indice de cétane de 45 et 46, ainsi que du diesel avec une teneur de soufre de 500 ppm (environ 50 000 barils/mois). Il est également possible de temps en temps d'offrir une teneur de soufre inférieure (2000 ppm) quand il s'agit des quantités plus importantes.

Fuel oil (fioul)	
Soufre, Wt%	1.5 – 1.8

Petrotrin peut adapter le produit à la demande du client si possible (la viscosité et les métaux peuvent varier).

L'amélioration de la qualité envisagée à court ou moyen terme :

1. Petrotrin a la capacité d'offrir des quantités réduites d'indice de cétane 50 (on pourrait obtenir un indice supérieur de cétane avec des additifs d'amélioration d'indice de cétane) et du soufre de 10 ppm (environ 50 000 b/jour) pour le dernier trimestre 2009.
2. La teneur en soufre du diesel sera améliorée et atteindra 10 ppm pour l'année 2012 après la mise en place de l'unité de production de diesel à teneur ultra-faible de Petrotrin.
3. Il n'est pas prévu une amélioration de la qualité du fuel oil.

### IV-PRIX DE PRODUITS RAFFINÉS

Les prix de sortie de raffinerie pour l'essence et le diesel varient en fonction du marché (information non communiquée).

## CONCLUSION

L'objectif de cette étude est de fournir à l'Administration française des informations de base qui permettront d'étudier les possibilités d'approvisionnement de la Guyane en carburants automobile, à partir des pays proches de ce département/région français(e) d'Outre-Mer en Amérique du Sud, notamment du Venezuela, de Curaçao, du Suriname et/ou de Trinidad & Tobago.

Sans préjuger des conclusions qui seront tirées à partir des éléments figurant dans ce document, il apparaît que le Venezuela (incluant Curaçao) est, sans conteste, le pays qui se positionne très nettement en première position (en quantité et qualités) devant les autres pays de la région pour assurer le cas échéant la fourniture en carburants (super et gasoil) de ce petit marché de 200.000 habitants et de 55.000 voitures, qui ne représente qu'une consommation annuelle de 229.500 barils de supercarburant (soit 628 barils/jour) et de 675 000 barils de gazole (soit 1.849 barils/jour).

La Mission Economique de Caracas reste disponible pour préciser les points nécessaires et poursuivre les contacts auprès des directions des entreprises pétrolières contactées à cet effet : PDVSA, STAATSOLIE, PETROTRIN.